





120 -

1500089943

UAB
Biblioteca de Ciências Sociais

REGLES DU DROIT FRANCOIS.

*Par M. CLAUDE POCQUET DE
LIVONNIERE, Conseiller au Présidial
d'Angers, & ancien Professeur du Droit
Francois en la même Université.*

SECONDE EDITION.

UAB

Biblioteca de Ciências Sociais



A PARIS.

Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD
Imprimeur ordinaire du Roi, rue
Saint Jacques, à la Bible d'or.

M DCC XXXII.
Avec Privilege de Sa Majesté.

R. 93916

REGLES

D U

D R O I T

F R A N C O I S

PAR M. C. A. U. S. T. P. D. E. S. S. E. T. U. P.
L'ÉCRIVAIN C. A. U. S. T. P. D. E. S. S. E. T. U. P.
L'ÉCRIVAIN C. A. U. S. T. P. D. E. S. S. E. T. U. P.

UAB

SECONDE ÉDITION

Édition de 1800



A P A R I S

CHEZ J. A. N. B. A. R. T. H. E. M. I. S. T. R. E. C. O. N. S. I. G. N. E.
Imprimerie ordinaire du Roi, de
Saint-Jacques, à la Bibliothèque

M D C C X X X I

Par la vente de la Bibliothèque



AVERTISSEMENT.

L Es Observations de feu M. POCQUET DE LIVONNIERE , sur la Coûtume d'Anjou , & son Traité des Fiefs , ont été si bien reçûs du Public que l'on doit présumer qu'il attend avec impatience les *Regles du Droit François* , que l'on a promises dans l'Avertissement du Traité des Fiefs , & annoncées dans le Journal des Sçavans. C'est un Corps general de notre Droit par Maximes , puisées dans les sources les plus pures. Il a emprunté du Droit Romain tout ce que la sagesse des sçavans Hommes , qui l'ont composé , avoient imaginé , ou pour prévenir , ou pour terminer les discussions. Il s'est servi avec autant de goût que de choix , de tout ce que nos meilleurs Auteurs ont dit sur chaque matiere : enfin , il a fortifié les Maximes de l'autorité respectable des Arrêts de la Cour. Il à indiqué les différentes sources d'où il les a puisées. Il y a lieu de croire que le Public recevra ce dernier ouvrage , qu'il regardoit comme le plus cheri de ses

iv *AVERTISSEMENT.*

enfans , avec le même plaisir qu'il a reçu les premiers. L'ami à qui l'Auteur l'avoit confié , remplit son engagement ; & sacrifiera toute sa vie & ses veilles à l'ordre de Messieurs les Avocats , & au Public.

Avertissement de l'Auteur.

IL n'y a rien de plus nécessaire en toutes sortes de Sciences , que la connoissance des principes. Ils servent d'introduction à ceux qui commencent , ils rafraichissent & rapellent dans un instant les idées de ceux qui sont consommés.

C'est principalement dans la Jurisprudence que cette connoissance est d'une grande utilité , à cause de l'étendue & de la variété des matieres qu'elle embrasse.

Les Auteurs du Droit Romain & du Droit Canonique en ont été si persuadés , qu'ils ont fait une Compilation des principes de l'un & de l'autre , sous le titre de *Regles de Droit.*

M. Antoine Loyfel a voulu executer le même dessein pour le Droit François , dans son livre des *Institutes Coutumieres* ; mais

V
AVERTISSEMENT.

quoique cet Ouvrage ait été avec raison fort applaudi, commenté en partie, & enrichi de diverses Notes également sçavantes & curieuses, on ne sçauroit le regarder à present comme un Recueil suffisant des Regles du Droit François. La plûpart de celles qu'il contient ont vieilli. Il y a des Titres omis, d'autres défectueux, ce qu'il faut imputer au changement & au progrès de notre Jurisprudence, plutôt qu'à l'Auteur.

Les Maximes de M^e Pierre Delhommeau ont besoin d'être retouchées : les Arrêtez de M. le Premier President de Lamoignon renferment des Regles excellentes ; mais parce que c'est un projet d'Ordonnances, on y hazarde plusieurs nouvelles décisions, dans la supposition qu'elles seroient confirmées par l'autorité Roïale, ce qui n'est pas arrivé : en sorte qu'on ne doit s'en servir qu'avec beaucoup de circonspection.

J'ai pris des uns & des autres ce que j'ai crû conforme à l'usage present. J'y ai ajoûté des Maximes tirées de nos Ordonnances, des Coûrumes, de la Jurisprudence des Arrêts, & de nos meilleurs Auteurs sur chaque matiere.

vj *AVERTISSEMENT.*

Du tout j'en ai fait un abrégé suivi de notre Jurisprudence Française, en marquant les principales sources d'où chaque règle a été puisée, sans trop multiplier les citations, si ce n'est sur certains points plus susceptibles de doute.

Pour réussir dans ce dessein, il auroit falu une capacité fort au-dessus de la mienne; j'en ai tenté l'ébauche, pour exciter les plus habiles à le perfectionner.

J'aurois pû ajouter sur chaque Titre bien des choses qui se presentoient naturellement, mais j'ai voulu me renfermer dans les bornes d'un abrégé.

Après avoir achevé ce petit Ouvrage, un de mes amis, à qui j'en ai fait part, m'a soupçonné d'avoir rebatu un sujet déjà touché, & m'a mis en main la nouvelle Institution Coutumière de M^e Claude de Ferrière en trois volumes, qui paroît composée dans le même dessein, de faire un Recueil des Règles du Droit François.

Après avoir parcouru ce Livre, j'ai reconnu que c'étoit un traité complet de toute notre Jurisprudence, & je n'ai pas crû devoir rien changer dans mon Ouvrage, qui n'est qu'un simple abrégé. Si en cela j'ai bien ou mal fait, j'en laisse le juge-

AVERTISSEMENT. vij
ment au Lecteur mais quoique nous nous
rencontrions quelquefois M. de Ferriere &
moi, ce qui ne pouvoit manquer d'arriver,
courant la même carrière, traitant les mê-
mes matieres & dans le même point de
vûe, je ne crains pas qu'on m'accuse de
l'avoir copié, ou d'avoir travaillé d'après
lui; tant il y a de difference dans la ma-
niere, le tour, les autoritez & les preuves
de l'un & l'autre.

Je dois seulement avertir, que pour me
tenir dans les bornes que je me suis prescri-
tes, je me suis renfermé dans les disposi-
tions du Droit commun, avec les differen-
ces des Coûtumes de Paris, d'Anjou, du
Maine & autres circonvoisines. Le détail
des autres Coûtumes m'auroit mené trop
loin à cause de leur nombre & de leur di-
versité. Ce sont des exceptions à la regle
generale, qu'on peut aisément suppléer
dans les cas particuliers.



TABLE

Des Livres , Titres , Chapitres ;
& Sections.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.	D Es Personnes ,	1
SECTION I.		1
II.	<i>Des Ducs & Pairs ,</i>	7
III.	<i>Des Ecclesiastiques ,</i>	9
IV.	<i>Des Aubains ,</i>	11
V.	<i>Des Nobles ,</i>	18
VI.	<i>Des Légitimes & Bâtards ,</i>	22
TIT. II.	<i>Des personnes qui sont sous la puissance d'autrui ,</i>	35
SECT I.	<i>De la Puissance paternelle ,</i>	36
II.	<i>De la Puissance martiale ,</i>	40
III.	<i>De la Puissance des Tuteurs & Curateurs ,</i>	45
IV.	<i>De la Puissance des Maîtres ,</i>	54

LIVRE SECOND.

De la Difference des Biens.

O	<i>N peut établir cinq differences des Biens pris en general ,</i>	59
TIT. I.	<i>Des Biens considerez par rapport aux personnes ,</i>	61
	<i>II. Des Biens considerez selon leur nature & leurs qualitez ,</i>	70
	<i>III. Des Biens incorporels ,</i>	80
TIT. IV. SECT. I.	<i>Des Offices</i>	83
	<i>II. Des Servitudes ,</i>	89
V.	<i>Des Biens par rapport à leur mauvançe.</i>	
CHAP. I.	<i>Des Fiefs ,</i>	101
	<i>SECT. I. De la Foi & hommage ,</i>	106
	<i>II. De l'Aveu ,</i>	110
	<i>III. De la Saisie féodale ,</i>	113
	<i>IV. Des Lods & Ventes ,</i>	122
	<i>V. Du Rachat ou Relief ,</i>	134
	<i>VI. Du démembrement de Fiefs ,</i>	147
	<i>VII. De la Réunion féodale ,</i>	154
	<i>VIII. De la Commise ,</i>	160
CHAP. II.	<i>Du Franc-Aleu ,</i>	163
	<i>III. Du Cens ,</i>	166
	<i>IV. De divers autres Droits seigneuriaux ,</i>	169

x

CHAP. V. <i>Des Droits honorifiques des Seigneurs ,</i>	177
TIT. VI. <i>Des Biens selon la quatrième division.</i>	
CHAP. <i>Des Propres ,</i>	183
SECT. <i>Des Propres conventionnels ,</i>	183
TIT. VII. <i>Des Biens selon la cinquième division ,</i>	201
CHAP. I. <i>De la Garde-Noble ou Bourgeoisie ,</i>	205
II. <i>Du Douaire ,</i>	216
III. <i>Du droit d'Habitation ,</i>	233

LIVRE TROISIÈME.

Des divers moyens d'acquérir.

CHAP. I. D <i>Es Successions ,</i>	235
SECT. I. <i>De la Succession des Fiefs , & des avantages du droit d'aînesse ,</i>	253
II. <i>Des Rapports ,</i>	263
III. <i>Du payement des dettes héréditaires ,</i>	273
CHAP. II. <i>Des Donations ,</i>	283
SECT. <i>Des Donations entre Maris & Femmes ,</i>	307
III. <i>Des Testamens & Codiciles ,</i>	314
IV. <i>Des Exheredations ,</i>	340

SECT. V. *Des Substitutions & Fidei-^{Rj}
Commissaires,* 345.

LIVRE QUATRIÈME.

Des Contrats, Obligations
& Actions.

CHAP. I.	D U Contrat de mariage, & de la communauté de biens,	360
SECT.	De la continuation de la Com- munauté,	391
CHAP. II.	Du Contrat de prêt par pro- messe ou obligation,	401
SECT.	Des cas où les intérêts sont légi- times,	405
CHAP. III.	Des Rentes,	410
	IV. Des Hypothèques,	422
SECT.	Des Privilèges & Hypothèques privilegiées,	439
CHAP. V.	Des Subrogations,	447
	VI. Des Obligations, & de leur soli- dité ou division,	456
	VII. Des Cautions,	469
	VIII. De la Libération,	477
SECT. I.	De la Compensation,	485
	II. De la Confusion,	488
	III. De la Novation,	492

xij

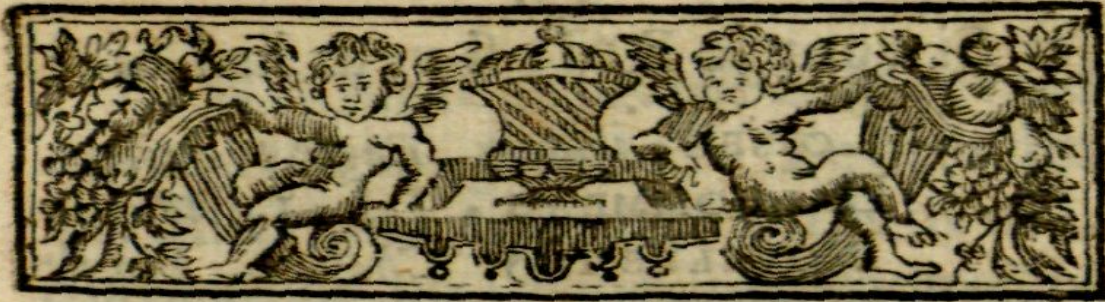
SECT. IV. <i>Des Offres & Consignations,</i>	495
CHAP. IX. <i>De la Rescision ou Restitution en entier,</i>	499
X. <i>De la Prescription,</i>	514
XI. <i>De la Peremption d'instance,</i>	551

LIVRE CINQUIE' ME.

CHAP. I. D <i>Es Cessions & Transports,</i>	558
II. <i>De la Garantie,</i>	564
III. <i>De la Discussion,</i>	574
IV. <i>De l'Exponse ou Déguerpissement, & du Délaissement par hipotheque,</i>	585
V. <i>Des Retraits,</i>	604
VI. <i>Des Cessions de biens Répis, Lettres d'Etat & Banqueroute,</i>	640

Fin de la Table des Titres,
Chapitres & Sections.

REGLES



R E G L E S
 D U
 D R O I T F R A N C O I S.
 L I V R E P R E M I E R

TITRE PREMIER.

Des Personnes.

SECTION PREMIERE.

I.



LE ROI de France ne
 tient son Royaume que
 de Dieu & de son épée.

LOISEL, Livre I. Tit. 1. Regle 2.

A

E

Regles
II.

Si veut le Roi, si veut la Loi.

LOISEL, *ibidem*, *Regle premiere.*

DELHOMMEAU, *Liv. 1. Max. 5.*

NOVELLE 105. *Chap. 2. à la fin.*

Quæ vult Rex fieri sanctæ sunt consona legi,
Ægidius Nucellienfis.

III.

Toutes les personnes de son
Royaume lui sont sujettes, de
quelques dignitez qu'elles soient
revêtues.

LOISEL, *ibid.* *Regle 4.*

IV.

Au Roi seul appartient de faire
la Paix & la Guerre, de lever des
tributs, de faire battre monnoye,
d'accorder graces & remissions.

GROTIUS, *de jure belli & pacis.*

LE BRET, *Traité de la Souverai-
neté.*

LOISEL, *ibid.* *Reg. 5.*

DELHOMMEAU, *ibid.* *Max. 9.*

II. 12. & 13.

du Droit François.

V.

Le Roi est le principe & le terme de toutes les Justices. Toutes les Jurisdicions relevent du Roi mediatement ou immediatement, lui seul les peut conceder.

ARRETS des 3. Juillet 1624.
28 Février 1654.
31. Janvier 1674.

Journal des Audiences, Tome 1.
Liv. 1. Chap. 61. Tome 2.
Liv. 6. Chap. 16. Tome 3.
Liv. 8. Chap. 2.

DUPINEAU, sur l'article 62. de la Coutume d'Anjou.

DELHOMMEAU, Liv. 1. Max. 3.
Liv. 2. Max. 1.

VI.

Les Rois de France sont majeurs à 14. ans commencez.

ORDONNANCE, de Charles V. du mois d'Août 1392. & 1403. executée par Charles IX. en 1563. Louis XIII. Louis XIV. & Louis XV.

Regles

DELHOMMEAU, *ibid. Max. 4.*

DUPUIS, *de la minorité des Rois*,
page 8. de l'Édition de 1655.

VII.

Le Royaume de France est hé-
réditaire, il est deféré aux mâles à
l'exclusion des filles.

LOI Salique exécutée en faveur de
Clotaire I. *Philippes le Long*,
Charles le Bel, *Philippes de Va-*
lois, *Henri IV.*

LOISEL, *tit. des Fiefs*, *Regles 86.*
& *87.*

VIII.

Le Royaume appartient au plus
proche Prince du Sang de la ligne
masculine à l'exclusion des mâles
descendants des filles, quoique plus
proches.

JUGE' *par les Etats en faveur de*
Philippes de Valois, *contre Edouard*
III. Roi d'Angleterre.

DELHOMMEAU, *Liv. I. Max. 6.*
LOYSEL, *en ses Opuscules.*

du Droit François.

5

IX.

Le Royaume de France ne tombe point en partage, il appartient tout entier à l'aîné.

CHOPPIN , *du Domaine Liv. 2^e
Tit. 2.*

LOYSEL , *Livre des Fiefs , Regle
87. & en ses Opuscules.*

DELHOMMEAU , *ibid. Max. 7.*

X.

Les Rois de France ne peuvent exhéredier leur fils aîné ni l'exclure de la Couronne.

Exemple en Charles VII.

CHOPPIN , *ibid.*

DUMOULIN , *sur le §. 8. N. 26.*

XI.

Les enfans puînez des Rois n'ont que des apanages réversibles à défaut de la ligne masculine.

CHOPPIN , *ibid. tit. 3. & suiv.*

XII.

Les filles de France n'ont point d'apanages , & n'ont en dot que

A iij

6 *Regles*
de l'argent, des meubles & des bijoux.

CHOPPIN , *ibid.* Liv. 3. tit. 1.
2. 3. & 4.

XIII.

Les Princes du Sang sont majeurs à 15. ans pour avoir entrée, séance, & voix délibérative dans les Parlemens.

Edit du mois de Mai 1711. art. 1.

XIV.

Les Princes du Sang, sans posséder de Pairies, précèdent tous les Ducs & Pairs, même aux Sacres des Rois.

Ordonnance de Blois, 1579.

Edit du mois de Mai 1711. art. 1.

XV.

Les Princes Legitimizez, ayant des Pairies, ont séance & voix délibérative dans les Cours de Parlement à l'âge de vingt ans, après avoir prêté le Serment ordinaire immédiatement après les Princes

du Droit François. 7
du Sang , & avant les Ducs &
Pairs.

Edit du mois de Mai 1711. art. 2.

SECTION II.

Des Ducs & Pairs.

XVI.

Les Ducs & Pairs ont rang & séance entre eux du jour de la première réception au Parlement de Paris après l'enregistrement des Lettres d'érection , & sont reçûs au Parlement à l'âge de 25. ans.

Même Edit art. 3.

XVII.

Au défaut de la ligne masculine, l'érection des Duchez-Pairies est éteinte , quoiqu'elle fût faite en faveur des hoirs successeurs & ayans cause , & la Terre retourne à son ancien titre.

Ibid. art. 4.

Regles
XVIII.

Les mâles descendus de celui en faveur duquel l'érection des Duchez-Pairies a été faite, peuvent les retirer des filles qui s'en trouveront propriétaires, en leur remboursant le prix sur le pied du denier 25. du revenu actuel.

Même Edit de 1711. art. 7.

Arrêt de 1725 au profit de M. le Maréchal d'Estrées, contre M. Dampus.

XIX.

Les Duchez-Pairies femelles ne passent aux filles qu'à condition d'épouser une personne agreable au Roi, d'obtenir des Lettres Patentes de confirmation du Duché en faveur de leurs maris, qui n'auront rang & séance que du jour de leur reception au Parlement.

Ibidem art. 5.

Sur tout cela voyez CHOPPIN du Domaine, Liv. 3. tit. 7.

du Droit François. 9
Journal des Audiences, Tome 8.
Liv. 12. chap. 13.

SECTION III.

Des Ecclesiastiques.

XX.

Tous les habitans de ce Royaume sont Ecclesiastiques, ou Laïcs; les Ecclesiastiques se subdivisent en Séculariers ou Réguliers.

Passim ubique.

XXI.

L'habit ne fait pas le Moine; mais la Profession solennelle dans un Ordre approuvé.

LOYSEL, *Liv. 2. tit. 5. Reg. 30.*
Journal des Audiences, Tome 2.
Liv. I chap. 23.

BRODEAU, *sur M. Louet lett. C. ch. 8.*
Ordonnance de Moulins, art. 55.
Ordonnance de 1667. Tom. 20.
art. 15.

XXII.

La Profession Religieuse peut
A v.

être faite à 16. ans accomplis.

Ordonnance de Blois, art. 28.

XXIII.

Les Religieux sont reputez morts civilement, ils ne succedent point à leurs parens, ni le Monastere pour eux.

Art. 337. de la Coûtume de Paris.

Anjou art. 249.

LOUET, *lett. C. ch. 8. & lett. R. ch. 42.*

LOYSEL, *Liv. 2. tit. 5. Reg. 29.*

XXIV.

Les parens succedent au Religieux devenu Evêque; mais il ne peut succeder à ses parens.

LOUET, *lett. E. chap. 4.*

BARDET, *Tom. 2. Liv. 7, ch. 22.*

LOYSEL, *Liv. 2. T. 5. R. 28.*
Paris 336.

XXV.

Autrefois il falloit un rescrit de Cour de Rome pour être restitué contre des vœux, il suffit à pré-

du Droit François. II
sent de se pourvoir devant les Or-
dinaires.

*Journal des Audiences, Tom. 5. Liv.
7. chap. 28.*

XXVI.

Le silence de cinq ans sans ré-
clamation publique, est une fin de
non-recevoir qui couvre les nulli-
tez de la Profession.

*Arrêts des 6. Fevrier 1680. & II.
Janvier 1706.*

XXVII.

Le Pécule des simples Religieux
appartient aux Abbez ou aux Mo-
nafteres ; mais celui des Religieux-
Curez appartient à la Fabrique &
aux pauvres de la Paroisse.

*LOUET, lett. R. chap. 42.
Arrêt du 4. Fevrier 1710.*

SECTION IV.

Des Aubains.

XXVIII.

Une autre division des person-

A vj

nes est en Regnicoles & Aubains ;
en Nobles & en Roturiers , en le-
gitimes & en bâtards.

Ubique.

XXIX.

Les Aubains ne peuvent tenir en
France, ni Offices, ni Benefices,
Fermes du Roi ni de l'Eglise.

LOYSEL, *liv. I. tit. I. Reg. 55.*
BACQUET, *du Droit d'Aubaine ch.*
15.

CHOPPIN, *du Domaine, liv. I. tit.*
II.

XXX.

Les Aubains ne peuvent recueil-
lir en France ni successions, ni
legs.

LOYSEL, *ibid. Reg. 50.*
IV. *Plaidoyer de GILLET.*

XXXI.

Les Aubains ne peuvent rien
donner par testament, ni par do-
nation, pour cause de mort ; ils

du Droit François. 13

peuvent donner par donation entre-vifs, & par don mutuel.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 50. & 51.
BACQUET, *du Droit d'Aubaine*, ch.
I. & suivans.

XXXII.

Les Aubains ne peuvent avoir d'autres heritiers du sang dans le Royaume, que leurs enfans & descendans nez & demeurans dans le Royaume, au défaut desquels le Roi leur succede.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 52.
BACQUET, *du Droit d'Aubaine*, ch.
30. 31 & suivans.
LOUET, *lett. A. chap. 16. lett. V.*
chap. 13.

XXXIII.

Les enfans de l'Aubain nez & domiciliez en France, recueillans la succession de leur pere, sont obligez de la partager avec les autres enfans de l'Aubain, quoique nez hors du Royaume, pour

14 *Regles*
vû qu'ils soient domiciliés en
France.

BACQUET *du Droit d'Aubaine*,
chap. 27. 28. & 29.

XXXIV.

Les Lettres de naturalité ac-
cordées à l'étranger le font ré-
puter naturel François.

XXXV.

Par les privilèges accordez aux
Marchands, habituez demeurans,
allans, venans, frequentans & tra-
tiquans aux foires de Lyon, en-
semble à leurs facteurs, commis &
commettans, commissionnaires, né-
gociateurs & domestiques, il est
porté que leurs deniers; cédulés,
dettes & biens meubles quelcon-
ques, & pareillement leurs ren-
tes constituées en quelque lieu
du Royaume qu'ils soient, ne
peuvent être prétendus par les
Officiers du Roi appartenir à Sa
Majesté par droit d'Aubaine, &

du Droit François. 15

que leurs heritiers ou autres , en faveur de qui ils en auroient disposé , encore qu'ils ne soient Regnicoles , pourront les recueillir sans que les Lettres de Naturalité que lesdits Privilegiez auroient obtenues , puissent y apporter aucun obstacle.

*Ordonnance de Louis I. de 1463.
art. 9.*

Edit de Charles IX. de 1569.

*Edit de Henri III. du mois de Mars
1583*

XXXVI.

Les Ambassadeurs & ceux de leur suite par le privilege de leur caractere , fondé sur le droit des gens , ne sont pas plus sujets au droit d'Aubaine par rapport aux effets mobilières qu'ils ont en France , que s'ils étoient restez dans leur pays avec les mêmes effets qui appartiendront à leurs heritiers *ab intestat* , ou à ceux en

16 *Regles*
faveur de qui ils en auront disposé
même par testament.

BACQUET, *du Droit d'Aubaine ;*
chap. 7. & suiv.

CHOPPIN, *du Domaine, Liv. I.*
tit. II. N. 28.

Mr LE BRET, *de la Souveraineté,*
Liv. 2. chap. II.

XXXVII.

Les Ecoliers étudiants dans les
Universitez sont exemts du Droit
d'Aubaine ; pendant le cours & en
considération de leurs études.

CHOPPIN, *du Domaine, Liv. I.*
tit. II. N. 27.

XXXVIII.

Il y a des Privileges accordez
à des Nations ou à des Villes par
rapport au droit d'Aubaine, qui
dépendent des Traitez & des Ti-
tres particuliers sur lesquels ils sont
fondez.

LE BRET, *de la Souveraineté ;*
Liv. 2. chap. II.

XXXIX.

Les François qui s'établissent pour toujours dans les pays étrangers sans permission du Roi, perdent tout droit de Cité en France.

CHOPPIN, *du Domaine*, liv. I. tit. II. N. 30.

BACQUET, *du Droit d'Aubaine*, ch. 37. & suivant.

Journal des Audiences, Tom. 2. liv. 3 chap. 6.

Déclaration du mois d'Août 1669.

XL.

Leurs successions & celles qui devroient leur appartenir en France par le droit du sang, ne sont pas confisquées au profit du Roi, mais sont déferées à leurs plus proches parens regnicoles, à moins que le procès n'ait été fait à celui qui s'est absenté, & que la peine de confiscation de corps & des biens n'ait

été prononcée contre lui suivant
l'Edit de 1669.

BACQUET, *du Droit d'Aubaine*, ch.
40.

Journal des Audiences, Tom. 1. liv.
5. chap. 11.

XLI.

Les François qui se retirent hors
du Royaume avec permission du
Roi, ou à la suite des Filles de
France, ne perdent point le droit
de Cité.

CHOPPIN, *du Domaine*, Liv. 1.
tit. 11 N. 30. & 31.

BACQUET, *ibid.* chap. 38 39. &
40.

Journal des Audiences, Tom. 1. liv.
2. ch. 18. liv. 8. ch. 15.

LE MAÎTRE, *Plaidoyé* 22.

BARDET, *Tome 2.* liv. 3. ch. 24.

SECTION V.

Des Nobles.

XLII.

Il y a deux fortes de Noblesse,

du Droit François. 19

celle de race dont on ne connoît point l'origine , & celle des annoblis.

XLIII.

La Noblesse s'acquiert , 1°. par Lettres d'annoblissement dûëment verifiées ; 2°. par la possession d'un Office annoblissant pendant le tems competent.

LOYSEL , *liv. 1. tit. Reg. 9.*

BACQUET , *du droit d'annoblissement, chap. 18. & 19.*

LA ROQUE , *Traité de la Noblesse.*

TIRAQUEAU , *de Nobilitate.*

XLIV.

Le meilleur moyen d'être annobli , est d'être fait Chevalier. Lettres de Chevalerie emportent Noblesse , sans confesser roture.

LOYSEL , *ibid. Reg. 13.*

LA ROQUE , *ibid. chap. 22 57. & 99.*

DU TALLET , *Ch. des Chevaliers.*

Regles

CHOPPIN, *sur l'art. 64. de la Coutume d'Anjou.*

LOYSEAU, *des Offices, liv. 1. chap. 9. N. 18.*

D'ARGENTRE, *avis sur le partage des Nobles, quest. 18. & 19.*

XLV.

La possession des grands Fiefs n'annoblit plus.

Ordonnance de Blois, art. 258.

LOYSEL, *ibid. Regle 11.*

BACQUET, *du droit d'annoblissement, chap. 20.*

LA ROQUE, *ibid. ch. 18. & suiv.*

XLVI.

La Noblesse ne s'acquiert point par la prescription, & quand il paroît une source roturiere, il faut rapporter des titres d'annoblissement posterieurs; mais elle se peut prouver par la possession seule, quand on oppose rien de contraire.

LA ROQUE, *Traité de la Noblesse, ch. 63. & 64.*

BACQUET, *du droit d'annoblissement*, ch. 23.

Ordonnance d'Orleans, art. 110.

Ordonnance de Blois, art. 257.

XLVII.

Les Nobles sont distinguez des Roturiers par des prerogatives d'honneur, par l'exemption des Tailles & autres Impôts, & en plusieurs Coûtumes par la difference des partages.

Ubique passim.

XLVIII.

La Noblesse se perd par le crime ou par la derogance; mais elle peut être rétablie par des Lettres de réhabilitation.

LOISEAU, *des Ordres*, chap. 5.
N. 88.

LE GRAND, *sur la Coutume de Troyes*, art. 1. Gl. 2. & 3.

LA ROQUE, ch. 136.

Edit des Duels, art. 15.

XLIX.

Les enfans nez avant la déro-

geance du pere n'ont pas besoin de
Lettres de réhabilitation.

Reglement de 1661. art. 8.

LA ROQUE, *ch. 139.*

SECTION VI.

Des Legitimes & Bâtards.

L.

Les Legitimes sont ceux qui
sont nez d'un mariage contracté
selon les Loix Canoniques & Ci-
viles.

Ubique passim.

LI.

Les Bâtards sont ceux qui sont
nez hors mariage, ou d'un maria-
ge illegitime.

Ubique passim.

LII.

Les mariages faits entre les per-
sonnes ravies, sont par nos Or-
donnances, conformément aux
saints Decrets, non valablement

contractez, sans que par le tems, ni par le consentement des personnes ravies, des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs, ils puissent être confirmez, tandis que la personne ravie est dans la possession de son ravisseur.

Ordonnance de 1639. art. 3.

LIII.

Si la personne ravie donne un nouveau consentement en pleine liberté, & majeure, ce mariage est valable pour le Sacrement, mais il est nul pour les effets civils, & les enfans qui en sont nez sont déclarez incapables de successions.

Ordonnance de 1639. art. 3.

LIV.

Le Rapt de seduction est un empêchement dirimant au mariage, & les enfans qui en sont nez sont illegitimes; la difficulté

consiste à bien définir le rapt desé-
duction, & à démêler les divers
cas où cette regle peut être appli-
quée ou non.

*Ordonnance de Blois & de 1639.
Arrêts en grand nombre.*

LV.

Les impuberes, les insensez, les
impuissans sont incapables de ma-
riages.

*Extra. de Sponsat.... Impube-
rum.*

*Extra. de Sponsalibus, cap.
dilectus.*

*Extra. de frigidis & malefi-
ciatis.*

LVI.

Le mariage des impuberes est
valide par la réiteration dans l'â-
ge de puberté.

*Leg. 4. ff. de ritu Nuptia-
rum.*

du Droit François. 25
Extra. de desponsat. Impuberum,
cap. 10.

Arrêt du 28. Février 1672.
Journal du Palais tom. 1. pag. 49. de
l' Edition in-quarto, & page 171.
du premier tome in fol. de l' Edition
de 1701.

LVII.

La foiblesse d'esprit qui ne va pas jusqu'à rendre incapable de consentir, n'est pas un empêchement au mariage.

Arrêt du 27. Mars 1604.
M. SERVIN, liv. 3. Plaidoyé 101.
M. LE BRET, liv. 1. Décision 5.

LVIII.

La preuve de l'impuissance ne se peut faire que par l'interrogatoire & la visite, celle du Congrès a été abolie.

Arrêt du 18. Février 1677.

LIX.

Le consentement necessaire dans les mariages est détruit par la con-

trainte & par l'erreur dans la substance de l'engagement, & dans la personne.

*Extra. de Sponsalibus, cap. 14.
& 15.*

CABASSUTIUS, liv. 3. chap. 22. & les autres Canonistes.

Journal des Audiences, tom. 2. liv. 2. chap. 31. tome 4. liv. 8. chap. 22.

LX.

Les autres empêchemens du mariage sont la consanguinité, & affinité dans les degrez prohibez, l'honnêteté publique, la diversité de Religion, un empêchement précédent.

Ubique passim.

LXI.

Quoique le mariage soit nul à cause d'un engagement précédent d'un des conjoints, la bonne foi de l'autre suffit pour rendre les

du Droit François. 27

enfans qui en sont nez legitimes ,
& capables de toutes successions.

Cap. ex tenore extra. qui filii sint legitimi.

LOUET & BRODEAU, lett. L.
chap. 14.

LE PRETRE, Cent. 1. ch. 1.

Journal des Audiences, tom. 1. liv. 7.
chap. 22. liv. 8. chap. 42. tom. 2.
liv. 2. chap. 31.

Traité des Propres, ch. 2. Sect. I. n.
II. & suiv.

LXII.

L'adultere accompagné d'une
promesse des parties de s'épouser
quand elles feroient devenues li-
bres, ou d'un attentat à la vie du
premier mari, ou de la premiere
femme, forme un empêchement
diriment.

Cap. 6. extra. de eo qui duxit.

LE PRETRE, Cent. 2. chap. 9.

Arrêt du 12. Mars 1676.

B ij

Regles
LXIII.

Ceux qui sont condamnez en des peines qui emportent la mort civile, telle que la peine de mort & celle des galeres perpetuelles, & du bannissement à perpetuité hors du Royaume, soit contradictoirement, soit par contumace, & qui au dernier cas ne se sont pas representez dans les cinq ans, ne peuvent contracter un mariage valable quant aux effets civils, & les enfans qui en sont nez sont incapables de toutes successions.

LOUET & BRODEAU, *lett. E.*
chap. 8.

Ordonnance de 1639. art. 6.

FEVRET, *tom. 2.*

LXIV.

Il en est de même des mariages qui ont été tenus secrets & cachez pendant la vie de l'un des deux; & des mariages contractez à l'extré-

du Droit François. 29

mité de la vie entre personnes qui ont eu ensemble un mauvais commerce , ces mariages sont nuls pour les effets civils , & les enfans qui en sont nez sont incapables de toutes successions.

*Ordonnance de 1639. art. 5. & 6.
Arrêts en grand nombre.*

LXV.

Les mariages contractez sans bénédiction nuptiale par des actes de consentement réciproques de se prendre pour mari & femme , & passez pardevant Notaires , sont nuls , & les enfans qui en sont nez incapables de toutes successions.

Déclaration du 15. Juin 1697.

LXVI.

Les Bâtards sont incapables de toutes successions , excepté de celles de leurs descendans en legiti-

B iij

30 *Regles*
me mariage, & du cas du titre *undè*
vir & uxor.

LOYSEL, *liv. I. Reg. 45.*

HERALDUS, *rerum quotidiana-*
narum, lib. cap. 2. n^o. 13.

LXVII.

Les Bâtards *ex soluto & soluta*,
peuvent recevoir de leurs peres
& meres des dons & legs particu-
liers pourvû qu'ils ne soient pas
excessifs.

LXVIII.

Les dons & legs faits par les
pere & mere à leurs Bâtards adul-
terins, ou incestueux, ne sont va-
lables que jusqu'à concurrence de
leurs alimens.

LOYSEL, *ibid. Reg. 43.*

LOUET, *lett. D. chap. I.*

Journal des Audiences, tom. 5. liv. 4.
chap. 3.

LXIX.

En Anjou les peres & meres ne peuvent donner à leurs Bâtards au-delà de leurs alimens, que par donation entre-vifs avec tradition réelle.

Art. 345. de la Coûtume d'Anjou.

LXX.

Tous Bâtards sont capables de recevoir tous dons & legs, même universels, d'autres que de leurs ascendans naturels, excepté le cas de fraude, où les ascendans auroient donné ou legué sous le nom de Donateurs ou Testateurs étrangers.

LXXI.

Les enfans des Bâtards nez en legitime mariage succedent à leurs peres & meres.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 46.

Anjou, art. 344.

Maine, 356.

Touraine, art. 320.

Regles
LXXII.

Au défaut d'enfans legitimes , & hors le cas de la succession dévoluë par le titre *undè vir & uxor* , la succession des Bâtards est déferée au Roi ou au Seigneur dans le concours des trois conditions ; 1°. que les Bâtards soient nez en leurs Seigneuries ; 2°. qu'ils y soient demeurans ; 3°. qu'ils y soient décedez.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 47.

Quelques - uns fondez sur les articles 41. & 343 , de la Coûtume d'Anjou , & 48. de celle du Maine , tiennent que dans ces Coûtumes la concurrence des trois cas n'est pas necessaire , & que chaque Seigneur succede aux biens du Bâtard qui sont situez dans sa Seigneurie , encore bien que le Bâtard n'y fût ni né ni decédé.

LXXIII.

Les Bâtards , comme tous ceux

du Droit François. 33

qui n'ont point d'heritiers du sang,
peuvent de droit commun don-
ner tous leurs biens par don entre-
vifs ou testamentaires.

LOYSEL, *liv. I. tom. I. Reg. 42.*

LOUET, *lett. D. chap. 37.*

BACQUET, *du Droit de Bâtardise ,
chap. 6.*

*Journal du Palais, tom. 10. p. 170.
de l' Edition in-quarto, & p. 999.
de l' Edition in fol. de 1701. aux
Arrets sans date.*

N°. C'est une Sentence du Domaine.

LXXIV.

Cette regle reçoit une excep-
tion dans quelques Coûtumes où
les donations des Bâtards sont ré-
duites en faveur des Seigneurs.

Anjou, art. 343.

Maine, art. 355.

Touraine, art. 245.

LXXV.

Les Bâtards peuvent être legi-
timez par mariage subsequnt, ou
par lettres du Roi.

B v

LOYSEL, *ibid.* Règ. 40.

BACQUET, *du droit de Bâtardise*,
chap. 9.

LE BRUN, *des Successions*, liv. 1. ch.
2. Sect. I.

LXXVI.

Les Bâtards adulterins ou incestueux ne peuvent être legitimez par mariage subsequnt, à moins que l'inceste ne vienne de consanguinité & affinité dont l'empêchement n'ait pas pû être levé, & l'ait été par des dispenses anterieures au mariage.

Arrêt du 20. Août 1712. pour Marie-Anne Prevôt.

Arrêts célèbres d'Anjou, liv. 4. chap. 17. Colonne 64. de la nouvelle Edition de Dupineau.

LXXVII.

Les Bâtards legitimez par lettres du Prince ne succedent qu'à ceux de leurs parens qui ont don-

du Droit François. 35

né leur consentement à l'enregistrement des lettres.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 45. *Opuscules*,
pag. 133.

BACQUET, *du droit de Bâtardise*,
chap. II. & *suiv.*

LE BRUN, *ibidem distinction* 2.



TITRE II.

*Des Personnes qui sont sous la
puissance d'autrui.*

I.

NOUS reconnoissons dans
notre Jurisprudence quatre
fortes de Puissances, la paternel-
le, la maritale, celle des Tuteurs
& Curateurs sur leurs pupilles, &
autres confiez à leurs soins, &
celle des Maîtres sur leurs servi-
teurs.

Infra.

B vj

SECTION PREMIERE.

De la Puissance paternelle.

II.

La puissance paternelle n'est pas inconnuë en France; mais elle n'est pas à beaucoup près si étendue que chez les Romains.

LOYSEL, *liv. I. tom. I. Reg. 37.*

D'ARGENTRE', *sur l' art. 498. de Bretagne, Gl. I.*

BACQUET, *de Justice, chap. 21. N. 57.*

III.

Plusieurs de nos Coûtumes ont des dispositions expresses sur la puissance paternelle; Poitou, art. 310. & suivans; Bretagne, art. 498. Berri, T. I. art. 3. Bourbonnois, art. 167. Châlons, art. 7. & 8. Reims, art. 6. & 7. Chartres, art. 103. Montargis, chap. 17. art. 8. Sedan, art. 5.

du Droit François. 37

Les effets en sont differens sui-
vans les diverses Coûtumes.

Voyez les Coûtumes ci-dessus.

IV.

Dans les autres Coûtumes, la
puissance paternelle est réduite à
certaine autorité des peres & des
meres sur la personne de leurs en-
fans.

Infrà.

V.

Les peres & les meres ont droit
de correction sur leurs enfans; ils
peuvent même, s'ils sont indoci-
les, les faire enfermer dans des
Maisons de force en vertu d'une
simple Ordonnance du Juge.

*Journal des Audiencés, tom. 5. liv. 12.
chap. 25.*

Stile Civil, pag. 314. 318.

EXPILLI, Part. 2. chap. 43.

VI.

Les enfans mineurs ne peuvent
se marier sans le consentement de

leurs peres & meres ; ils ne peuvent pas non plus fans le même consentement entrer en Religion, ni être admis à prendre l'habit, & encore moins à faire Profession, qu'après un âge competent, & que la liberté & verité de leurs vocations auront été suffisamment éprouvées.

*Ordonnance de Blois, art 40. & suiv.
Ordonnance de 1639. art. 1. & suiv.*

AYRAULT, de la puissance paternelle.

*Journal du Palais, tom. 2. pag. 489.
& tom. 10. pag. 1. de l' Edition in-
quarto, & p. 260. de l' Edition in-
fol. de 1701. tom. 1.*

VII.

Les peres & meres peuvent desheriter leurs enfans dans les cas de droit, & encore s'ils contractent mariage fans leur consentement exprès ; sçavoir les filles avant l'âge de 25. ans accomplis, les gar-

du Droit François. 39

cons avant l'âge de 30. ans passez,
& après cet âge sans leur avoir fait
les requisitions & sommations res-
pectueuses.

Novella 115. cap. 3.

LOYSEL, *liv. I. tit. 2. Reg. 5.*

*Ordonnance de Février 1556. & de
1639. art. 1. & 2.*

Edit du mois de Mai 1697.

Arrêt de Reglement du 27. Août 1692.

VIII.

Les fils de famille mineurs de
25. ans pourvûs de Benefices, peu-
vent agir en Justice pour raison du
possessoire & des fruits de leurs Be-
nefices, sans l'autorité de leurs pe-
res ni de leurs Tuteurs.

Ordonnance de 1667. tom. 15. art. 14.

IX.

Un fils de famille mineur de 25.
ans peut resigner son Benefice sans
le consentement de son Pere, &
même malgré lui; & si la résigna-

tion a été extorquée ou surprise par mauvais artifices, elle peut être déclarée nulle sur la plainte du pere.

LOUET, *lett. B. chap. 7.*

Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1. chap. 104. liv. 2. chap. 22. tom. 3. liv. 8. chap. 3.

Journal du Palais, tom. 1. part. 2. p. 344. de l' Edition in-quarto, & pag. 114. du premier tome de l' Edition in fol. de 1701.

DUPINEAU, *Quest. 57.*

SECTION II.

De la Puissance maritale.

X.

Le mari a puissance & autorité sur la personne & sur les biens de sa femme.

Infrà.

XI.

La femme doit suivre la fortune & le domicile de son mari ; si elle

du Droit François. 41
se retire de la maison , il peut la
demander & l'obliger de retour-
ner avec lui.

*Leg. 22. §. 7. v^o. 2. ff. soluto
matrim.*

Leg. 2^a. ff. de liberis exhibendis.

XII.

La personne de la femme est tel-
lement sous la puissance de son ma-
ri , qu'elle ne peut s'obliger sans
être autorisée de lui , ni être con-
trainte par corps , si ce n'est en
deux cas ; 1^o. lorsqu'elle est Mar-
chande publique ; 2^o. pour Stellio-
nat procedant de son fait.

Ordonnance de 1667. tit. 34. art. 8.

Edit de juillet 1680.

*Journal du Palais , tom. 5. p. 123. de
l'Edit. in-quarto , & p. 112. de l'E-
dit. in fol. de 1701.*

*Journal des Audiences , tom. 4. liv. 3.
chap. 9.*

*Coûtume de Paris , art. 123. & autres
Coûtumes.*

Regles
XIII.

Tous les biens de la femme , même ceux qui étoient pendant le mariage , font réputez dotaux en pays coùtumier , & le mari en a la jouissance ; quoiqu'il ait été stipulé par le Contrat de Mariage qu'il n'y auroit point de communauté entre eux , à moins que le Contrat ne porte que la femme jouira séparément de ses biens.

XIV.

Quand il y a communauté, tant qu'elle dure le mari est le maître de toutes les actions mobilières & possessoires de sa femme.

Art. 227. & 233. de la Coùtume de Paris.

LOYSEL, liv. I. tom. 2. Reg. 16.

XV.

La femme ne peut ester en Jugement sans l'assistance ou autorisation de son mari , intenter sans lui ses actions immobilières , pé-

du Droit François. 43

titoires, ni y défendre, à moins qu'à son refus elle n'ait été autorisée par Justice.

Art. 224. de la Coutume de Paris.
LOYSEL, ibid. Reg. 17. & 21.

XVI.

La femme ne peut s'obliger, vendre, aliéner, ni hipotéquer ses biens sans l'expresse autorisation de son mari.

Art. 223. de Paris.
Anjou, 510.

XVII.

La femme peut sans son mari faire son testament.

Anjou, art. 510.
Paris, 223. & les Commentateurs.
D'ARGENTRE, sur la Coût. de Bretagne, art. 223. Gl. 4.

Nota. Il y a un petit nombre de Coutumes qui établissent le contraire.

Nivernois, chap. 23. art. 1.
Bourgogne, tit. 4. art. 1.
Normandie, art. 417.

Regles
XVIII.

Si elle est Marchande publique, non seulement elle peut s'obliger sans son mari pour le fait de son commerce, mais elle oblige aussi son mari.

Paris, 236.

Anjou, 510.

*Journal des Audiences, tom. 1. liv. 2.
chap. 7.*

*Art. 8. du tit. 34. de l'Ordonnance de
1667.*

Edit du mois de Juillet 1680.

XIX.

La femme séparée de biens, ou autorisée par son Contrat de mariage, peut faire tous actes de simple administration, & disposer de ses meubles & de ses fruits; mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans être autorisée de son mari par une autorisation expresse & spéciale ou à son refus par Justice *ad hoc*.

LOUET, *lett. F. chap. 30.*

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 30*

*Journal des Audiences, tom. 5. liv. 7.
chap. 17.*

*Arrêts des 27. Mai 1702. & 9. Mars
1713.*

SECTION III.

*De la puissance des Tuteurs & des
Curateurs.*

XX.

Les Pupilles sont sous l'autorité
de leurs Tuteurs , les mineurs
émancipez , les furieux , les insen-
sez , les interdits sous l'autorité de
leurs Curateurs.

Coût. d'Anjou , art. 506.

Bretagne , art. 518. & suiv.

Ubique passim.

XXI.

Toutes les tutelles sont datives
en France hors en quelques Coû.

tumes , comme celles d'Anjou & du Maine , où il y a des tutelles naturelles & legitimes en faveur du pere & de la mere seulement.

Arrêtez de Lamoignon tit. des Tutelles chap. 1. & 2.

Anjou , art. 85. & 88.

Maine , art. 98. & 101.

XXII.

Les Tuteurs ont puissance & autorité sur la personne & sur les biens de leurs pupilles.

Infrà.

XXIII.

Ils doivent veiller à leur conduite & à leur éducation , & il leur est défendu de consentir à leurs mariages sans l'avis & le consentement des plus proches parens des mineurs.

Art. 41. 42. & 43. de l'Ordonnance de Blois.

Ordonnance de 1639. art. 1.

Le Tuteur peut & doit faire tous actes d'administration par rapport au bien de ses mineurs ; il doit faire vendre leurs meubles périssables pour en employer le prix en rentes ou heritages , ou au payement de leurs dettes.

Ordonnance d'Orleans art. 102.

Arrêtez de Lamoignon , titre des Tutelles art. 69.

XXV.

Le Tuteur ne peut vendre les immeubles de ses mineurs que pour causes nécessaires avec l'avis des parens , après publication & enchères, discussion de leur mobilier, estimation , decret du Juge.

*Journal des Audiences , tom. 1. liv. 2.
chap. 71.*

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 85.

LOUET , lett. A. chap. 5.

Coûtume de Bretagne art. 508.

Arrêt du 28. Février 1722.

DU MOULIN.

BOURDIN, *sur l'article 74.*

FONTANON, *de l'Ordon. de 1539.*

PAPON, *Recueil d'Arrêts, liv. 18.*

Tit. 6. des Criées, Arrêt 6.

XXVI.

Le Tuteur peut néanmoins recevoir seul le rachat des rentes constituées de les mineurs, parce que c'est une aliénation nécessaire & forcée, nonobstant l'Ordonnance de 1441. qui ne s'observe pas.

Commentateurs de la Coûtume de Paris sur l'art. 94.

Traité des Propres, ch. 4. sect. 10.

XXVII.

Le Tuteur doit être élu du nombre des parens appellez pour être nominateurs.

Coûtume d'Orleans, art. 184.

Journal des Audiences, tom. 1. liv. 3. chap. 84.

Arrêtez de Lamoignon, tit. des Tutelles art. 21.

XXVIII.

X X V I I I.

Aux excuses de tutelle reçûes par le Droit Romain, nous avons ajouté en France, que les enfans qui ont fait Profession Religieuse dans un Ordre approuvé, sont comptez au nombre de ceux qui peuvent excuser.

*HENRYS, tom. 2. liv. 4. quest. 73.
Arrêtez de Lamoignon, des Tutelles,
art. 77.*

X X I X.

Les Sentences d'institution de Tuteur s'exécutent par provision, nonobstant l'appel, & le Tuteur nommé déchargé par Arrêt, doit rendre compte du tems de la gestion intermediaire entre sa nomination & sa décharge.

*Ordonnance de 1498. art. 80.
Arrêtez de Lamoignon, de Tutelles,
art. 56. & suiv.*

X X X.

Le Tuteur qui a pris cession sur

C

son mineur , ne peut repeter de lui que ce qu'il a réellement & véritablement païé pour le prix de la cession.

M. LOUET , *lett. T. chap. 4.*

Arrest du mois de Decembre 1690. rapporté par M. Augeard tome 2. chap. 14.

Nota. Dans les Arrêtez de M. le PP. de Lamoignon , il y a un article , suivant lequel le Tuteur , quand même ce seroit le pere , est privé de la répétition de ce qu'il aura véritablement payé pour le prix du transport ; ce qui est conforme à l'authentique *Minoris* , *cod. qui dare Tutores* , qui n'est pas suivie parmi nous.

X X X I.

Le Tuteur ne peut faire dépenser à son mineur , au-delà du revenu de son bien ; néanmoins le Tuteur parent collatéral , ou étranger , peut en cas de nécessité , excéder le revenu du mineur,

du Droit François. 51

pourvû qu'il y soit autorisé par un avis de parens homologué en Justice.

C'est un usage certain, nonobstant l'Acte de notorieté du Châtelet du 21. Mars 1699.

XXXII.

Le Tuteur doit faire emploi des deniers pupillaires & de l'excédent des revenus, lorsqu'ils montent à une somme suffisante pour faire un emploi, eu égard à la fortune du mineur & à l'usage des lieux: pour faire cet emploi on donne six mois au Tuteur, & à faute d'emploi, il est tenu des interêts à compter de l'expiration des six mois, à moins qu'il ne justifie par un avis de parens qu'il lui a été impossible de trouver un emploi.

Acte de Notorieté du Châtelet, du 11. Mai 1699.

Cij

*Journal des Audiences tome 3. liv. 3.
chap. 18.*

*Arrêt du 9. Mai 1674. entre Eveillon
& les Baudons de la Ville d'Angers.
Arrêtez de Lamoignon, des Tutelles,
art. 97. & 101.*

XXXIII.

Le Mineur a hipotheque sur les biens de son Tuteur pour le reliqua de son compte, du jour de la Sentence de provision de tutelle, ou du jour qu'a commencé la tutelle naturelle; mais le Tuteur n'a hipotheque sur les biens de son Mineur pour ses avances, que du jour de la clôture de son compte.

*LOUET & BRODEAU, lett. H.
chap. 23.*

*BACQUET, des Droits de Justice,
chap. 21. n. 413.*

DUPINEAU, quest. 12.

XXXIV.

Les Tuteurs ne peuvent vala-

du Droit François. 53

blement transfiger sur la Tutelle avec leurs pupilles , quoique devenus majeurs , qu'après leur avoir rendu compte , communiqué les pièces & payé le reliqua.

LOUET , *lett. T. chap. 3.*

LE PRESTRE , *Centurie I. chap. 25.*

Arrêtez de Lamoignon des Tutelles , art. 127.

Coûtume de Bretagne , art. 517.

X X X V.

Les Tuteurs ne doivent intenter des Procès pour leurs Mineurs , que par avis de conseil par écrit.

Coûtume de Bretagne , art. 513.

BACQUET , *des Droits de Justice , chap. 21. n. 42.*

Arrêtez de Lamoignon , des Tutelles , art. 110.

X X X V I.

L'interêt du reliqua dû par le Tuteur à ses Mineurs , court de plein droit du jour que la tutelle a cessé ; l'interêt des avances du Tuteur , ou du reliqua qui lui

54 *Regles*
est dû par ses Mineurs , ne court
que du jour de la demande qu'il
en fera après la clôture finale du
compte.

*Arrêtez de Lamoignon , de la Tutelle ,
art. 123. & 124.*

SECTION IV.

De la puissance des Maîtres.

XXXVII.

L'esclavage est aboli en France ,
& tout Esclave qui aborde des Pais
étrangers est affranchi en se faisant
baptiser.

LOYSEL , liv. 1. tit. 1. art. 6.

XXXVIII.

Il faut excepter de cette regle
les Esclaves negres qui viennent
avec leurs Maîtres des Isles de
l'Amérique , & qu'on a dessein d'y
remener.

Déclaration du mois de Mars 1685.

X X X I X.

Il y a quelques Coûtumes, comme celles de Vitri, de Châlons, de Bourgogne Duché, de Niverinois, d'Auvergne, où il y a des gens de condition servile ou mortuables, il seroit fort à propos de retrancher cette tache de servitude, ou d'affranchir ces gens-là, en dédommageant les Seigneurs selon le sentiment de M. le President de Lamoignon en ses Arrêtez.

X L.

A cela près, en France, tous les hommes sont libres; les Serviteurs doivent à leurs Maîtres le respect, l'obéissance en choses raisonnables; sont obligez de veiller à la conservation de leur vie, de leur honneur & de leurs biens; sont sujets à une correction modérée: mais au surplus. ils sont

56

Regles

libres pour leurs personnes & pour leurs biens.

DUMOULIN, *sur la Coutume de Paris*,
art. 3. gl. 3. nomb. 7.

Journal des Audiences tome 5. liv. 10.
chap. 4.

XLI.

En cas de contestation entre le Maître & son Serviteur sur les conditions des engagements ou le payement des gages, lorsqu'il n'en paroît rien par écrit le Maître en est crû à son serment.

BONIFACE, *tome 1. liv. 1. tit. 9.*
nomb. 5.

LXII.

Défenses de suborner les serviteurs des autres, & de les recevoir sans le congé de leur Maître.

Ordonnance de Charles IX. de 1565. &
1567.

LXIII.

Les Serviteurs doivent servir l'année entière de leur engagement,

s'ils n'ont une juste cause de se retirer.

Ibidem.

XLIV.

S'ils se marient pendant le tems de leur service, sans le gré ou congé de leurs Maîtres, ils perdent leurs gages, qui seront appliquez aux pauvres des lieux.

Ibidem.

LXV.

Les Serviteurs doivent, suivant les Ordonnances, faire demande de leurs gages dans l'an du jour qu'ils sont sortis de chez leur Maître; dans deux ans suivant la Coûtume d'Anjou, & n'en peuvent demander que les trois dernières années, s'il n'y a obligation par écrit, ou interpellation suffisante.

Ordonnance de 1510.

Coûtume d'Anjou, art. 508.

C v

Regles
XLVI.

Les Maîtres ne sont tenus du fait ou de la faute de leurs Serviteurs; qu'en deux cas : 1°. S'ils leur ont donné ordre. 2°. Pour les fautes par eux commises dans le genre du négoce où ils ont coûtume de les employer.

COQUILLE, quest. 174.

Journal des Audiences, tom. 1. liv.

2. chap. 39. liv. 8. chap. 2 tom.

5. liv. 7. ch. 26. liv. 14. ch. 9.



LIVRE SECOND.

De la difference des Biens:

*On peut établir cinq differences
des Biens pris en general.*

ARTICLE PREMIER.

1^o. **P**AR rapport aux personnes qui les possèdent: selon cette consideration, ils sont Ecclesiastiques ou prophanes. Ils appartiennent au Roi ou au Public; aux Corps & Communautéz, ou aux Particuliers.

II.

2^o. Considérez selon leur nature ou leurs qualitez, ils sont meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

III.

3°. Selon la diversité de leur mouvance ? les uns sont tenus à Foy & Hommage , les autres en Censive, les autres en Franc-Aleu.

IV.

4°. Suivant la maniere dont ils nous aviennent : les uns sont Propres, les autres sont Acquêts.

V

5°. Selon les divers droits que nous y avons : ainsi nous possedons les uns en pleine propriété , les autres par usufruit. Il y en a dont nous n'avons que la simple administration.



TITRE PREMIER.

*Des Biens considerez par rapport
aux Personnes.*

ARTICLE PREMIER.

LEs biens Ecclesiastiques different des biens purement profanes, dans la maniere de les acquerir, dans la maniere de les posseder, dans la maniere de les aliener.

Infra.

II.

Les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, sont incapables de posseder des heritages; & s'ils en ont acquis, ils peuvent être contraints par le Roi & les Seigneurs d'en vuider leurs mains dans l'an.

Par le moyen des Lettres d'amortissement obtenues du Roi, l'incapacité des Gens de main-morte est levée; & après l'amortissement obtenu du Roi, les Seigneurs particuliers ne peuvent leur demander que le droit d'indemnité, & homme vivant & mourant à l'égard des héritages pour lesquels il est dû des droits à chaque mutation.

LOYSEL, *liv. I. tit. Regle 57. & suiv.*

DELHOMMEAU, *liv. I. Max. 20.*

{ M. LE MAISTRE, *du Droit d'Amortissement.*

BACQUET,

Etablissement de S. Louis, art. 123.

BAUMANOIR, *chap. 12. art. 7.*

Coûtume d'Anjou, art. 39.

Arrêt du 3. Août 1600. rapporté par

CHENU & FILEAU, *Quest. 81.*

Arrêt du 6. Juillet 1685. Journal des

Audiences, tom. 4. l. 8. c. 47.

I V.

Les successeurs aux Benefices par mort, démission, dévolu & autres, qui ne tiennent point leur droit de leurs prédecesseurs, peuvent expulser les Locataires, Fermiers & Colons établis par leurs predecesseurs, en leur laissant achever l'année commencée.

Ordonnance de Charles IX. de 1568.

LOUET, *lett. F. chap. II.*

LE PRESTRE, *Cent. I. chap. 30.*

V.

Les Titulaires des Benefices n'en peuvent faire des baux à loyer ou à ferme, par anticipation.

LE PRESTRE, *Cent. I. chap. 30.*

LOUET, *lett. B. chap. 5.*

V I.

Les biens Ecclesiastiques ne peuvent être alienez que pour des causes raisonnables, & avec plusieurs précautions & solemnitez.

Canonibus, *causa 12. quest. 2.*

Extra. *De rebus Ecclesiæ alienandis.*

Memoires du Clergé.

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 2.*

HENRYS, *tome 2. liv. 1. quest. 34.*

Journal des Audiences, tome 1. liv. 4.

chap. 26. & 27.

VII.

Les choses reputées publiques ,
& la plûpart de celles que l'on ap-
pelloit communes par le Droit
Romain, sont censées appartenir
au Roi, comme les grands che-
mins, les rivieres navigables.

LOYSEL, *liv. 2. tome 2. Regle 5. & sui-
vantes.*

CHOPIN, *du Domaine, liv. 1. tom. 15.*

BACQUET, *de Justice, chap. 30.*

VIII.

Outre l'ancien Domaine, le
nouveau se forme ou par une union
expresse, lorsqu'il est expressé-
ment consacré, uni & incorporé à
la Couronne ou par l'union qui

s'y fait de droit du domaine particulier du Prince qui monte sur le Trône, ou par une union tacite de celui qui a été administré par les Receveurs & Officiers du Roi par l'espace de dix ans, & qui est entré en ligne de compte.

*Ordonnance du Domaine, du mois de
Fevrier 1566. art. 2.*

CHOPIN, du Domaine, l. 1. tit. 2.

LE BRET, liv. 5. décision 3.

MAINARD, liv. 9. chap. 60.

GALLAND, du Franc-Aleu.

I X.

Quoique dans le Domaine particulier du Prince parvenu à la Couronne, il se rencontre des Arriere-Fiefs qui ne relevent de la Couronne que médiatement, ils ne laissent pas d'y être réunis sauf l'indemnité des Seigneurs dont ils relevoient auparavant.

*Journal du Palais, tome 6. de l'édition
in-4. page 315. & page 1.*

du 2. tome de l'édition in-folio de 1701.

X.

Le Domaine de la Couronne est inaliénable, si ce n'est en deux cas : pour l'appanage des puînez mâles de la Maison de France, & pour les nécessitez de la Guerre.

Ordonnance de Moulins, de Fevrier 1566.

CHOPIN, du Domaine, liv. 2. tome 14. & 23.

DELHOMMEAU, liv. 1. Max. 8.

XI.

L'aliénation du Domaine pour appanage ne se fait qu'à condition de retour à la Couronne à défaut d'enfans mâles ; & pour les nécessitez de la Guerre, qu'à faculté perpétuelle de rachat.

Ordonnance de 1566.

CHOPIN, ibidem.

DELHOMMEAU, ibidem.

XII.

Les Corps & Communautez

sont de trois especes : les uns purement Ecclesiastiques , les autres purement laïques , & enfin les mixtes , qui participent de l'une & de l'autre qualité.

XIII.

On ne peut établir de Communauté capables des effets civils , d'ester en jugement , de contracter , de recevoir des dons & legs , qu'en vertu de Lettres Patentes registrées.

Vide , *les Ordonnances de 1627 & 1666.*

Bibliothèque Canonique , tom. I. page 317.

Journal des Audiences , tome 3. liv. I. chap. 23.

XIV.

Les Communautés Ecclesiastiques & mixtes , ne peuvent acquérir & aliéner que sous les mêmes conditions & avec les mêmes solemnitez , que les Ecclesiastiques

peuvent acquerir pour leurs Benefices, ou en aliener les biens,

Art. 2. 5. & 6. ci-dessus.

XV.

Les Communautez des Villes & Bourgs fermez ne peuvent vendre, aliener, ni emprunter, qu'en observant ce qui est prescrit par l'Edit du mois d'Avril 1683. Il est défendu par le même Edit aux Communautez, qui ne sont ni Villes, ni Bourgs fermez, de faire aucuns emprunts, ventes & aliénations de leurs biens communaux, sous quelque cause & prétexte que ce soit.

Edit du mois d'Avril 1683.

XVI.

Pour ce qui regarde les emprunts, aliénations ou acquisitions des Corps & Communautez des Marchands & Artisans, dans les lieux où il y a Jurande, il faut

suivre les Statuts & reglemens qui leur sont particuliers.

XVII.

Les Communautez & Habitans des Villes, Bourgs & Paroisses ; ne peuvent aliener leurs Usages & Communes pour quelque cause & prétexte que ce soit , & n'en peuvent jouir que conformément aux dispositions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Edit du mois d'Avril 1667.

Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 25.

XVIII.

Les Seigneurs ne peuvent demander le partage des Communes, & que le tiers leur soit délivré à part & devis, que dans le concours de trois conditions : la premiere, que les Communes soient de la concessions des Seigneurs. La seconde, que cette concession ait été gratuite, sans

70 *Regles*
aucune charge ni redevance. La
troisième, que les deux tiers res-
tans fussent pour l'usage de la
Paroisse.

Ordonnance des Eaux & Forêts.
SALVAING, de l'usage des Fiefs chap.
38.
Journal des Audiences, tome 2. liv. 3.
chap. 96.



TITRE II.

*Des Biens considerez selon leur
nature & leurs qualitez.*

ARTICLE PREMIER.

TOUS biens sont meubles ou
immeubles, corporels ou in-
corporels.

LOYSEL, liv. 2. tit. I. Reg. I. art. 88.
de la Coustume de Paris.

II.

Les meubles se reglent suivant
la Coustume du domicile; les he-

ritages suivent la Coûtume de leur situation.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 13.

DELHOMMEAU, *liv.* 3. *Max.* 17. & 18.

I I I.

Cette maxime reçoit une exception à l'égard des meubles corporels en cas de bâtardise, desherence & confiscation ; chaque Seigneur prenant ceux qui se trouvent dans l'étendue de sa Justice, pour les meubles incorporels tels que les Billets & obligations ; ils suivent toujours la regle commune, & appartiennent à celui des Seigneurs dans la Justice duquel la personne, des biens de qui il s'agit, avoit son domicile.

Coustume d'Anjou, art. 41. & 268.

I V.

Le prix des immeubles se distribue par ordre d'hipotheque : le

prix des meubles , suivant l'ordre
& la priorité des faïfies.

Art. 178. de la Coûtume de Paris.

V.

Cette regle reçoit des excep-
tions , comme 1°. En cas de pri-
vilege , tel que ceux du gage , ou
nantissement du dépôt , du ven-
deur , ou autres privileges. 2°. En
cas de déconfiture dans les Coû-
tumes qui l'admettent. 3°. A l'é-
gard des Coûtumes où le prix des
meubles se distribue par ordre d'hi-
potheque , comme Anjou , Maine,
Normandie & Bretagne.

*Coûtume de Paris , art. 176. 177. 179.
181. 182.*

Anjou , art. 421. 490.

Maine , 436. 494.

Normandie , 482.

Bretagne , 331. 577.

V I.

Meubles n'a point de suite par
hipotheque , quand ils sont hors
de la possession du débiteur.

Paris ,

Paris, art. 170.

Anjou, art. 421.

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 14.*

V I I.

Les obligations & autres meubles incorporels, ne sont pas réputez sortir des mains du possesseur par un simple transport, s'il n'est signifié.

Paris, art. 108. & Commentateurs, ibidem.

V I I I.

Les meubles sont quelquefois, par une espece de fiction de droit, réputez immeubles; & les immeubles réputez meubles.

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 19.*

I X.

Les tableaux, les statues, ou autres ornemens, ou ustenciles d'Hôtel, attachez à fer & à clou, ou scellez en maçonnerie qui sont mis pour perpetuelle demeure, & ne peuvent être transportez sans

D

fraction ou détérioration , sont réputez immeubles par coheren-
ce.

Coûtume de Paris , art. 90.

*Arrestez de Lamoignon , de la qualité
des biens , art. 6.*

X.

Les Canons, Fauconneaux d'une
maison de Campagne ; les Orne-
mens d'une Chapelle domestique,
sont réputez immeubles par ac-
cession , à l'effet de suivre le fond
pour lequel ils sont destinez.

Paris , art. 90. Commentateurs.

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 7.

§ II.

XI.

Les Poissons qui sont dans un
Etang , les Pigeons dans un Co-
lombier , les Lapins dans une Ga-
renne , sont réputez immeubles.

Coûtume de Paris , art. 91.

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 16.

§ 17.

LOISEL , *liv. I. tom. I. Reg. 7.*

XII.

Les Fruits , les Bois , les Grains & Foins étant coupez & séparés du fond , sont meubles ; s'ils sont sur pied , pendans par les racines , quoique après la maturité , ils sont réputés immeubles.

Paris , art. 92.

Arrestez de Lamoignon , ibidem , art. 19.

Nota. Qu'il y a quelques Coûtumes , qui réputent meubles les fruits pendans par les racines , après un certain tems de l'année telles sont par exemple les Coûtumes de Normandie , art. 505.

Nivernois , chap. 26. art. 1. 2. 3. & 4.

Blois , art. 184.

Auxerre , art. 195.

Reims , art. 19.

Bourbonnois , art. 284.

XIII.

Les matériaux provenans de la démolition d'une maison restent sur

le lieu , & destinez à la reconstruction , sont réputez immeubles , & suivent la nature du bâtiment.

Arrest du 27. Octobre 1579.

CHOPIN , sur Anjou , liv. 3. chap. 3. tit. 2. n. 10.

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 15.

XIV.

Les Bestiaux , quoique destinez au labourage d'une terre & donnez à chaptel , sont meubles.

Arrest du 23. Juillet 1667.

Autre du 1. Juin 1681.

Journal des Audiences , tom. 4. liv. 8. chap. 19.

XV.

Les Tableaux , Statues & autres ornemens , mis par l'Usufruitier ou le Locataire pour la décoration d'une maison , quoiqu'attachez à fer ou à clous , ou scellez en maçonnerie , sont réputez meubles , parce qu'ils ne sont pas censez mis

du Droit François. 77

pour perpetuelle demeure, en ré-
tablissant les choses dans l'état
qu'elles étoient avant le bail.

*Commentateurs sur l'article 90. de
Paris.*

DUPINEAU, *Observations sur l'art.
504. d'Anjou.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 12.

Nota. Cette regle peut souffrir quelque
exception, sur-tout par rapport aux
Beneficiers, suivant les circonstan-
ces. *Vide l'Arrêt du 11. Juillet 1629.
rapporté par Neron.*

X V I.

Si le Proprietaire a vendu son
Bois à couper, ses Etangs à pêcher,
ses Fruits à recueillir, le prix de la
vente est réputé meuble dans sa
succession; parce que la propriété
de sa superficie vendue étant sépa-
rée du fond par la vente, a cessé
d'être immeuble, en cessant d'ap-
partenir au Proprietaire du fond;

D iij

& par la même raison , à l'égard de l'Acheteur & de ses heritiers , lefdites choses , quoiqu'encore sur pied & attachez au fond , font aussi censez meubles.

*Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 18.
RICARD , & autres Commentateurs
sur l'art. 92. de Paris.*

*Arrest du 1. Aoust 1629. rapportez par
Auzanet sur le même article.*

XVI.

Les meubles peuvent devenir immeubles par la destination du pere de famille , ainsi les deniers dotaux stipulez propres aux conjoints , ou donnez à la charge de les employer en acquisition d'heritages , sont réputez immeubles , quelquefois seulement pour les exclure de la communauté , quelquefois à l'effet de la succession , & quelquefois à l'effet de la donation , selon les diverses intentions

du Droit François. 79

des parties, exprimées par différentes clauses.

Paris, art 93.

LOYSEL, liv. 2. tom. 1. Reg. 4.

RENUSSON, des Propres, chap. 6.

Mercuriales de 1661.

XVIII.

Les meubles peuvent devenir immeubles par la disposition de la Coutume, & par une subrogation légale; ainsi les deniers procédans du rachapt des rentes constituées dûes aux Mineurs, ou de l'aliénation de leurs héritages, sont réputez immeubles.

Paris, art. 94.

Arrestez de Lamoignon, de la qualité des biens, art. 4.

XIX.

Les immeubles peuvent devenir meubles par la force de la stipulation dans un Contrat de mariage, à l'effet de les faire entrer dans la communauté.

RENUSSON, des Propres, ch. 6. sect. 8.

D iiij



TITRE III.

Des Biens incorporels.

ARTICLE PREMIER.

L Es droits & actions sont meubles ou immeubles, suivant la qualité de leur objet, & la nature de la fin où ils tendent, sans considérer la qualité des biens sur lesquels on les exerce.

Arrestez de Lamoignon, de la qualité des biens, art. I.

Passim ubique.

II.

Cédules, obligations, promesses de payer une somme de deniers, de livrer des marchandises ou autres choses mobilières, sont meubles; encore qu'il y ait hypothèque sur les immeubles

Paris, art. 89.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 2.

III.

Les actions de remploi des femmes pour la reprise de leurs deniers dotaux stipulés propres, ou procedans de l'aliénation de leurs propres, sont mobilières, s'il n'y a stipulation contraire, ou que les femmes dont les biens ont été aliénés, ne soient encore mineures; parce que ces actions ne tendent qu'à répéter les deniers dotaux ou le prix des propres vendus, ce qui est de soit un pur meuble.

*Journal des Audiences, tom. 1. liv. 6.
chap. 20. & 21.*

*RENUSSON, des Propres, chap. 4.
sect. 6.*

*LE BRUN, des Successions, liv. 2.
chap. 1. sect. 3. n. 42. liv. 4. chap.
2. sect. 13. n. 20.*

*Remarques sur M. Dupineau, art. 235.
Observ. 4. & sur l'art. 286.*

Le contraire a lieu par une disposition particulière de la Coutume de Bretagne, art. 212. 438. 440.

D v

HEVIN *sur* FRAIN, pag. 755. & suivantes.

I V.

Les Rentes constituées, les promesses de passer Contrat de constitution devant Notaires, & de payer cependant la rente, sont immeubles: c'est le droit commun du Royaume.

Paris, art. 94.

Arrestez de Lamoignon, ibid art. 3.

DELHOMMEAU, liv. 3. Max. 16.

V.

Il y a quelques Coûtumes particulieres, où les Rentes constituées sont réputées meubles.

Reims, art. 78.

Vitri, art. 131.

Les Offices & les Servitudes sont aussi des biens incorporels, qui méritent d'être traitez à part.

en Offices domaniaux & non-domaniaux, & en Offices Militaires.

Les Offices domaniaux hereditaires font partie du Domaine du Roi; ne sont alienez qu'à faculté de rachat perpétuel, sont sujets à vente & revente, & au douaire indistinctement, sont immeubles & propres pour la communauté, la succession, la disposition, & ont suite par hipotheque.

LOYSEAU, *des Offices*, liv. 2. chap.
3. 5 & 7.

LOUET & BRODEAU, *lett. D. sommaire* 63.

I V.

Les Offices non-domaniaux font à présent réputez immeubles; & comme tels, susceptibles de la qualité de propres même de succession; sujets aux hipotheques des Créanciers de l'Officier, qui

se purgent par Decret ou par le Sceau des provisions ; & le prix s'en distribue par ordre d'hipotheques, d'abord entre les Créanciers opposans au Sceau , & ensuite entre les autres Créanciers hipothequaires.

Edit de 1683.

Arrest du 9. Fevrier 1709. au rapport de M. l'Abbé Pucelle.

LOYSEAU , *ibid.* chap. 3.

LOUET , *lett. O.* chap. 5.

Arrestez de Lamoignon , des Offices , art. 1. & 15.

LE PRESTRE , *Cent. 2. ch. 13.*

BOUGUIER , *lett. O. ch. 6.*

Traité des Propres , chap. 5. sect. 4.

V.

On a douté long - tems si les Offices de Judicature & de Finance , étoient propres de disposition : on a jugé enfin qu'on n'en pouvoit disposer entre-vifs ou par testament , que comme des autres propres.

*Arrests du II. Mars 1682. 9. Juillet
1693. 9. Fevrier 1709.*

Arrestez de Lamoignon ibid. art. 19.

*Traité des Propres, chap. 5. sect. 4.
n. 72.*

V I.

Les Offices de Judicature & de Finance sont susceptibles d'hipotheque ; mais l'hipotheque se purge par le sceau des provisions, & ne le peut conserver que par une opposition au sceau : le prix desdits Offices se distribue par ordre d'hipotheque.

Edit du mois de Fevrier 1683.

DELHOMMEAU, liv. 3. Max. 15.

*Journal des Audiences, tome 4. liv. I.
chap. 15.*

*Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 23^e
& 26.*

V I I.

Parce que l'Office est une dignité attachée à la personne : si le mari a acquis un Office pendant a communauté, il peut le retenir,

en rendant aux heritiers de sa femme, la moitié de ce qu'il a coûté, quoiqu'il l'ait augmenté de prix; & s'il trouve plus expédient de le remettre à la masse de la communauté, il le peut faire, en donnant sa procuration à resigner pour le vendre au profit commun.

BOUGUIER, *lett. D. chap. 13. lett. O. chap. 5.*

BRODEAU *sur LOUET, lett. E. chap. 2. lett. O. chap. 5.*

Traité des Propres liv. 5. sect. 4.

LOYSEAU, *des Offices, liv. 3. chap. 9 n. 51.*

Arrestez de Lamoignon, des Offices, art. 4. & 5.

VIII.

Le pere peut donner son Office de Judicature à son fils pour le prix qu'il lui a coûté, quoiqu'il l'ait depuis augmenté de valeur, si le prix n'en est point fixé, l'estimation en sera faite par rapport

88 *Regles*
au tems de la résignation.

*BRODEAU sur LOUET, lett. E. chap.
2. n. 4.*

*Traité des Propres, chap. 5. sect. 4.
Arrestez de Lamoignon, art. 17.*

I X.

Les Offices de la Maison du Roi étant dans la seule & entière disposition du Roi, ne sont point susceptibles d'hypothèque, ni sujets à saisie, & n'entrent point en partage dans les familles.

*Edits des mois de Juillet 1653. Janvier
1678.*

*Journal des Audiences, tome 4. liv. 8.
chap. 7.*

X.

Ces sortes d'Offices sont néanmoins propres de communauté; si le mari qui en étoit pourvû avant son mariage, le revend pendant la communauté, il lui en sera dû emploi.

*Arrest du 24. Septembre 1679.
Journal du Palais, tome 2. fol. 85.*

SECTION II.

Des Servitudes.

ARTICLE PREMIER

NULLE Servitude sans titre;
la Servitude ne s'acquiert
pas par la prescription, quelque
longue qu'elle soit.

Art. 186. de Paris.

II.

Destination du pere de famille
vaut titre, quand elle est, ou a été
par écrit.

Art. 215. & 216. de Paris.

*Journal des Audiences, tome 5. liv. I.
chap. 7.*

En Anjou, les Servitudes rura-
les s'acquierent par prescription
sans titre.

Art. 449.

IV.

Les Servitudes de voie, de fen-

tier , de passage sur le domaine d'autrui , ne se peuvent acquerir par prescription sans titre , pour l'exploitation d'un heritage qui aboutit à chemin dans la Coûtume d'Anjou.

Arrests rapportez dans les nouvelles Remarques sur l'art. 449. d'Anjou , Observation 2.

V.

Hors la Coûtume de Paris & autres semblables la destination de pere de famille vaut titre , quoiqu'elle ne soit point par écrit , quand le droit & la possession sont accompagnez & soutenus par quelque ouvrage exterieur destiné pour l'usage de la servitude.

Arrestez de Lamoignon , des Servitudes , art. 2. 3. 4. & 5.

LE PRESTRE , Cent. 2. chap. 63.

Touraine art. 212. Arrest de 1658. rapporté par Pallu , sur cet article.

Normandie , art. 609.

LOYSEL , des Servitudes , Reg. 12.

du Droit François. 91

DÉLHOMMEAU, *liv. 3. Max. 438.*

COQUILLE, *sur Nivernois, titre des Maisons & Servitudes, art. 2.*

L. L. 36. 37. & ult. ff. de Servitutibus urbanorum pred.

V I.

Cette dernière maxime doit être observée en Anjou. La Coutume, en l'article 450. ne demande pour l'établissement d'une Servitude urbaine, que le consentement des parties apparoissant par lettres ou autres preuves suffisantes. L'ouvrage extérieur destiné pour la Servitude est une preuve suffisante de la destination du pere de famille.

Ibidem.

CHOPIN, *sur la Coustume d'Anjou, liv. 3. des Prescriptions, n. 26.*

LOYS, *sur l'art. 463. du Maine.*

V I I.

La liberté ou l'exemption de la servitude se peut acquérir par 30. ans entre âgez & non privilegiez.

Art. 186. de Paris.

*DELHOMMEAU, liv. 3. Max. 412.
Arrestez de Lamoignon, des Servitu-
des, art. 10.*

VIII.

Quand la Servitude ne consiste qu'en simple faculté, la prescription de l'exemption ne commence que du jour de la contradiction, c'est-à-dire, du jour que l'on a fait quelque obstacle à l'exercice de la Servitude.

Arrestez de Lamoignon, ibidem.

Commentateurs sur l'art. 186. de Paris.

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. 63.

IX.

L'exemption de la Servitude continue, s'acquiert en Anjou par possession de dix ans; de la Servitude discontinue par possession de trente ans: c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 454. de cette Coutume.

X.

Quiconque à le sole ou superficie du fonds de terre , a le dessus pour élever aussi haut , & creuser aussi bas que bon lui semble , s'il n'y a titre contraire.

Art. 187. de Paris.

LOYSEL , *titre de Seigneurie* , Reg. 29.

DELHOMMEAU , *traitez des Servitudes* , Max. 416. & 417.

Arrestez de Lamoignon , *des Servitudes* , art. 13.

XI.

Les Decrets purgent les Servitudes latentes & occultes , s'il n'y a opposition afin de les conserver ; mais l'opposition n'est point nécessaire pour la conservation des Servitudes apparentes & visibles.

LOUET , *lett. S. chap. 1.*

Arrestez de Lamoignon , *ibid.* art. 14.
& 15.

LE PRESTRE , *Cent. 1. chap. 62.*

GOUGET, *des Criées*, pag. 442.

XII.

Celui qui a un heritage enclavé entre les heritages de ses voisins sans aboutir chemin, peut contraindre un de ses voisins de lui donner passage pour enlever ses fruits, & exploiter son heritage par l'endroit le moins incommode en le dédommageant.

LOUET, *lett. S. chap. 1.*

DELHOMMEAU, *l. 3. Max. 436.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 22.

COQUILLE, *quest. 74.*

LOYSEL, *des Servitudes, Reg. 16.*

XIII.

Le Propriétaire d'un heritage où il se trouve une fontaine ou source d'eau, peut disposer à son gré de l'eau qui en provient, même à l'exclusion de ceux qui ont des heritages inferieurs qui ne peuvent en cela opposer la pre-

scription, ni le long usage contraire.

Leg. Præses 6. cod. de Servitutibus & aqua.

Arrest du 14. Aoust 1644. rapporté par Henrys tom. 2. liv. 4. quest. 75.

Arrestez de Lamoignon, ibid art. 6,

X I V.

Le Proprietaire d'un heritage inferieur qui reçoit l'eau venant d'ailleurs, peut s'en servir pour son usage, mais ne peut en arrêter ou détourner le cours au préjudice de ceux qui ont des heritages au-dessous & contre la coutume ancienne.

Leg. 7. Si manifeste, cod. de Servitutibus & aqua.

Arrest du 16. Juillet 1605. rapporté par Mornac. Ad leg. 6. §. Si initium ff. de edendo.

Arrest du 9. Juillet 1619.

Arrestez de Lamoignon, part. 1. p. 153; ibid. des Servitudes, art. 8.

*Sentence du Présidial d'Angers, du 2-
Septembre 1671.*

XV.

Les voisins se peuvent contraindre respectivement de se clore de murs dans les Villes & Faubourgs, & à la Campagne de hayes vives.

Art. 209. & 210. de Paris.

LOYSEL, *des Servitudes*, Reg. 5.

DELHOMMEAU, l. 3. Max. 434.

XVI.

Le fossé est réputé appartenir à celui du côté duquel est le rejet ou levée; si le rejet est des deux côtez, le fossé est réputé commun.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 7.

DELHOMMEAU, Max. 435.

COQUILLE, *quest.* 298.

BERRI, *des Servitudes réelles*, art. 14.

XVII.

Celui qui a des terres adjacentes à un chemin public, doit le réparer,

réparer, où prêter passage sur ses terres.

DELHOMMEAU, *Max.* 438.

Leg. si locus, cum via ff. quemadmodum servitutes amittuntur.

DUPONT, *sur la Coutume de Blois, tome 3. art. 7. §. Viis publicis.*

XVIII.

Il en est autrement d'un chemin particulier, qui doit être réparé aux dépens de celui à qui il appartient, ou qui y a droit de passage.

LOUET, *lettre C. chap. 2.*

DELHOMMEAU, *Max.* 437.

XIX.

Celui qui a donné un nouveau chemin sur ses terres, peut prendre l'ancien pour son dédommagement.

sentence du Présidial d'Angers, du 18 Août 1704. au rapport de M. Fourdain.

XX.

Les arbres plantez sur les grands
E

chemins, appartiennent à ceux qui ont les terres adjacentes les plus proches.

Ordonnance de Blois, art. 356.

X X I.

Ceux qui bâtissent dans les Villes, peuvent tenir leurs matériaux devant leurs maisons, en laissant dans la rue un espace suffisant pour y passer les chariots.

LOYSEL, des Servitudes, Reg. 15.

X X I I.

Si une maison est divisée de telle sorte, que le bas appartienne à un particulier, & le haut à un autre; celui qui a le bas doit entretenir les murs, les poutres & le plancher; & celui à qui est le haut doit careler le plancher sur lequel il marche, & réparer ce qui est au-dessus avec la couverture, s'il n'y a titre au contraire.

BERRI, des Servitudes réelles, art. 15. & 16.

Bretagne, art. 714.

Auxerre, art. 116.

Orleans, art. 257.

XXIII.

Il est permis à des voisins de se contraindre respectivement à refaire le mur & édifice commun entr'eux, qui est corrompu & menace ruine, & d'y contribuer chacun pour sa part & portion.

Paris, art. 205. 211. & 213.

XXIV.

On ne peut faire fenêtres, & avoir vûes sur les maisons, places, cours & jardins de son voisin, qu'à certaines conditions marquées par les Coûtumes.

Paris, art. 200. & suivants.

Anjou, 455.

XXV.

On peut faire vûes droites sur les vignes, champs & heritages ruraux de son voisin, qui ne sont point clos de murs.

Arrêt du 20. Août 1668.

Journal des Audiences, tome 3. liv.
2. chap. 23.

Commentateurs sur l'art. 202. de
Paris.

X X V I.

Le droit d'Egoût ou de Gouttieres est une Servitude ; chaque propriétaire est obligé de porter les eaux pluviales de sa maison, ou les faire conduire dans la rue ; il ne lui est même pas permis de les faire tomber dans une allée commune, s'il n'y a titre au contraire.

Journal des Audiences, t. 5. chap. 3.

Arrêt du 3. Août 1689.

Anjou, art. 450. au mot, Gouttieres.

X X V I I.

Pour l'usage & refection des murs mitoyens, pour la necessité des contremurs en certains cas il faut suivre la disposition de la Coutume de Paris, article 188. & suivans ; l'article 203. & suivans de

du Droit François. 101

cette Coutume , tiennent lieu de droit commun , dans les lieux où il n'y a point de Loi municipale contraire.



TITRE V.

Des Biens par rapport à leur mouvance.

CHAPITRE PREMIER.

Des Fiefs.

ARTICLE PREMIER.

H O R S les Coutumes de Franc-Aleu , nulle terre sans Seigneur.

LOYSEL, liv. 2. Reg. I. tit. 2.

II.

Fief & Justice n'ont rien de commun.

Regles

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 3. Blois,*
art. 65. Dupont sur cet art.

DUMOULIN, *sur Paris, art. 1. gl. 5.*
n. 44. art. 33. gl. 1. n. 105.

III.

Il est autrement en Anjou & au
Maine, où Fief & Justice ne se
trouvent presque jamais séparés.

DUPONT, *ibidem.*

ARGENTRE, *Coûtume de Bretagne,*
art. 87. n. 3. art. 116. gl. 1.

DUPINEAU, *sur l'art. 41. d'Anjou,*
aux mots, de la Jurisdiction.

Anjou, art. 4.

Maine, art. 7.

IV.

Les Fiefs ainsi que les Justices
Seigneuriales, sont à présent patri-
moniaux & héréditaires.

LOYSEL, *tit. des Fiefs, Reg. 1.*

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 4.*

V.

Il y avoit autrefois des Fiefs
de protection; ils sont à présent

du Droit François. 103

tous présumez de concession, si le contraire n'est justifié.

SALVAING, de l'usage des Fiefs, chap. 72.

COCQUILLE, Quest. 267.

V I.

Les Roturiers & les Femmes peuvent à présent posséder les Fiefs.

Blois, art. 46.

Ponthieu, art. 40.

V I I.

Les Roturiers ne possèdent les Fiefs, qu'à condition de payer les Francs-Fiefs, & l'arrière-Ban.

BACQUET, du droit des Francs-Fiefs.

V I I I.

Les Gens de main-morte possèdent dans des Fiefs, sont sujets à l'injonction de vider leurs mains; si mieux n'aime le Roi recevoir le droit d'amortissement, & les Seigneurs le droit d'indemnité.

Etablissement de S. Louis, liv. I. chap. 122.

LE MAÎTRE & BACQUET, *du droit d'amortissement.*

Anjou, art. 37. & 38.

Tours, art. 133. & suivants.

Arrêtez de Lamoignon, tit. 18.

IX.

Les Fiefs, de quelque nature qu'ils soient, n'anoblissent plus.

Ordonnance de Blois, art. 258.

X.

Il y a des Fiefs d'honneur, des Fiefs de profit, des Fiefs de danger, selon les diverses Coutumes.

SALVAING, *de l'usage des Fiefs,*

LOYSEL, *tit. des Fiefs, Reg. 95.*

XI.

Les Fiefs de dignité doivent relever de la Couronne, & sont indivisibles.

LOYSEL, *des Fiefs, Reg. 87.*

Journal des Audiences, tome 1. liv. 8. chap. 1.

LOYSEAU, *des Seigneuries, chap. 6.*

XII.

Lorsque le Fief dominant & le Fief servant sont situez en différentes Coûtumes, il faut suivre la Coûtume du Fief dominant pour les factions de Foi & hommage; & celle du Fief suivant pour les profits féodaux & droits utiles.

LOUET, *lett. C. chap. 49. lett. F. chap. 19.*

LOYSEL, *des Fiefs, Reg. 43.*

XIII.

Il y a une obligation réciproque entre le Seigneur & le Vassal; le Seigneur doit protection & amitié à son Vassal; le Vassal doit à son Seigneur le respect, l'obéissance, & des devoirs utiles en certains cas.

CHANTREAU, *de l'origine des Fiefs, l. v. 1. chap. 14.*

SALVAING, *de l'usage des Fiefs, chap. 18.*

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 10.*

SECTION PREMIERE

De la Foi & Hommage.

ARTICLE PREMIER.

LA Foi & hommage est dûe à toutes mutations de Seigneur & de Vassal.

Paris, art. 3. 65. & autres.

Anjou, art. 125.

Maine, art. 135.

II.

La Foi & hommage doit être faite en personne & non par Procureur, si le Vassal n'a excuse suffisante.

Paris, art. 67.

Anjou, art. 124.

Maine, art. 134.

LOYSEL, tit. des Fiefs, Reg. 7.

DELHOMMEAU, liv. 2. Max. 7.

III.

Le mari fait la Foi & hommage pour sa femme; le Tuteur pour les Mineurs, si mieux n'aime le Sei-

gneur leur donner souffrance.

Paris, art. 36. 41. & 42.

Anjou, 96. 102. & 107.

Maine, art. 109. 115. & 119.

IV.

La Foi & hommage doit être faite par le Propriétaire, & non par les Usufruitières, Douairières, ou autres détenteurs du Fief servant.

Paris, art. 40.

Anjou, 126. & 233.

Maine, art. 135. 136. & 250.

DELHOMMEAU, liv. 2. Max. 12.

V.

A défaut, par le Propriétaire, de faire Foi & hommage, les Usufruitiers, les Créanciers & autres parties intéressées le peuvent faire pour couvrir le Fief.

Paris, art. 34.

Anjou, art. 12.

Maine, art. 1366.

VI.

Le mari peut recevoir la Foi &

hommage des Vassaux de sa femme ; le Tuteur , le Curateur , des Vassaux de leurs Pupilles & Mineurs.

Anjou , art. 125.

Maine , art. 135.

Tours , art. 343.

VII.

Ordinairement les mâles sont réputés majeurs à vingt ans , les filles à quatorze ou quinze ans , pour faire la Foi & hommage , & pour la recevoir.

Paris , art. 32.

Anjou , art. 86. & 444.

Maine , 99. 455. & 456.

VIII.

Lorsqu'il y a combat de Fief entre deux Seigneurs pour un Fief , dont chacun d'eux prétend la mouvance , le Vassal peut se faire recevoir à la Foi par main souveraine & jouir en paix pendant le Procès , en consignat les profits

du Droit François. 109
féodaux par lui dûs.

Paris, art. 60.

*Arrêtez de Lamoignon, tit. des Fiefs,
art. 10. & suivans.*

IX.

La Foi & hommage doit être faite ou offerte au chef lieu ou principal manoir du Fief dominant.

Paris, art. 63. & 64.

Anjou, art. 109.

Maine, art. 120.

X.

Le Seigneur peut tenir ses Assises pour la réception de ses droits & devoirs féodaux, dans telle maison de ses Vasseaux que bon lui semblera d'indiquer, pourvû que ce soit dans l'étendue de son Fief.

Poitou, art. 71.

Touraine, art. 6.

DUMOULIN, art. 63. n. 4. 5. & 6.

*DUPINEAU, sur l'art. 46. Verbo
en l'ordinaire des Assises.*

Le Vassal doit faire la Foi & hommage à son Seigneur la tête nue, sans épée, sans éperons. A Paris, & en peu d'autres Coûtumes, le genou en terre.

LOYSEL, tit. des Fiefs, Reg. 5.

Arrestez de Lamoignon, tit. des Fiefs, art. 1.

Paris, art. 63.

Anjou, art. 137. & 138.

Maine, art. 148. 149. & 150.

SECTION II.

De l'Aveu.

ARTICLE PREMIER.

LE Vassal ayant fait la Foi & hommage, doit fournir son Aveu & Dénombrement dans les quarante jours suivans.

Paris, art. 88.

Anjou, art. 6. & 139.

Maine, art. 7. & 152.

II.

L'Aveu doit être en forme probante & authentique en parchemin, passé pardevant Notaires, quoique fourni par un Officier, ou autre personne publique.

Paris, art. 8.

Arrestez de Lamoignon, tit. du Dénombrement, art. 3.

LE PRETRE, *Cent. 3. chap. 51.*

PITHOU, *sur l'art. 30. de Troie.*

III.

Le Vassal qui tient plusieurs Fiefs d'un même Seigneur, peut les comprendre sous un seul & même Aveu; pourvû que ce soit par des chapitres distincts & separez.

Coûtume d'Artois, art. 17.

DUMOULIN, *ibid.*

IV.

L'ancien Vassal qui a une fois fourni son Aveu, n'est point obligé d'en donner un second à son nou-

veau Seigneur ; mais seulement de lui donner une copie de l'ancien aux frais du Seigneur , s'il le requiert.

Paris, art. 44. & 66.

LOYSEL, des Fiefs, Reg. 48.

DUPINEAU, sur Anjou, art. 7.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 5. & 6.

V.

Le Seigneur peut blâmer l'Aveu de son Vassal dans les tems marquez differemment par les Coustumes ; mais faute de faire par le Vassal ses diligences pour mettre le Seigneur en demeure, le Seigneur a trente ans pour fournir de blâmes.

DUMOULIN, sur l'article 10. de Paris, n. 7.

Voyez les autres Commentateurs.

VI.

En la Coustume du Maine l'Aveu est reputé reçu , faute par le

Seigneur de l'avoir blâmé dans l'an & jour : c'est un usage local contraire au droit commun.

Maine , art. 52.

VII.

L'Aveu étant reçu par le laps de temps , est un titre respectif & obligatoire entre le Seigneur & le Vassal , leurs heritiers & ayans causes.

DELHOMMEAU , liv. 2. Max. 13.

SECTION III.

De la Saisie féodale.

ARTICLE PREMIER.

LA Saisie féodale a été introduite comme un temperament équitable , au lieu & place de la Commise qui avoit lieu autrefois , faute par le Vassal de demander l'investiture de son Fief.

Etablissement de S. Louis , art. 65.

JOANN. GALLI , Quest. 162.

II.

Elle a lieu principalement faute d'hommage, droits & devoirs non faits & non payez, & en ce cas, elle emporte perte des fruits du Fief servant pendant qu'elle dure.

Paris, art. 1.

LOYSEL, des Fiefs, Reg. 24.

Anjou, art. 8. 103. 436.

DELHOMMEAU, liv. 2. Max. 8.

III.

Le Seigneur qui a faisi féodale-ment, n'est point obligé de donner main-levée au Vassal qui offre la Foi & hommage, qu'en lui payant par le Vassal les droits féodaux dûs par sa mutation.

Paris, art. 1. & 2.

Anjou, art. 109.

Commentateurs sur cette Coût. ibid.

IV.

Si les précédens Vassaux n'ont point fait la Foi & hommage, &

du Droit François. 115

que le Seigneur ait faisi faute d'hommage, & pour les droits dûs tant pour le nouveau Vassal, que pour ceux des mutations précédentes, le Vassal, n'aura main-levée qu'en payant tous les droits anciens & modernes.

*DUMOULIN, sur Paris, art. 1. gl. 9.
n. 27. & suiv.*

Arrestez de Lamoignon, de la Saisie féodale, art. 21.

V.

La Saisie féodale ne peut être faite que lorsqu'il y a ouverture du Fief servant par la mutation du Vassal, après le terme marqué par la Coûtume pour mettre le Vassal en demeure, qui est ordinairement de quarante jours, à compter du jour de la mutation arrivée.

Paris, art. 7.

Anjou, art. 101. & 102.

V I.

La Saisie féodale faite avant le terme est nulle, & ne prend pas sa force par le laps de temps, & par la négligence du Vassal survenue depuis.

DUMOULIN, *sur Paris*, art. 7 n. 15.
Arrest de 1542. rapporté par Delhommeau, *sur l'art. 102. d'Anjou.*

V I I.

Les Usufruitiers peuvent saisir féodalement pour leur intérêt particulier, sous le nom du Seigneur propriétaire; sommation préalable faite audit propriétaire de faire saisir.

Paris, art. 2.

Orleans, art. 63.

V I I I.

La Saisie féodale peut être faite sans commandement précédent.

DUMOULIN, *sur Paris*, art. 1. gl.
4. n. 2.

DUPINEAU, *sur Anjou*, art. 436.

I X.

Elle doit être faite en vertu de mandement ou commission du Juge.

LE PRETRE , *Cent. 3. chap. 49.*
Commentateurs de la Coutume de Paris , art. 1.

X.

Elle doit aussi être faite sur le fond du Fief servant , & non pas sur les fruits seulement.

Avis de M Talon , rapporté au Journal des Audiences , tome 2. liv. 4. chap. 6.

Arrestez de Lamoignon , de la Saisie féodale , art. 3.

X I.

Elle doit être notifiée au Vassal.

Paris , art. 30.

Anjou , art. 70.

Maine , art. 189.

X I I.

Si la Saisie féodale est nulle par défaut de cause , le Vassal doit

avoir main-levée avec dommage & interêts ; si c'est par défaut de formalitez , il n'y a point lieu aux dommages & interêts.

LOUET , *lett. F. chap. 20.*

XIII.

De droit commun le Seigneur, en vertu de sa Saisie féodale, applique à son profit tous les fruits bons à recueillir ; en rendant au Vassal les frais de labours & des semences. En Anjou, il ne fait siens que les fruits qu'il a pû consommer pendant la durée de la saisie.

Paris, art. 56.

Anjou, art. 104.

DUPINEAU, *sur cet article.*

XIV.

Il jouit des arriere-Fiefs ouverts, & en prend les émolumens & profits féodaux.

Paris, art. 54.

Anjou, art. 103.

X V.

Si pendant la Saisie féodale les Bois taillis sont en coupe , & les Etangs en pêche , le Seigneur en prend tout le profit sans proportion de tems , quoiqu'il en soit autrement au cas du rachat.

Arrest de 1579. rapporté par Chopin , sur l'art. 36. de la Coutume d'Anjou , n. 2.

X V I.

Le Seigneur présente aux Benefices du Patronage réel de son Vassal , vacans pendant la Saisie réelle.

DUMOULIN , sur Paris , art. 55. gl. 10: MORNAC , ad leg. 24. ff. de contrahenda emptione.

Arrestez de Lamoignon , de la Saisie féodale , art. 15.

X V I I.

La Saisie féodale prévaut à la Saisie réelle ; mais le Commissaire aux Saisies réelles ou le Procureur

des Créanciers peuvent couvrir le Fief, & avoit main-levée.

Paris, art. 34.

LOYSEL, *des Fiefs, Reg. 27.*

Arrestez de Lamoignon, *ibid. art. 11. & 12.*

DUMOULIN, *sur Paris, art. 1. gl. 2. n. 3.*

COCQUILLE, *Quest. 21.*

XVIII.

La Saisie féodale ne dure que trois ans; après ce terme il faut la renouveler, pour être en droit de prendre les fruits échûs depuis.

Paris, art. 31.

LOUET, *lett. S. chap. 14.*

LE PRETRE, *Cent. 2. chap. 58.*

XIX.

Le Seigneur qui a saisi féodale-ment le Fief servant, doit en jouir en bon pere de famille; c'est-à-dire, sans détériorer le fonds, & en payer les charges & rentes inféodées.

Paris,

Paris, art. 1. 28. & 54.

Anjou, art. 103. & 104.

DUMOULIN, sur Paris, art. 1. gl. 8.
n. 52.

XX.

Tant que le Vassal dort, le Seigneur veille; & tant que le Seigneur dort, le vassal veille.

Paris, art. 61.

LOYSEL, tit. des Fiefs, Reg. 25.

DELHOMMEAU, liv. 2. Max. 9.

XXI.

Le Seigneur plaide contre son vassal la main garnie, hormis en deux cas; sçavoir, celui du Defaveu ou du combat de Fief.

LOYSEL, tit. des Fiefs, Reg. 26.

Paris, art. 45. & 60.

Anjou, art. 181.

Blois, tit. 5. art. 21.

SECTION IV.

Des Lods & Ventes.

ARTICLE PREMIER.

IL est dû un droit féodal au Seigneur pour la mutation du vassal, qui arrive par Contrat de vente, ou équipolent à vente.

ubique passim.

LOYSEL, liv. 4. tom. 2. Reg. 6.

I I.

Ce droit est differemment réglé par les Coûtumes : à Paris, c'est le quint ou le cinquième denier du prix de la vente pour les Fiefs, & le douzième denier pour les Censives.

Paris, art. 23. & 76.

I I I.

En Anjou & au Maine de droit commun, les Lods & Ventes font le douzième denier du prix des héritages vendus, soit qu'ils soient

hommagez ou censifs.

Anjou, art. 156.

Maine, art. 174.

I V.

Dans ces deux Provinces d'Anjou & du Maine, il y a des endroits où il est dû Ventres & Issues; c'est-à-dire, le sixième denier du prix de la vente. Pour jouir de ce droit local les Seigneurs doivent avoir une possession ancienne & uniforme.

Ibidem, & les Commentateurs.

V.

Le droit de Lods & Ventres est dû pour le Contrat de bail à rente rachetable, sans attendre le rachat.

Paris, art. 23.

LOYSEL, liv. 4. tom. 2. Reg. 7.

V I.

Autrefois ce droit n'étoit point dû en ce cas en Anjou avant le rachat de la rente; il y a été établi

124 *Regles*
par la jurisprudence des Arrêts.

LOUET, *lett. L. chap. 18.*

BOUGUIER, *lett. V. n. 1.*

VII.

Les Lods & Ventes sont dûs d'ancienneté en Anjou & au Maine, pour le Contrat d'échange au profit des Seigneurs.

Anjou, art. 155.

Maine, art. 173.

VIII.

Ce droit pour échange a été établi à Paris & ailleurs, où il n'avoit pas lieu auparavant au profit du Roi, & de ceux qui sont en ses droits.

Par Edits de 1673. & 1674.

IX.

Il n'est point dû de Lods & Ventes par le Contrat de bail à rente foncière annuelle & perpétuelle, & non rachetable.

Anjou, art. 127. & 154.

Maine, art. 137 & 172.

du Droit François. 125

Arrêtez de Lamoignon, tit. 12. art. 21.

X.

Mais il en est dû pour l'aliénation ou le rachat desdites rentes.

Paris, art. 87.

LOYSEL, liv. 4. tom. 2. Reg. 9.

Arrêtez de Lamoignon, ibid.

XI.

Il est dû Lods & Ventes pour adjudication par decret forcé.

Paris, art. 83.

Commentateurs.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 22.

XII.

En decret volontaire, il n'est dû qu'un seul droit de Lods & Ventes pour le Contrat & pour le Decret.

Paris, art. 84.

LOYSEL, liv. 4. tom. 2. Reg. 10.

Arrêtez de Lamoignon, tit. 12. art. 26.

XIII.

Il n'est dû qu'un seul droit de Lods & Ventes pour la déclaration de celui qui a acquis pour lui, ou autre qu'il nommera dans l'an, quoiqu'il y ait double numération de prix, pourvû que la déclaration soit faite dans l'an.

DUMOULIN, *sur Paris*, art. 33. gl. 2.
n. 24.

ARGENTRE' *de laudimiis*, cap. 21.

PONTANUS, *sur Blois*, art. 81. quest.
20.

XIV.

En vente de droits successifs, ou cession d'autres droits incertains, les Lods & Ventes ne sont dûs que pour le prix des heritages échûs au lot de l'Acquereur, ou de ceux que le Cessionnaire obtient en vertu des droits cedez.

Bourbonnois, art. 396.

Auvergne, chap. 16. art. 7.

du Droit François. 127

DUMOULIN, *sur Paris*, art. 78. gl.

3. n. 4.

ARGENTRE', *de laudimiis*, c. 22.

X V.

Il n'est point dû de Lods & Ven-
tes pour une Transaction sans mu-
tation de possesseur, ce droit est
dû, si par la Transaction l'héritage
passe d'une main à l'autre, ou
s'il y a fraude.

Anjou, art. 360.

DUMOULIN, *sur Paris*, art. 78. gl. 3.

n. 15. & suiv.

BRODEAU *sur LOUET*, lett. T. chap.

5 n. 2.

Arrêtez de Lamoignon, tome 12. art.

48.

X V I.

Le Contrat par lequel le Dé-
biteur donne à son Créancier un
héritage en paiement de son dû,
équipolle à vente, & est sujet aux
droits féodaux.

DUMOULIN, *sur Paris*, art. 20. gl. 5.

n. 46.

D'ARGENTRE', *des Lods & Ventes*,
chap. 50. & art. 66. de Bretagne.

LE PRETRE, *Cent. 2. chap. 42. n. 10.*

DUPONT, *sur Blois*, art. 81.

XVII.

Mais il n'en est point dû, si les
pere & mere donnent à leurs en-
fans des heritages en payement de
ce qu'ils leur ont promis par leur
Contrat de mariage ou autrement.

Paris, art. 26. & *Commentateurs.*

CHARONDAS, *Réponses*, liv. 3.
chap. 62. liv. 7. chap. 53.

Arrêtez de Lamoignon, *des droits Sei-
gneuriaux*, art. 3.

XVIII.

Si un Heritier beneficiaire de-
mande la délivrance des heritages
de la succession faisís réellement,
ou s'en rend adjudicataire, il ne
doit point Lods & Ventes, encore
que le prix entier soit distribué à

du Droit François. 129
des Créanciers étrangers.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 14.
Journal du Palais, tom. 2. fol. 564.
BRETONNIER sur HENRYS, tom. I. liv.
3. chap. 3. Quest. 43.
SOEFVE, tom. 2. Cent. 4. chap. 39.

X I X.

Si on donne à une Veuve des conquêts de la communauté en payement de ses reprises & remplois, elle ne doit point de Lods & Ventes; mais elle en doit, si elle prend en remploi les propres de son mari.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 15.
& 16.
BARDET, tome I. liv. I. chap. 59. des
Maisons, lett. L. chap. 2.
TRONÇON, RICARD, LE MAÎTRE,
sur l'art. 5. de Paris.

X X.

D'un Contrat de vente nul, ou
annulé pour cause nécessaire &
F v

130 *Regles*
antécédente, il n'est dû aucuns
droits de Lods & Ventes.

DUMOULIN, *sur Paris*, art. 33. gl. 1.
n. 32. art. 78. gl. 1. n. 13.

SALVAING, *de l'usage des Fiefs*, chap.
89.

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 20.*
Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 40.

X X I.

L'Acquereur qui a été obligé de
déguerpir de l'héritage par lui ac-
quis à cause des dettes de son Ven-
dur, ne doit point les Lods &
Ventes de son Contrat; & s'il les
a payez, il en doit être indemnisé.

LOUET, *lett. R. chap. 2.*
Paris, art. 79.

X X I I.

Si par l'événement d'une lici-
tation l'héritage est adjudgé à un
des Coheritiers ou associez, il n'est
point dû de Lods & Ventes; il en
est dû, si l'adjudication est faite à
un étranger.

Paris, art. 80.

LOUET, lett. L. chap. 9.

LOYSEL, liv. 4. tome 2. Reg. 13.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 5. & suivans.

XXIII.

Il n'est point dû de Lods & Ventes pour partage faits avec soulte ou retour, ou par autre accommodement de famille.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 10.

Journal du Palais tom. 5. pag. 416.

tome 12. page 255.

Journal des Audiences, tom. 1. liv. 5. chap. 37.

Anjou, art. 282.

XXIV.

Les Commandeurs & chevaliers de l'Ordre du S. Esprit, les Secretaires du Roi, sont exemts des Lods & Ventes, pour les terres par eux acquises dans la mouvance immédiate du Roi: ce privilege a été étendu à Messieurs du

Parlement de Paris par Edit du
mois de Novembre 1694. & à
Messieurs les Officiers de la Cham-
bre des Comptes & Trésoriers de
France , par autres Edits posté-
rieurs.

XXV.

Ce privilege a lieu contre les
Princes appanagez , contre les En-
gagistes du Domaine Royal , &
pour les terres qui relevent des
Archevêchez & Evêchez vac-
quans en Régale.

*Journal des Audiences , tom. 1. liv. 3.
chap. 60. tome 2. liv. 8. chap. 11.*

XXVI.

Faute par l'Acquereur de payer
les Lods & Ventes dans les tems
marquez par les Coûtumes , il est
sujet à la peine de l'amende.

*Paris , art. 77.
Anjou , art. 153.
Maine , art. 171.*

XXVII.

Il n'est point dû de Lods & Ventes pour cession, ou vente de fruits pendans par branches & racines.

Anjou, art. 412.

Maine, art. 413.

Touraine, art. 187.

Arrêtez de Lamoignon, tome 12. art.

44.

XXVIII.

Il en est de même pour la vente des Bois de haute futaye à abbatre, cessant la fraude.

GALAND, du Franc-Aleu, ch. 10.

DUMOULIN, sur Paris, art. 78. gl. I.

n. 191.

D'ARGENTRE, de Laudimiis, cap. 28.

SALVAING, de l'usage des Fiefs, ch.

83.

SECTION V.

Du Rachat ou Relief.

ARTICLE PREMIER.

LE Rachat ou Relief est le revenu ou l'estimation du revenu d'une année du Fief servant, que le Seigneur a droit de prendre en certains cas reglez par les Coutumes.

LOYSEL, tit. des Fiefs, Reg. 13.

Paris, art. 47.

Arrêtez de Lamoignon, des Droits Seigneuriaux, art. 50.

Anjou, art. 113.

I I.

Régulièrement il n'est point dû de rachat pour les successions qui arrivent en ligne directe.

Paris, art. 3. & 4.

I I I.

En Anjou ou au Maine, le Rachat est dû en ligne directe par les

du Droit François. 135

petits enfans venans à la succession de leur ayeul ou ayeule ; & par les puînez nobles , mâles , heritiers , ou donataires de leurs pere & mere.

Anjou , art. 84. & 97.

Maine , art. 97. & 110.

IV.

Régulièrement le Rachat est dû pour toutes successions collatérales , sans distinction de degrez.

Paris , art. 33.

DUMOULIN , sur cet article , & autres Commentateurs.

V.

Il y a des Coûtumes qui exemptent du Rachat les heritiers en collaterale au premier degre , comme du frere au frere , du frere à la sœur , de la sœur au frere.

Anjou , art. 84.

Maine , art. 97.

Touraine , 109.

Le Rachat est dû pour toute donation faite à un étranger.

Paris, art. 33.

Anjou, art. 96.

Maine, art. 109.

Si la donation est faite avec réserve d'usufruit, le Rachat est dû du jour de la donation; & c'est au Donataire à le payer.

BRODEAU sur M. LOUET, lett. V.

LE GRAND, sur Troyes, art. 75. gl.

3. n. 1.

Arrêtez de Lamoignon, des Droits Seigneuriaux, art. 32.

A l'égard des donations faites à des Heritiers présomptifs, le Rachat est dû toutes les fois que le Donataire y auroit été sujet en qualité d'Heritier; mais il n'en est point dû dans le cas où le Donataire en auroit été exempt, s'il eût pris les mêmes biens par voie de

du Droit François. 337
de succession, & à titre d'heritier.

Paris, art. 26. & Commentateurs, ibidem.

Arrêtez de Lamoignon, des Droits Seigneuriaux, art. 68.

Anjou, art. 84. & 86. & Commentateurs sur ces articles.

I X.

Au cas de substitution, dans la Coutume de Paris & autres semblables, il n'est point dû de Rachat toutes les fois que le substitué rencontre en ligne directe, ou l'auteur de la substitution, ou celui qui lui a transmis immédiatement les biens substituez.

Arrêt du 1. Septembre 1640. rapporté par Henrys, tome 1. liv. 3. Quest. 24. & 25.

Arrêt du 29. Mars 1680. entre M. le Prince de Condé, & les Sieurs Seguier de S. Briffon.

X.

Des mêmes principes il résulte,

que dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine , le substitué ne doit point de Rachat , lorsqu'il est successeur , sans moyen ou de l'auteur de la substitution , ou de celui des mains duquel il a reçu ces biens substituez.

Ibidem.

XI.

Dans la Coûtume de Paris , le Rachat n'est point dû pour le premier mariage des filles , ainsi que pour les suivans ; & c'est le mari qui le doit.

Paris , art. 35. 36. & 37.

XII.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine , le Rachat est dû pour le premier mariage des filles , ainsi que pour les suivans ; & c'est le mari qui le doit.

Anjou , art. 87. 96. & 99.

Maine , art. 100. & 109.

XIII.

Si par le Contrat de mariage il n'y a point de communauté de biens, & que la femme soit autorisée pour l'administration de ses biens, il n'est point dû de Rachat pour le mariage.

*Journal des Audiences, tom. 2. liv. 7.
chap. 27.*

BRODEAU *sur LOUET, lett. R. ch. 45.*

BRODEAU, *sur Paris, art. 37. n. 23.
& suiv.*

PALU, *sur l'art. 132. de Tours.*

XIV.

Il n'est pas dû de Rachat, pour l'acceptation de la communauté, par la Veuve, ni pour sa renonciation.

*Paris, art. 5. } Commentateurs sur
Anjou, art. 294. } ces Coûtumes.
Maine, art. 309. }*

XV.

Les Ecclesiastiques sont exemts

140 *Regles*
de payer au Roi le droit de Rachat, pour les biens hommages qu'ils relevent immédiatement de la Couronne.

Edits des années 1575. & 1577.
CHOPPIN, sur l'art. 37. de la Coutume d'Anjou, n. 6. de la Police Ecclesiastique, liv. 3. tit. I. n. II.
PALU, sur l'art. 142. de Tours.

XVI.

Mais le Rachat est dû aux Seigneurs particuliers, pour les Fiefs qui relevent d'eux par la mutation des Titulaires des Benefices, des Chefs des Corps & Communautez Ecclesiastiques, ou de l'homme vivant & mourant donné par les Communautez qui n'ont point de Chef ordinaire.

Anjou, art. 110. III. & 112.
Maine, art. 121. 122. & 123.
Tours, art. 141. & 142.
Loudunois, chap. 19. art. 14.

XVII.

L'année du Rachat commence à Paris & en d'autres Coûtumes, au jour des offres : en Anjou & au Maine dès l'heure de la mort, ou de la mutation qui y donne ouverture ; c'est-à-dire, du jour que la mort ou autre mutation ont été connues & notoires dans le Païs, suivant l'interprétation de la Coûtume de Poitou.

Paris, art. 49.

Anjou, art. 115.

Poitou, art. 152.

Maine, art. 126.

XVIII.

Si dans une année il se fait deux récoltes d'une même espece de fruit, l'une ayant été retardée ; l'autre avancée par le déreglement des saisons, le Seigneur n'en doit prendre qu'une pour le Rachat.

Paris, art. 49.

Poitou , art. 53.

Arrêtez de de Lamoignon , des Droits
Seigneuriaux , art. 53.

XIX.

S'il y a des choses tombées en Rachat , des Bois taillis , Saussaye , Frenaye , Coudraye ou Etangs , le Seigneur n'en doit prendre que la valeur d'une année par proportion du temps , soit que les Bois taillis soient en coupe , les Etangs en pêche ou non.

Paris , art 48.

Touraine , art. 135.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. 56.

Arrêts des 20. Octobre 1579. Juillet
1586. & 23. Fevrier 1641.

CHOPIN , sur Anjou , liv. 2. tit. du
Rachat , n. 8.

BRODEAU , sur la Coûtume du Maine ,
art. 124.

XX.

Si le Fief servant est affermé de bonne foi , & sans fraude , ou donné à louage , le Seigneur se

du Droit Francois. 143

doit contenter pour son droit de Rachat, de la redevance du Fermier ou du Locataire.

Paris, art. 56. & 57.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. 54.

XXI.

Le Seigneur peut exploiter par ses mains ce qui n'est point affermé, en rendant les labours & semences, sans déloger son Vassal ni sa famille.

Paris, art. 58.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 55.

Anjou, 113. 118. & 119.

Maine, art. 124. 127. & 128.

XXII.

Le Seigneur qui jouit par ses mains pendant l'année du Rachat, prend tous les profits du Fief servant ordinaires & extraordinaires, réglés ou casuels, même les avances des arriere-Fiefs qui viennent à échoir pendant l'année, à l'effet de quoi le Vassal est tenu

de lui communiquer ses baux & papiers de recette.

Paris, art. 50.

DUMOULIN, ibid. n. 4.

Anjou, art. 113.

Maine, art. 124.

XXIII.

Si tous les biens des Mineurs sont hommages, qu'ils n'ayent pas d'ailleurs de quoi subsister, les Seigneurs qui levent le revenu d'une année pour le Rachat, doivent leur en laisser le tiers pour leur nourriture & entretien.

Anjou, art. 108.

DUMOULIN, sur Paris, art. 3. gl. 6. n. 8.

TRONÇON & BRODEAU, art. 3.

SALVAING, du Plaid Seigneurial, Quest. 1.

XXIV.

Le Seigneur qui jouit du Fief servant par droit de Rachat, n'est point obligé d'acquiescer les rentes ou charges imposées par le Vassal,
si

si elles ne sont pas inféodées.

Paris, art. 59. & Commentateurs, ibidem.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 62. & 63.

XXV.

Mais s'il y a des charges imposées par autorité supérieure ou par la Loi, il ne peut pas s'en exempter, comme le Ban, l'arrière-Ban, les Tailles & autres impositions réelles, les Dixmes.

Touraine. art. 139.

Commentateurs sur l'article 59. de Paris.

XXVI.

Lorsque dans une même année il arrive deux mutations donnant ouverture au Rachat, il aura les fruits de l'année suivante.

Anjou, art. 123.

Maine, art. 133.

Poitou, art. 184.

Bretagne, art. 70.

G

XXVII.

Si pendant l'année du Rachat l'arrière-Fief tombe aussi en Rachat, le Seigneur ne jouira de l'arrière-Fief tombé en Rachat, que pendant l'année du Rachat du plein Fief, & n'aura aucune part dans les fruits de cet arrière-Fief, qui seroient recueillis après l'échéance de ladite année.

Anjou, art. 123.

Maine, art. 133.

Poitou, art. 164.

London, chap. 14. art. 12.

Arrestez de Lamoignon, ibidem art. 67.

XXVIII.

Le profit du Rachat appartient pour le tout, à celui qui étoit propriétaire ou Fermier du Fief dominant au tems de la mutation, qui a donné ouverture audit Rachat, quoique la jouissance ou la récolte des fruits se fasse pendant le bail

du Droit François.

147

d'un autre Fermier , ou du tems
d'un autre Proprietaire.

*Arrêts des 6. Fevrier 1564. 11. Mai
1585. 6. Août 1600. rapportez par
Charondas , sur l'art. 47. de la
Coûtume de Paris ; par Chopin , sur
Anjou , liv. 2. tit. des Rachats , n.
3. par M. Louet , lett. R. chap. 43.
LE PRESTRE , Cent. I. chap. 41.*

SECTION VI.

Du démembrement des Fiefs.

ARTICLE PREMIER.

L Es Fiefs de dignité , comme
Duchez , Marquisats , Com-
tez , Baronies font indivisibles ,
sans Lettres Patentes & imparta-
geables.

*LOYSEL , tit. des Fiefs , Reg. 87.
Etablissement de S. Louis , chap. 24.
Enquête de 1340. rapportée au 1. vol.
de l'Inventaire des Chartres.
Anjou , art. 106. & 278.*

G ij

Maine, art. 294.

Tours, art. 294.

Journal des Audiences, tom. I. liv. 8.
chap. I.

II.

Un Seigneur de Fief ne peut alié-
ner ses Vassaux malgré eux, sans
aliéner le Fief.

Etablissement de S. Louis, chap. 14.

LOUET & BRODEAU, lett. V.
chap. 10.

III.

Les Fiefs simples se peuvent divi-
ser, suivant les diverses conditions
desirées par les Coûtumes.

Infrà.

IV.

Dans la Coûtume de Paris &
autres semblables, les Fiefs peu-
vent être divisez par partage; tan-
tôt par moitié, outre le préciput,
selon le nombre des enfans, mais à
la charge de la mouvance immé-
diat & solidaire vers le Seigneur.

Paris, art. 15. & 16.

Commentateurs, ibid.

V.

Dans les Coûtumes d'Anjou, Maine & Touraine, les Fiefs peuvent être divisez par parage, selon lequel les Parageaux tiennent leur tiers en telle & semblable Justice que le Parageur leur aîné indépendamment de lui, & sont garantis sous son hommage.

Anjou, art. 212. & suivans.

Touraine, art. 126. & suiv.

Maine, art. 127. & suiv.

VI.

Dans les mêmes Coûtumes, les Fiefs peuvent être partagez entre Coheritiers des deux parts au tiers, à la charge que celui qui tient le tiers relevera à Foi & hommage ou censivement, de celui à qui demeurent les deux tiers; ce qui est une sorte de constitution d'arrière-Fief,

150 *Regles*
qui se peut renouveler toutefois &
quantés en partage.

Anjou, art. 204.

Maine, art. 219. interpreté par l'art.

204. d'Anjou,

Touraine, art. 120.

VII.

Dans la Coûtume de Paris &
autres semblables, le Vassal se peut
jouer de son Fief ; c'est-à-dire,
le démembrer par Contrat de
vente, d'échange, de donation,
pourvû qu'il réserve le manoir sei-
gneurial, le tiers des droits & do-
maines de son Fief, & la mouvance
sur ce qui est aliéné.

Paris, art. 51. & 52.

LOYSEL, tit. des Fiefs, Reg. 90.

Arrêtez de Lamoignon, tit. 16. art.

4.

VIII.

Dans la Coûtume d'Anjou & au-
tres circonvoisines, le Vassal peut
disposer de partie de son Fief par
demembrement volontaire, & par

du Droit François. 151

constitution d'arriere-Fief, sans que le Seigneur dominant le puisse contester, à deux conditions. La premiere, que l'aliénation n'excede pas le tiers. La seconde, que le Vassal retienne sur la partie aliénée, la Foi & hommage, ou devoir seigneurial.

Anjou, art. 201.

Maine, art. 216.

Touraine, art. 119.

IX.

Les aliénations, sous - inféodations, ou accensemens qui se font dans la Coutume de Paris & autres semblables par les Vassaux, ne font aucun préjudice au Seigneur dominant, s'il n'y a consenti expressement ou tacitement; & il prendra ses droits féodaux sur la partie aliénée, ainsi que sur celle qui a été retenue.

Paris, art. 52.

G iiij

*Arrestez de Lamoignon , tit. 16. art. 1.
& 3.*

X.

En Anjou & au Maine , le Vassal doit garantir sous son hommage ceux qui tiennent de lui la tierce partie alienée pendant trente ans , le Seigneur dominant aura droit de Saisie féodale & de Rachat sur la partie alienée , ainsi que sur les deux tiers retenus ; mais après ce terme de 30. ans , ceux qui tiennent le tiers aliené seront exemts de tous droits féodaux vers le fuzerain , suivant l'article 216. du Maine , que nous croyons devoir être executé en ce point en Anjou.

Anjou , art. 201.

Maine , art. 216.

XI.

En Anjou , Touraine & Maine , le Vassal qui aliene plus du tiers de son Fief , commet le depié de

du Droit François. 153

Fief , par lequel la Seigneurie , la Justice & tout ce qui en dépend , sont dévolues au Seigneur dominant.

Anjou , art. 203.

Maine , art. 218.

Touraine , art. 119.

XII.

Si le Vassal , en aliénant une partie de son Fief au-dessous du tiers , manque de retenir la Foi & hommage , ou devoir sur la partie aliénée , il n'y a pas proprement de dépié de Fief ; mais la partie aliénée continuera de relever du Seigneur dominant.

Anjou , art. 202.

Maine , art. 217.

XIII.

Le dépié de Fief tombe en action , & se prescrit par 30. ans , à compter du jour du Contrat qui l'a consommé.

Anjou , art. 204. & 206.

Maine , art. 219. & 221.

SECTION VII.

De la Réunion féodale.

ARTICLE PREMIER.

LA Réunion féodale se fait de plusieurs manieres. 1^o. Par l'accomplissement de la condition apposée dans l'inféodation, comme si la concession du Fief servant n'a été faite qu'à la charge de réversion dans certains cas, où après certains tems, le cas étant avvenu ou le terme échû, le Fief servant retourne & se réunit au Fief dominant affranchi de toutes charges, servitudes & hypotheques, & prend les qualitez du Fief dominant.

DUMOULIN, *sur Paris*, art. 43. n.
171. & *suiv.*

II.

2^o. Si le parage étant failli, soit parce que le Parageur & le Para-

geau sont au-delà du quatrième degré de parenté, soit parce que le Parageau a aliéné à un étranger les choses qu'il tenoit en parage, en ces cas le parage se convertit en constitution d'arrière-Fief; le Parageau, ou ceux qui le représentent, doivent relever à foi & hommage du Parageur; ce qui est une Réunion, non pas du fond, mais de la féodalité.

Anjou, art. 218. & suiv.

Maine, art. 233. & suiv.

Touraine, art. 126. & suiv.

III.

La Réunion se fait de plein droit en quatre cas. 1°. Quand le Seigneur dominant acquiert le Fief servant. 2°. Quand le Vassal acquiert le Fief dominant. 3°. Quand le Tenancier ou Propriétaire d'un héritage acquiert la Seigneurie, ou le Fief dont il relève. 4°. Quand le Seigneur acquiert la censive ou

l'heritage roturier de son Tenancier.

LOUET, *lett. F. chap. 5.*

LE PRETRE, *Cent. 2. chap. 64.*

Paris, art. 53.

Anjou, art. 207. & 209.

Maine, art. 122. & 224.

IV.

L'effet de cette Réunion est , que les choses censives & roturieres réunies au Fief , deviennent féodales & hommages , comme faisant partie du Fief auquel elles sont incorporées.

Ibidem.

V.

Le Fief servant consolidé par cette réunion au Fief dominant , ne fait plus qu'un même corps de Fief , pour être rendu sous une seule & même foi & hommage & par un même aveu , sans pouvoir en être séparé que par les voies du dé-

du Droit François. 657

membrement permises par les
Coûtumes.

Ibidem.

VI.

Les Cens , Services ou Rentes féodales dûes par l'heritage réuni au Fief auquel se fait la réunion , sont éteintes par confusion , & ne peuvent revivre que par une nouvelle constitution.

Arrêt du 10. Decembre 1648.

SOEFVE , tome 1. Cent. 2. chap. 97.

DOLIVE , liv. 2. chap. 19.

VII.

La réintégration des Fiefs dépiécez est un autre effet de la réunion ; & sitôt que le Vassal a réuni les choses qu'il avoit alienées , & qui avoient causé le depié , il rentre dans tous ses droits , & reprend sa justice & féodalité.

Anjou , art. 205.

Maine , art. 220.

Touraine , art. 123.

Quoique la réunion se fasse de plein droit, elle peut être empêchée par une déclaration contraire faite à l'instant; & cette déclaration a la force de conserver les choses dans leur premier état, & selon leur qualité primordiale, sans changement & sans confusion.

Paris, art. 53.

Commentateurs sur cet article.

IX.

La réunion qui se fait par mariage cesse en deux cas: par la dissolution du mariage sans enfans communs du mari & de la femme, ou que la ligne directe provenue des conjoints vient à défaillir.

Anjou, art. 207.

Maine, art. 222.

X.

Lorsque le mari acquiert pendant le mariage & par divers Con-

du Droit François. 159

trats , le Fief dominant & le Fief
servant , la Seigneurie & les censi-
ves qui en relevent , il s'en fait une
réunion de plein droit , cessant la
déclaration contraire , indépen-
damment de la femme qui ne peut
l'empêcher.

*Paris , art. 53. & Commentateurs
sur cet article.*

XI.

Si le mari , qui a le Fief en pro-
pre , acquiert pendant la commu-
nauté les arriere-Fiefs ou les Cen-
sives qui en relevent sans déclara-
tion contraire , il s'en fait réunion
du jour du Contrat d'acquêt en
deux cas. 1°. Si la femme ou les he-
ritiers renoncent à la communau-
té. 2°. Si , au cas d'acceptation par
l'évenement du partage , les ar-
riere-Fiefs ou les Censives tombent
au lot du mari.

Ibidem.

Arrestez de Lamoignon , tit. 15. art. 9.

SECTION VIII.

De la Commise.

ARTICLE PREMIER.

LA Commise est une dévolution ou confiscation du Fief servant au profit du Seigneur dominant, & arrive ordinairement pour deux causes; pour félonie, ou pour le defaveu du Vassal.

Infrà.

II.

Le Vassal qui attaque son Seigneur dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens, commet félonie & tombe en Commise.

De feudis tit. { *Qua fuit r. causa beneficii amittendi,*
Quibus modis feudum amittatur.

*Et abissement de S. Louis, chap. 48.
50. & 147.*

du Droit François. 161

Assises de Jerusalem, chap. 202. & suivans.

Anjou, art. 187. & suiv.

Maine, art. 206. & suiv.

LOUET & BRODEAU, *lett. C. chap. 53.*

III.

Le Vassal qui a été grièvement offensé par son Seigneur, doit être exempté de sa justice & de sa féodalité, pour ne relever plus que du Seigneur suzerain.

Anjou, art. 195.

Maine, art. 211.

DUMOULIN, *sur l'art. 3. Paris, gl. 4. n. 10. & suiv.*

IV.

La Réunion pour cause de félonie ne se fait au profit du Seigneur, qu'à la charge des hypothèques antérieures créées de bonne foi par le Vassal.

Dissertation sur l'art. 187. de la Coutume d'Anjou.

Le Vassal qui de propos déli-beré, défavoue son Seigneur, tombe en Commise & perd son Fief, qui est acquis & dévolu au Seigneur.

Paris, art. 43.

*Arrêtez de Lamoignon, titre 17.
art. 1.*

Le Vassal qui, en desavouant son Seigneur, déclare relever du Roi immédiatement, est exempt de la Commise : mais s'il persiste dans son desaveu, après avoir été abandonné par M. le Procureur General ou par ses Substituts, il tombe en Commise.

*Commentateurs sur l'article 43. de
Paris.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 2.

CHAPITRE II.

Du Franc-Aleu.

ARTICLE PREMIER.

LE Franc-Aleu est un heritage franc & libre de toute sujetteion, qui ne releve d'aucun Seigneur, & est exempt de tous devoirs féodaux.

Orleans, art. 250.

Meaux, art. 190.

DELHOMMEAU, liv. 2. Max. 28.

II.

Il y a des Coûtumes allodiales dans lesquelles tous heritages sont réputez tenus en Franc-Aleu, s'il n'y a titre au contraire.

Coûtumes de Troyes.

Chaumont.

Vitri.

Auxerre.

Nivernois.

III.

Dans le reste du pays Coûtumier on y reçoit la maxime : nulle terre sans Seigneur ; & il n'y a point de Franc-Aleu sans titres.

LOYSEL, *liv. 2. tit. 2. Reg. 1.*

LOUET & BRODEAU, *lett. C. chap. 21.*

IV.

Delà il résulte , que tout Seigneur qui a un Fief circonscrit , un territoire d'enclave , peut soutenir que tous les heritages qui y sont renfermez relevent de lui , si les possesseurs ne justifient le Franc-Aleu par titres.

Poitou , art. 52.

BEAUMANOIR , *chap. 24. n. 8.*

GALAND , *chap. 7. page 95.*

LOYSEAU , *des Seigneuries, chap. 12. n. 15. & suiv.*

DUMOULIN , *sur Paris , art. 68. n. 6.*

V.

Il y a deux sortes de Franc-Aleu;

celui où il y a Fief ou Censive annexés est réputé noble, & se partage noblement : celui qui manque de ces prérogatives est censé roturier.

Paris, art. 68.

Orleans, art. 255.

Arrêtez de Lamoignon, tit. 19. art. 6.

VI.

Il n'y a point en France de Justice allodiale ; & le possesseur du Franc-Aleu est sujet à la Jurisdiction du Seigneur, dans le territoire duquel sa terre est située.

Commentateurs sur l'article 68. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon, tit. 19. art. 4.

GALAND, page 12.

LOYSEL, liv. 2. tit. 1. Reg. 19.

VII.

Nous n'avons en Anjou qu'un Franc-Aleu imparfait : il est moins imparfait au Maine.

Anjou, art. 140.

Maine, art. 153.

CHAPITRE III.

Du Cens.

ARTICLE PREMIER.

CENS emporte & dénote Seigneurie directe.

Paris, art. 123.

Anjou, art. 179.

Maine, art. 197.

LOYSEL, liv. 4. tit. 2. Reg. 16.

LOYSEAU, du Déguerpiement, liv.

I. chap. 5. n. 9. & 10.

DELHOMMEAU, liv. 2. Max. 21.

II.

Le Cens en foi est imprescriptible entre le Seigneur & le Sujet: mais la quotité & les arrerages du Cens peuvent se prescrire.

Paris, art. 124.

LOUET & BRODEAU, lett. C. cap.

21.

*Journal des Audiences, tom. 3. liv. 1.
chap. 20. & 43.*

LOYSEL, liv. 4. tit. 2. Reg. 3.

III.

La Rente ou le sur-Cens ajoutée au Cens se peuvent prescrire, quoique le Cens soit imprescriptible.

Ibidem.

DUMOULIN, sur l'art. 73. de Paris, gl. 1. n. 10. & suiv.

IV.

Le Cens n'est point purgé par le Decret; il en est autrement de la Rente ou sur-Cens.

Paris, art. 357.

Edits des Criées de 1551.

LE MAÎTRE, des Criées, chap. 41. & 42.

Observat. 2. sur l'art. 486. d'Anjou. Journal des Audiences, tome 3. liv. II. chap. 34.

V.

Le Cens est rendable, & non requerable.

IIIIV

LOYSEL, liv. 4. tit. 2. Reg. 2.
Commentat. sur l'art. 85. de Paris.
 Anjou, art. 178.
 Maine, art. 196.
 Poitou, art. 100.

VI.

Le Cens doit être payé en es-
 pece quand le Seigneur le requiert,
 par quelque temps qu'il ait été
 payé en deniers, ce qui ne passe
 que pour abonnement, qui ne
 change pas la forme de la presta-
 tion.

Commentateurs sur l'article 124.
de Paris.

CHOPIN, sur Anjou, liv. 2 titre des
 choses données à Cens, n. 4.

VII.

Il est dû amende faute de paye-
 ment du Cens, au terme qu'il est
 dû.

Paris, art. 85.

Anjou, art. 178.

Maine, art. 196.

LOUET, lett. A. chap. 8.

VIII.

VIII.

Il y a des Coûtumes où le Cens est divisible; de droit commun il est solidaire & indivisible.

LOYSEL, *liv. 4. tit. 2. Reg. 1.*

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 22.*

Anjou, art. 180. & 470.

Maine, art. 198. & 473.

CHAPITRE IV.

*De divers autres Droits
seigneuriaux.*

ARTICLE PREMIER.

LEs Rivieres navigables appartiennent au Roi; les Isles, les Ilots qui y croissent, le droit d'y pêcher, d'y établir des Bacqs, des Moulins, sont du Domaine, s'il n'y a titre ou possession immémoriale au contraire.

LOYSEL, *liv. 2. tit. 2. Reg. 5.*

CHOPIN, *du Domaine, l. 1. tit. 15.*

H

BACQUET, *des Droits de Justice*, ch. 30.

LE BRET, *de la Souveraineté*, liv. 4. chap. 15.

II.

Les Rivieres non-navigables, ou navigables par artifice, le droit d'y pêcher, d'y établir Bacqs & Moulins, appartiennent aux Seigneurs, chacun dans l'étendue de son territoire.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 6.

CHOPIN, LE BRET, BACQUET, *ibidem.*

SALVAING, *de l'usage des Fiefs*, chap. 37.

HENRYS, *tome 2. livre 3. Quest. 5. & 6.*

III.

Les Seigneurs, chacun dans son ressort, sont fondez au droit d'Espaves, Bâtardises & de Desherences.

CHOPIN, *du Domaine*, liv. I. tit. 10. II. & 12.

du Droit François. 171

BACQUET , *des droits de Justice ,*
chap. 21. 22. 23. & 33.

LOYSEAU , *des Seigneuries , chap. 12.*

SALVAING , *de l'usage des Fiefs ,*
chap. 61.

Anjou , *art. 10. 41. 268. 343. &c.*

I V.

Les Mines d'or appartiennent au Roi ; les Mines d'argent aux Comtes , Vicomtes & Barons : le Roi s'est réservé le dixième sur les substances métalliques. Les substances terrestres sont exceptées de ce droit.

Etablissement de S. Louis , art. 88.

LOYSEL , *liv. 2. tit. 2. Reg. 52.*

Anjou , *art. 61.*

CHOPIN , *ibid.*

LE BRET , *Traité de la Souveraineté ,*
liv. 3. chap. des Mines.

Ordonnance de Juin 1601.

DELHOMMEAU , *liv. I. Max. 18.*

V.

Les Trésors doivent être parta-
gez par tiers entre l'Inventeur , le

Propriétaire du fonds , & le Seigneur haut-Justicier..

BACQUET , *des droits de Justice* ,
chap. 32.

Anjou , *art. 61. Commentateurs &*
Observations sur cet article.

LOYSEL , *liv. 2. tit. 2. Reg. 53.*

VI.

Tous les Seigneurs de Justice
sont tenus de se charger des enfans
exposez dans l'étendue de leur Jus-
tice.

Arrêt de Reglement de 1664. mal
rapporé au Journal des Audiences ,
tome 2. liv. 6. chap. 34. par Des-
maisons , lett. O. chap. II.

Traité des Fiefs de l'Auteur , titre
des Enfans exposez.

VII.

Par la Coûtume de Paris & au-
tres semblables , les Seigneurs ne
peuvent avoir Moulins ni Fours
banaux sans titres. Dans les Coû-
tumes d'Anjou , du Maine & au-
tres , les Seigneurs sont fondez de

du Droit François. 173

plein droit dans la banalité du Four
& du Moulin.

Paris, art. 71.

Anjou, art. 14. & suiv. 23. & suiv.

Maine, art. 14. & suiv. 24. & suiv.

*BACQUET, des droits de Justice,
chap. 29.*

VIII.

Dans les Coûtumes d'Anjou,
Touraine & Maine, les Seigneurs
sont conservez dans la possession de
mettre le Ban des Vendanges, &
les Châtelains au droit de Ban-Vin
qui a été modifié, non pas aboli,
par l'Ordonnance de 1680. sur le
fait des Aides.

Anjou, art. 184. & 185.

Maine, art. 102. & 103.

Touraine, art. 72. & 102.

*Ordonnance de 1680. titre du Ban-
Vin.*

IX.

Les Corvées ne peuvent être
exigées par les Seigneurs sur leurs
Vassaux, sans titres.

H iij

Paris, art. 71. Commentateurs sur
cet article.

X.

Les Corvées indefinies, ou les obligations à toutes Corvées & mandées sont limitées à 12. par an.

LOYSEL, liv. 6. tit. 6. Reg. 7.

PAPON, liv. 13. tome 6. n. 1.

BRETONNIER, sur HENRYS, tome
1. liv. 3. chap. 3. Quest. 32.

XI.

Corvées ne tombent point en ar-
rerages.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 10.

HENRYS, *ibid.*

SALVAING, du Plaid Seigneurial,
chap. 4.

XII.

La Chasse est permise aux Sei-
gneurs haut-Justiciers, dans l'éten-
due de leurs hautes-Justices; & aux
Seigneurs de Fief, dans l'étendue
de leur féodalité.

Ordonnance de 1669. tit. des Chasses,
art. 26. & 28.

du Droit François. 175

LOYSEL, *liv. 2. tit. 1. Reg. 51.*

BACQUET, *des droits de Justice,*
chap 34.

XIII.

Plusieurs Coûtumes mettent au nombre des droits seigneuriaux, d'avoir Garenne défensable, & Colombier à pié.

Paris, art. 69. & 70.

Normandie, art. 160.

Touraine art. 37.

SALVAING, *de l'usage des Fiefs,*
chap. 43. & 62.

XIV.

Le Seigneur de Fief faisant construire un Etang, y peut enclaver les terres de ses sujets, en les récompensant préalablement.

LOYSEL, *liv. 2. tit. 2. Reg. 27.*

SALVAING, *de l'usage des Fiefs,*
chap. 63.

Anjou, art. 29.

Touraine, art. 37.

XV.

Les Seigneurs Justiciers peuvent

H iij

créer des Offices pour exercer la Justice dans leur territoire.

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 34.*
BACQUET, *des droits de Justice.*

X V I.

Les Notaires des Seigneurs ne peuvent instrumenter qu'entre les domiciliez de leur territoire, ni hipothequer des heritages situez hors de leur Jurisdiction.

LOUET & BRODEAU, *lett. N. chap. 10.*
DELHOMMEAU, *ibid. Max. 35.*
Déclaration du 17. Septembre 1697.

X V I I.

Les Seigneurs Justiciers ont droit de Mesure à Bled & à Vin, & de la donner à leurs sujets, & de connoître des contraventions.

BACQUET, *des droits de Justice, chap. 27.*
DELHOMMEAU, *ibid. Max. 35.*
Anjou, art. 40. & 43.

CHAPITRE V.

*Des Droits honorifiques des
Seigneurs.*

ARTICLE PREMIER.

LEs droits honorifiques dans les Eglises , consistant en Bancs permanens & sépulture dans le Chœur , Ceintures funebres , Prieres nominales , à avoir le premier l'asperision de l'Eau-Benite , les encensemens , le baiser de la Paix , n'appartiennent régulièrement qu'au Patron de l'Eglise , & après lui au Seigneur haut-Justicier du lieu où elle est bâtie.

MARECHAL, *des Droits honorifiques*
DE ROYE, *de Juribus honorifi-*
ficis.

Arrestez de Lamoignon , des Droits
H V.

honorifiques, art. 1. & 2.
LOYSEAU, *des Seigneuries, chap. 11.*

II.

Le Patronage réel attaché à la terre appartient à celui des Héritiers à qui est échû le Château ou principal Manoir, à l'exclusion de tout autre.

Arrestez de Lamoignon, ibid.

DE ROYE, *ibid. liv. 2. chap. 12.*

MARECHAL, *ibid.*

III.

Le Patronage réel & les droits honorifiques qui en dépendent, ne peuvent être cedez à un Laïque sans un fonds de terre; mais ils ne peuvent être remis sans aliénation du fond.

MARECHAL, *ibid. page 7. & suiv.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 7.

IV.

Les droits honorifiques attachés au fonds, passent de plein droit en la personne de l'Acquereur du

fonds ; c'est un accessoire qui suit le principal.

DE ROYE, *ibid.* cap. 12. *in fine.*
Journal des Audiences, tome 1. liv.
1. chap. 41.

V.

Le Vendeur du fonds auquel le droit de Patronage & les droits honorifiques sont attachez , peut se les réserver par le Contrat de vente , & les posséder sans glebe ; mais alors ils deviennent personnels pour lui & sa posterité , & inalienables.

MARECHAL, *ibid.* p. 10. & 236.
Normandie, art. 142. & *Commentateurs.*

VI.

Le Patron ni le haut-Justicier ne doivent avoir ni banc ni sépulture dans l'enceinte du balustre du grand Autel.

MARECHAL, *ibid.* p. 112. & 436.
Arrêchez de Lamoignon, *ibid.* art. 12.

Il n'appartient qu'au Patron & au Seigneur haut-Justicier, de former complainte pour les droits honorifiques.

LOYSEAU, *des Seigneuries*, ch. II.
BACQUET, *des droits de Justice*,
chap. 20.

LE PRESTRE, *Cent. 2. chap. 55.*

MARECHAL, *ibid. pag. 107. 218.*
304. & 509.

VIII.

Les Officiers ou Domestiques des Seigneurs, Patrons, ou haut-Justiciers, ne doivent en leur absence avoir dans les Eglises de campagne les honneurs, préférentement aux Gentilshommes ou autres personnes qualifiées.

MARECHAL, *ibid. page 82.*

DE ROYE, *liv. 2. chap. 10.*

Journal des Audiences, tome 2. liv.
6. chap. 52.

LOYSEAU, n. 58.

Arrêtez. de Lamoignon, *ibid. art. 24.*

IX.

Après le Patron ou le haut-Justicier, ou à leur défaut les moyens & bas-Justiciers, ont les honneurs de l'Eglise, selon les degrez de leurs Justices, pour l'avantage de la marche aux Processions, Offrandes & autres ceremonies.

MARECHAL, *ibid.* page 47.

DE ROYE, *ibid.* chap. 4. 5. & 6.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art.
26.

X.

Un Seigneur de Paroisse qui a son banc dans le Chœur, peut en avoir un autre dans la Nef: mais tout autre, même les Gentilshommes ayant Fief dans les Paroisses, ne peuvent avoir de bancs dans la Nef, que par concession des Habitans, & à la charge de quelque rétribution vers la Fabrique.

Journal des Audiences, tome 4. liv. 6. chap. 8.

MARECHAL, *ibid.* page 129.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 28.

X I.

La distribution du Pain-beni, l'aspersion de l'Eau benîte, les encensemens, ne sont dûs par distinction qu'au Patron, ou au Seigneur haut-Justicier, c'est par bienfiance & non par devoir, qu'on communique ces honneurs à d'autres.

HENRYS, *tome 2. liv. 1. Quest 3.*

MARECHAL, *ibid.* p. 130. & *suiv.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 20. & 25.

LOYSEAU, *des Seigneuries, chap. II. n. 36. & suiv.*

X II.

Les Patrons & les Seigneurs hauts-Justiciers des Paroisses sont en droit d'obliger les Curez de les recommander aux Prieres en nom collectif, de leur donner à eux &

à leurs femmes l'Eau-benite par
présentation du goupillon , suivant
l'usage des lieux , ou asperfoir ; à
leurs enfans avec l'asperfoir seule-
ment ; de les encenser eux & leurs
femmes par des encensemens dif-
tincts & séparés ; & leurs enfans
une fois pour tous.

*Journal des Audiences , tom. 5. liv. 12.
chap. 18.*



TITRE VI.

*Des Biens selon la quatrième
division.*

CHAPITRE.

Des Propres.

ARTICLE PREMIER.

LEs Propres se divisent en Pro-
pres de succession , & en Pro-
pres de communauté.

Ubique passim.

II.

Les Propres de succession ont entr'autres trois caracteres distinctifs. Le premier, d'être affectez à la ligne d'où ils procèdent. Le second, qu'il n'est permis d'en disposer qu'avec certaines limitations reglées par les Coûtumes. Le troisième qu'ils sont sujets au retrait lignager à l'exclusion des acquêts, en la plûpart des Coûtumes.

RENUSSON, *des Propres*, chap. 1.
sect. 2.

III.

Les Propres se divisent en Propres réels & conventionnels.

RENUSSON, *ibid. sect. 3.*

IV.

Les Propres réels sont les heritages & fonds de terres : les reputed réels sont les rentes foncières & constituées, les Offices : les conventionnels sont des meubles stipu-

du Droit François. 185

les Propres par un Contrat de mariage , par un Testament ou une donation.

RENUSSON , *ibid.*

Arrestez de Lamoignon , titre des Propres , art. 41.

V.

Les immeubles dont on ne connoît pas bien l'origine , sont dans le doute réputez acquêts , plutôt que propres.

LOYSEL , *liv. 2. tit. 1. Reg. 14.*

RENUSSON , *ibid. sect. 4. & 13.*

LE BRUN , *des Successions , liv. 2. chap. 1. n. 2.*

DUPINEAU , *sur le tit. de la neuvième partie de la Coutume d'Anjou , aux mots , des acquisitions.*

VI.

Les Propres de succession sont toujours Propres de communauté : les Propres de communauté ne sont pas toujours Propres de succession.

RENUSSON , *ibid. chap. 4. sect. 1.*

VII.

Les immeubles qui nous arrivent par successions directes ou collatérales nous sont Propres.

RENUSSON, *ibid. sect. 5.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 1.

LOUET & BRODEAU, *lettre A.
chap. 2.*

VIII.

La question de sçavoir si l'heritage échû au coheritier par licitation, ou à la charge d'une soulte & retour de partage, lui est Propre pour le tout, ou seulement jusqu'à concurrence de sa portion hereditaire, ne fait plus de doute au Palais : la Jurisprudence ancienne étoit, que ce qui excède la portion hereditaire étoit acquêt; mais elle a changé par l'Arrêt de Mariva contre M. de Pommereu.

*Journal des Audiences, tome 2. liv.
3. chap. 27.*

du Droit François. 187

RENUSSON, *des Propres*, chap. I.
sect. 5.

LE BRUN, *des Successions*, liv. 4.
chap. I. n. 36.

Arrestez de Lamoignon, *des Propres*,
art. I. 3. & 28.

Journal des Audiences, tome 5. liv.
7. chap. 53.

IX.

L'immeuble donné en directe à
l'Heritier présomptif lui est Pro-
pre, soit qu'il accepte la succession,
ou qu'il y renonce.

LOYSEL, liv. 2. tit. I. Reg. 16. liv. 4.
tit. 4. Reg. 2.

RENUSSON, *des Propres*, chap. I.
sect. 5.

Arrestez de Lamoignon, *des Propres*,
art. II.

X.

Pour le don fait à l'Heritier pré-
sompitif en collaterale, les Coûtu-
mes varient. En celles de Paris &
autres semblables, le don fait à
l'Heritier en collaterale, qui re-

noncé à la succession est acquêt, s'il accepte la succession. On distingue, les choses données entrevifs à l'Heritier collatéral sont acquêts; les choses qui lui sont données par Testament lui sont Propres.

LOUET & BRODEAU, *lettre A.*
chap. 2.

RENUSSON, *des Propres, chap. 1.*
sect. 8.

XI.

Dans les Coûtumes d'Anjou, du Maine & autres semblables, tout don d'immeuble fait à l'Heritier présumé, même en collatérale, soit qu'il accepte la succession ou qu'il y renonce, est Propre.

Anjou, art. 333. & 513.

Maine, art. 345. & 507.

XII.

La Jurisprudence a varié pour les biens confisquez sur le pere, & remis par le Roi aux enfans: les an-

du Droit François. 189

ciens Arrêts ont jugé que ces biens
là étoient Propres aux enfans : les
nouveaux ont décidé qu'ils étoient
acquêts.

RENUSSON, *des Propres*, chap. 1.
sect. 9.

Arrestez de Lamoignon, *des Propres*,
art. 5.

Journal du Palais, tome 1. fol. 442.

Journal des Audiences, tome 3. liv.
5. chap. 16. tome 4. liv. 6. chap. 3.
tome 5. liv. 7. chap. 6.

XIII.

L'heritage retiré par retrait li-
gnager est Propre au Retrayant,
sous les modifications de l'article
130. de la Coûtume de Paris renfer-
mée dans son cas précis.

Paris, art. 139.

RENUSSON, *des Propres* chap. 1. sect.
12. chap. 3. sect. 9.

Arrestez de Lamoignon, *des Propres*,
art. 7.

Dissertation sur l'article 366. de la
Coûtume d'Anjou.

Regles
XIV.

L'heritage retiré par retrait féodal est Propre de communauté, sauf l'action de mi-denier : mais il n'est point Propre de succession ; & il sera regardé comme acquêt dans la succession du Seigneur qui a fait le retrait, quoiqu'il soit réuni à un Fief dominant Propre, & qu'il y ait de grandes raisons de douter.

Voyez le Traité des Fiefs de l'Auteur, tit. des effets du Retrait féodal, vers la fin.

XV.

L'heritage pris en échange sortit la nature de celui qui a été donné en contre échange, & sera Propre, si l'autre étoit Propre.

Paris, art. 143.

Anjou, art. 273.

LOYSEL, liv. 2. tome I. Reg. 17.

Arrestez de Lamoignon, des Propres, art. 23.

XVI.

L'heritage paternel pris par un Heritier , dans un partage , au lieu & place des biens maternels qui lui appartenoient , est en sa personne réputé Propre maternel par la force de la subrogation.

Ibidem , à converso.

LOUET & BRODEAU , *lett. P. chap.*

35.

LE PRETRE , *Cent. 3. chap. 88.*

LE BRUN , *Traité des Successions , liv.*

2. chap. 1. sect. 1. n. 70. & suiv.

XVII.

Si une terre Propre a été donnée à rente fonciere , la rente est réputée Propre.

RENUSSON , *des Propres , chap. 1. sect.*

10. n. 20.

LE BRUN , *des Successions , liv. 2.*

chap. 1. sect. 1. n. 10.

XVIII.

Les bâtimens & améliorations

192 *Regles*
faites sur un heritage Propre sui-
vent la nature du fonds.

RENUSSON, *des Propres* chap. 1. sect.
II.

LE BRUN, *des Successions*, liv. 2.
chap. 1. sect. 1. n. 80.

Arrestez de Lamoignon, *des Propres*,
art. 24.

XIX.

Dans le partage des Propres, on
suit la regle *paterna paternis, ma-*
terna maternis.

LOUET & BRODEAU, *lettre P.* ch. 22.
Traité des Propres, chap. 2. sect. 9.

LOYSEL, liv. 2. tit. 5. Reg. 16.

XX.

Propre ne remonte.

De cette regle & ses exemptions,
voyez la *Coutume de Paris*, art.
312. & 313.

LOYSEL, *ibid.*

LOUET & BRODEAU, *lettre P.* chap.
47.

Traité des Propres, chap. 2. sect. 9.

SECTION.

SECTION.

Des Propres conventionnels.

ARTICLE PREMIER.

IL y a quatre degrez de stipulation de Propres, ou quatre sortes de Propres conventionnels.

RENUSSON, *des Propres, chap. 6*
sect. 1.

II.

Si la stipulation n'est qu'en faveur de la personne qui contracte, son effet n'est que d'exclure de la communauté les meubles; par exemple, les deniers dotaux stipulez Propres.

RENUSSON, *des Propres, ch. 6. sect. 3.*
Arrestez de Lamoignon, des Propres,
art. 43.

LE BRUN, *des Successions, liv. 2.*
chap. 1. sect. 1. n. 53.

III.

Si la stipulation est en faveur de

I

la personne des siens, ou de la personne de ses enfans, son effet est non seulement d'exclure de la communauté les choses stipulées Propres, mais encore de les affecter aux enfans qui se succèdent les uns aux autres à l'exclusion des pere & mere: mais après la mort du dernier des enfans, les pere & mere, comme ses heritiers mobilières, succèdent aux choses stipulées Propres, de cette sorte à l'exclusion des collatéraux.

RENUSSON, des Propres, chap. 6. sect. 4.

Arrêtez de Lamoignon, des Propres, art. 53. 54. & 55.

LE BRUN, des Successions, liv. 2. chap. 1. sect. 1. n. 54.

IV.

Si la stipulation est pour la personne & les siens de son côté & ligne, ou de son estoc & ligne, les choses contenues dans la stipula-

du Droit François.

195

tion font réputées Propres, jusqu'à ce qu'elles soient parvenues jusqu'aux collatéraux, en la personne desquels elles reprennent leur qualité de meubles.

RENUSSON, *chap. 6. sect. 5.*

LE BRUN, *des Successions, liv. 2. chap. 1. sect. 1. n. 55.*

V.

Les stipulations de Propres dans les termes ci-dessus, n'empêchent pas le mari & la femme de disposer des choses stipulées Propres, comme de purs meubles.

RENUSSON, *chap. 6. sect. 6.*

LE BRUN, *des Successions, liv. 2. chap. 1. sect. 1. n. 60. & sect. 3. n. 29.*

VI.

Pour ôter aux conjoints la liberté de disposer des choses stipulées Propres par leur Contrat de mariage, autrement que par les règles

établies pour la disposition des Propres, il faut aux clausesci-dessus ajouter les cas de la donation ou de la disposition. Par exemple, stipuler les choses propres même pour la donation, ou disposition, ou à tous effets.

RENUSSON, *des Propres*, chap. 6. sect. 6.

LE BRUN, *des Successions*, liv. 2. chap. 1. sect. 3. n. 29. & suiv.

VII.

Les stipulations de Propres sont des fictions de Droit, qu'il faut renfermer précisément dans leurs termes, sans extension d'une personne à une autre personne, ni d'un cas à un autre, ni d'une chose à une autre.

RENUSSON, *des Propres*, ch. 6. sect. 2.

VIII.

Les personnes sont les contractans, leurs enfans, leurs heritiers collatéraux; les cas sont la com-

du Droit François. 197

munauté, la succession, la disposition; les choses sont les effets mobilières, qui sont la matière de la stipulation.

RENUSSON, *des Propres*, chap. 6.
sect. 2.

IX.

Les stipulations de Propre ne peuvent être faites que par Contrat de mariage, par donation entre-vifs ou testamentaire, ou par autres Actes de liberalitez, par lesquels les Donateurs peuvent imposer à leurs liberalitez telles conditions que bon leur semble.

Arrêtez de Lamoignon, des Propres,
art. 41.

X.

Non seulement les pere & mere ou autres ascendans, mariant leurs enfans, peuvent stipuler Propres les deniers ou autres meubles qu'ils donnent, mais encore les personnes qui se marient, héritiers & maî-

tres de leurs biens , peuvent faire des stipulations de Propres , quoiqu'elles tendent à changer l'ordre des successions.

XI.

Les stipulations de Propres sont quelquefois suppléées en faveur des Mineurs , quoiqu'elles aient été omises dans les Contrats de mariage.

LOUET & BRODEAU , *lett. M. chap. 20.*

Journal des Audiences, tom. I. liv. 7. chap. 31.

Commentateurs sur l'art. 237. de la Coûtume de Paris ,

RENUSSON , *Traité des Propres , ch. 6. sect. 3. & en son Traité de la Communauté.*

LE BRUN , *Traité de la Communauté, liv. I. sect. 1. distinct. 3.*

XII.

Les effets de la stipulation des Propres cessent en quatre cas.

1°. Par le paiement de la somme

stipulée Propre , fait à la femme ou à ses enfans majeurs.

Journal des Audiences , tome 5. liv. 8. chap. 12.

Arrêtez de Lamoignon , ch. des Propres , art. 69.

XIII.

2°. Par la confusion qui arrive par le concours de deux heredités dans une même personne majeure.

Journal des Audiences , tom. 5. liv. 8. chap. 12. tom. 2. liv. 8. ch. 8.

Mercuriale de 1691.

LE BRUN , des Successions , liv. 2. ch. 1. sect. 2.

Comment. sur l'art. 93. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon , chap. des Propres , art. 61.

XIV.

3°. Par la cession ou transport de la somme ou de la chose stipulée Propre , faite au profit d'une tierce personne ; car la fiction cesse à son égard.

Regles
XV.

4°. Par l'accomplissement de divers degrez de stipulation de Propres, si elle est faite pour la personne & les siens, elle se terminera dans la personne du dernier des enfans: si elle est faite pour la personne & les siens de son estoc & ligne, sitôt que la chose stipulée Propre est parvenue aux Collatéraux, elle reprend en leur personne la qualité de meubles; & la fiction cesse, parce qu'elle se trouve accomplie.

*RENUSSON, des Propres, chap. 6.
sect. 5.*

*Commentateurs sur l'article 93. de
Paris.*



TITRE VII.

*Des Biens selon la cinquième
division.*

ARTICLE PREMIER.

LEs biens nous appartiennent à divers titres, qui nous donnent des droits differens. Nous possédons les uns en pleine propriété, nous ne jouissons des autres que par usufruit, & il y en a dont nous n'avons que la simple administration.

Ubique passim.

II.

La propriété des biens nous donne le droit & la liberté d'en disposer à notre gré, suivant les Loix & les Coûtumes, qui reglent & modifient cette liberté.

Ubique.

IV

III.

La propriété des biens n'est pas transférée par la seule convention, mais par la tradition.

Lege 20. cod. de Pactis.

Lege 15. cod. de Rei vindicat.

MORNAC, *sur ces Loix.*

LOUET & BRODEAU, *lett. V. chap. I.*

IV.

L'usufruit nous donne le droit de jouir des choses qui y sont sujettes, en bon pere de famille, sans pouvoir aliéner ou détériorer le fonds.

Ubique.

V.

L'usufruit peut être établi par la Loi ou par la convention.

VI.

Par convention: par exemple, par Contrat, par Donation, par Testament.

V I I.

Nous avons plusieurs cas auxquels l'usufruit est établi de plein droit par la Loi.

V I I I.

1°. Par la Garde-Noble ou Bourgeoise.

Infrà.

I X.

2°. Par le Douaire des Veuves.

X.

3°. Il y a des Coûtumes où le survivant a droit de jouir par usufruit, de la moitié des conquêts appartenans au précedé.

Anjou, art. 283.

Maine, art. 299.

Touraine, art. 319.

X I.

4°. En plusieurs Coûtumes, les pere & mere succedent par usufruit aux immeubles de leurs enfans decedez sans posterité, en tout ou partie.

Anjou, art. 270.

Maine, art. 288.

Paris, art. 230.

XII.

5°. Dans les Coûtumes du Maine & d'Anjou, les puînez Nobles n'ont qu'en usufruit leurs portions hereditaires dans les successions directes.

Anjou, art. 222. & 228.

Maine, art. 239. & 244.

XIII.

On ne peut donner plus en usufruit, qu'en propriété.

LOUET & BRODEAU, *lett. V. chap. 8.*

Anjou, art. 324.

Maine, art. 338.

XIV.

Il ya des biens dont nous n'avons que la simple administration: les Tuteurs & Curateurs n'ont que la simple administration des biens de leurs pupilles, des absens, des interdits, & autres confiez à leurs

soins : les Directeurs des Hôpitaux
ou Maisons Hospitalieres n'ont
qu'un pareil droit.

Ubique passim.

CHAPITRE PREMIER.

De la Garde - Noble ou Bourgeoise.

ARTICLE PREMIER.

LA Garde est une faculté ac-
cordée aux pere & mere , de
jouir de la totalité ou d'une partie
des biens de leurs enfans , & de pro-
fiter des fruits , sans rendre comp-
te , pendant le tems & aux charges
prescrites par les Coûtumes.

Paris , art. 265. & suiv.

Commentateurs sur ces articles.

RENUSSON , de la Garde Noble.

La Garde - Noble est un droit

coûtumier : mais il y a sur ce sujet une grande variété entre les diverses Coûtumes ; on se renferme dans celles de Paris , Anjou & Maine.

III.

Autrefois en Anjou & au Maine, la Garde Noble étoit déferée aux ayeuls & aux collatéraux freres , sœurs , oncles & tantes : le Gardien avoit la libre disposition des biens des mineurs ; ces dispositions ont été changées par la réformation de ces Coûtumes : il n'y a plus que les peres & meres qui puissent être Gardiens de leurs enfans : ils ne prennent plus les meubles , mais seulement les fruits des immeubles.

Anjou , art. 85.

Maine , art. 98.

Procès verbaux de reformation des Coûtumes.

Enquête de 1246. rapporté par

du Droit François. 207
Renusson , à la fin du Traité de la
Garde-Noble.

I V.

A Paris , l'ayeul ou ayeule peuvent être Gardiens - Nobles de leurs petits enfans , mais ce n'est qu'à défaut des peres & meres ; enforte que si la Garde - Noble a été une fois déferée au pere ou à la mere , elle ne passe plus aux ayeuls ou ayeules , parce que les Mineurs ne doivent pas tomber deux fois en Garde.

Paris , art. 265. & Commentateurs
sur cet article:

Journal des Audeintes , tome 1. liv.
2. chap. 8.

V.

Autrefois en Anjou & au Maine , les Roturiers & non Nobles avoient la Garde de leurs enfans , & profitoient des fruits de leurs heritages hommages , cela a été changé par la réformation ; il n'y

a plus en ces Coûtumes de Garde-Bourgeoise : mais cependant en Anjou & au Maine, la femme coutumiere survivant son mari Noble, peut accepter la Garde-Noble de ses enfans ; au Maine, le mari Roturier peut avoir la Garde des enfans de sa femme Noble.

Anjou, art. 94.

Maine, art. 107.

Procès verbaux de ces Coûtumes.

VI.

Dans la Coûtume de Paris, les peres & meres non Nobles peuvent avoir la Garde - Bourgeoise, en donnant caution.

Paris, art. 266. & 269.

VII.

A Paris la Garde - Noble ou Bourgeoise doit être acceptée en Jugement ; & en Anjou & au Maine, les peres & meres sont Gardiens-Nobles naturellement & de

droit ; & quand ils veulent prendre cette qualité , il n'est pas nécessaire qu'ils l'acceptent en Jugement , il leur suffit de faire déclaration de leur volonté dans un Acte solemnel , comme au pied de l'Inventaire ou ailleurs.

Paris , art. 269.

Maine , 102. & 106.

Anjou , art. 89. & 93.

*Acte de notoriété du Présidial d'Angers
du 5. Fevrier 1697.*

V I I I.

A Paris , les Gardiens peuvent être instituez Tuteurs , mais ils ne le sont pas de droit en Anjou : les peres & meres Gardiens-Nobles de leurs enfans , sont en même-tems leurs Tuteurs naturels , sans institution judiciaire.

Paris , art. 270. & 271.

Acte de notoriété du Présidial d'Angers , du 5. Fevrier 1697.

**LOUET & BRODEAU , lettre C.
chap. 6.**

IX.

Les Gardiens doivent faire inventaire des meubles de leurs mineurs, pour les leur garder & conserver, sans en profiter.

Paris, art. 269.

Anjou, art. 85. & 93.

Maine, art. 98. & 106.

X.

Les Gardiens appliquent à leur profit les fruits des heritages échûs à leurs mineurs, par le décès de celui qui a donné ouverture à la Garde.

Paris, art. 267.

Anjou, art. 85.

Maine, art. 98.

XI.

A Paris, le Gardien jouit aussi du revenu des rentes constituées appartenantes à ses Mineurs, la Coûtume y est expresse. Il faut tenir la même opinion en Anjou, quoiqu'on en ait autrefois douté.

du Droit François. 211

Paris, art. 267.

*Observations sur Dupineau, art. 85.
d'Anjou.*

*Acte de notoriété du Présidial d'An-
gers, du 27. Fevrier 1702.*

XII.

A Paris, suivant l'opinion com-
mune, il n'y a que les biens échûs
au Mineur, de la succession du pere
ou de la mere précedez, dont le
Gardien fasse les fruits siens; les
fruits échûs d'ailleurs ne tombent
point sous le profit de la Garde.
En Anjou, les Gardiens ont les
fruits des immeubles donnez à
leurs Mineurs, ce qu'on a étendu
aux successions collaterales à *for-
tiori.*

*Commentateurs sur l'art. 267. de
Paris.*

Anjou, art. 92.

XIII.

La question de sçavoir s'il y a lieu
à la Garde ou non, se regle par la
Coutume du domicile; mais l'effet

de la Garde & du profit des Gardiens se détermine par les dispositions des Coûtumes où les heritages sont situez.

Journal des Audiences, tome I. liv. 4. chap. 36.

RENUSSON, *de la Garde Noble.*

XIV.

Les Gardiens doivent nourrir, élever, & entretenir leurs Mineurs, suivant leur état & qualité, payer les charges annuelles des heritages dont ils jouissent, y faire toutes réparations viageres, & acquitter les dettes mobiliaires de leurs mineurs.

Paris, art. 267.

Anjou, art. 85.

Maine, art. 98.

LOYSEL, *liv. I. tit. 4. Reg. II.*

XV.

Dans les Coûtumes de Paris, Anjou, Maine & autres semblables, qui réduisent l'avantage de la Garde à la jouissance des im-

meubles, sans donner les meubles en propriété aux Gardiens, ceux-ci ne sont tenus d'acquitter leurs Mineurs que des menues dettes mobilières, comme gages de Domestiques, arrérages de rentes, emprunts par simples obligations, sommes dûes aux Marchands, Artisans, frais funéraires, &c. Mais ils ne sont point tenus de payer ou de confondre en eux les grosses dettes, quoique mobilières, comme la restitution des deniers dotaux stipulez Propres, le remploi des propres alienez, un reliqua de compte de tutelle, &c.

Journal des Audiences, tome 2. liv.

I. chap. 6. tome 4. liv. 8. ch. 14.

RENUSSON, des Propres, chap. 4. sect. 7.

Traité de la Garde-Noble, chap. 7.

Remarques, de l'Auteur sur l'art. 85. d'Anjou.

XVI.

Les Gardiens sont tenus de faire

Procès verbal de visite des heritages dont ils jouissent , pour les rendre en bon état ; c'est-à-dire , pour les rendre au même état qu'ils les ont trouvez par rapport aux grosses réparations , après avoir fait les menues.

LOYSEL, *liv. I. tit. 4. Reg. 10. Paris, art. 267.*

Commentateurs sur cet article.

RENUSSON, *Traité de la Garde-Noble.*

XVII.

La Garde finit , 1^o. Par l'âge des Mineurs : à Paris , pour la Garde-Noble , lorsque les enfans mâles ont atteint l'âge de vingt ans , les filles à quinze ans accomplis : pour la Garde-Bourgeoise , lorsque les mâles sont parvenus à quatorze ans , les filles à l'âge de douze ans accomplis : en Anjou & au Maine , la Garde-Noble finit à vingt ans accomplis pour les mâles , & à

du Droit François. 215

quatorze ans accomplis pour les filles.

Paris , art. 268.

Anjou , art 86.

Maine , art. 99.

XVIII.

2°. La Garde finit à Paris , en Anjou & au Maine, par le second mariage des peres & meres , & autres Gardiens.

Paris , art. 268.

Anjou , art. 89.

Maine , 98.

XIX.

3°. La Garde finit par le mauvais usage du Gardien , lorsqu'il laisse tomber en ruine , ou qu'il endommage les heritages de son Mineur dont il jouit.

LOYSEL , liv. I. tit. 4. Reg. 22.

Anjou , art. 311.

Maine , 324.

Commentateurs , sur les art. 267. & 268. de Paris.

CHAPITRE II.

Du Douaire.

ARTICLE PREMIER.

LE Douaire est d'institution du Droit François, differemment réglé par les Coûtumes : c'est une pension alimentaire pour la Veuve ; & en quelques Coûtumes, une espece de legitime pour les enfans.

Infrà.

II.

Autrefois le Douaire n'étoit point dû, s'il n'étoit stipulé. Philippes-Auguste l'a rendu légal & coutumier : à present il est dû de plein droit, sans être stipulé.

LOYSEL, du Douaire, Reg. I.

BEAUMANOIR, chap. du Douaire.

Paris,

Paris , art. 247.

Commentateurs sur cet article.

Anjou , art. 299.

III.

Henri II. Roi d'Angleterre , qui possédoit une grande partie de la France , établit la même chose dans les Pays de son obéissance : ce qui fut confirmé par les Etablissements de S. Louis.

Etablissement de S. Louis , art. 14.

& 131.

IV.

Philippe - Auguste régla le Douaire coutumier à la moitié : Henri II. au tiers. De-là est venue la différence pour la quotité du Douaire , entre les Provinces en deçà & au delà de la Loire.

Infrà.

V.

A Paris & autres Coutumes circonvoisines , le Douaire de la Veuve est de la moitié des héritages

K

que le mari possédoit au tems de son mariage, ou qui lui sont échûs en ligne directe pendant le mariage.

Paris, art. 248.

VI.

En Anjou & autres Coûtumes circonvoisines, le Douaire de la Veuve est réduit au tiers, par usufruit des biens immeubles de son défunt mari.

Anjou, art. 299.

Maine, art. 313.

Tours, art. 326.

VII.

A Paris, il n'y a que les immeubles échûs au mari par succession directe, qui soient sujets au Douaire. En Anjou & au Maine le Douaire se prend sur les successions collaterales, ainsi que sur les directes,

Paris, art. 248.

Anjou, art. 305.

Maine, art. 318.

VIII.

A Paris, le Douaire est propre aux enfans. En Anjou & au Maine, il n'est que viager pour la Veuve.

Paris, art. 249.

Anjou, art. 299.

Maine, art. 313.

IX.

La question de sçavoir si le Douaire sera propre ou non, se regle par la Coûtume où le Contrat de mariage a été passé; mais la quotité du Douaire se regle par la Coûtume des lieux où les heritages sont situez.

LOUET & BRODEAU, lettre R.
chap. 31.

*Journal des Audiences, tome 1. liv. 2.
chap. 46. tome 3. liv. II. chap. 21.
tome 5. liv. 1. chap. 2.*

X.

Le Douaire coûtumier, ou le conventionnel saisit de plein droit,

sans demande , ni sommation du jour du decès du mari , & les fruits en sont dûs de ce jour-là.

Paris , art. 256.

Anjou , art. 312.

LOYSEL , *tit. du Douaire , Reg. 10.*

LOUET & BRODEAU , *lett. F. chap. 7. & lettre I. chap. 10.*

Secus , *au Maine , art. 325.*

XI.

A Paris , la Veuve ne prend son Douaire que sur les successions directes qui arrivent au mari pendant le mariage : en Anjou & au Maine , elle le prend sur les successions des pere & mere , ayeul ou ayeule qui ont consenti au mariage , quoiqu'elles ne viennent à échoir qu'après la mort du mari.

Paris , art. 248.

Anjou , art. 303.

Maine , art. 317.

LOYSEL , *tit. du Douaire , Reg. 3.*

XII.

En Anjou , au Maine , & autres Coûtumes circonvoisines , le Douaire conventionnel ne peut excéder le coutumier ; il en est autrement à Paris.

Anjou , art. 300. & 302.

Maine , art. 314. & 316.

Poitou , art. 299.

Normandie , art. 371.

XIII.

A Paris , la Veuve peut avoir don & Douaire : en Anjou & au Maine, le don d'immeubles exclut le Douaire ; mais la Veuve peut y avoir don de meubles & Douaire.

Paris , art. 557.

Anjou , art. 310.

Maine , art. 313.

XIV.

Autrefois la Veuve ne gaignoit son Douaire qu'après avoir couché avec son mari : dans la plûpart

Regles
des Coutumes, elle le gagne par la
seule Benediction nuptiale.

LOYSEL, du Douaire, Reg. 5.
Commentateurs sur les art. 247. &
248. de Paris.

MORNAC, ad Legem 6. & 7. ff. de
Ritu nuptiarum.

RENUSSON, Traité du Douaire,
chap. 2.

Remarques de l'Auteur sur l'art. 299.
d'Anjou, observation 2.

X V.

Si le mariage est nul par le dé-
faut d'âge des conjoints, par im-
puissance dont on ait fait plainte
pendant le mariage, par défaut de
consentement ou des solemnitez
essentiellles, le Douaire n'aura
point lieu.

RENUSSON, Traité du Douaire.
Commentateurs sur l'article 247. de
Paris.

Arrêtez de Lamoignon, tit. du Douaire,
art. 22. & suiv.

XVI.

Les biens substituez sont sujets au Douaire ; à défaut de biens libres , même en collaterale , quand les enfans de l'institué sont substituez.

LOUET & BRODEAU , *lettre D. chap. 21.*

RENUSSON , *du Douaire , chap. 3. Journal du Palais , tome 6. pag. 107. & page 621. de l'édition in fol. de 1701.*

XVII.

Les Offices ne sont sujets au Douaire qu'à défaut d'autres biens ; ou en vertu d'une stipulation.

LOUET & BRODEAU , *lettre D. chap. 63.*

Journal des Audiences , tome 1. liv. 1. chap. 103. tome 3. liv. 3. chap. 5.

RENUSSON , *du Douaire , chap. 3.*

XVIII.

Les propres conventionnels , ou

les deniers stipulez propres, même à tous effets; ne sont sujets au Douaire, s'il n'y en a une stipulation expresse.

Journal des Audiences, tome I. liv. 7. chap. 14.

RENUSSON, *Traité du Douaire.*

PALU, *sur l'art. 326. de Tours.*

XIX.

L'hipotheque du Douaire est du jour du Contrat de mariage, s'il y est stipulé; sinon du jour de la Benediction nuptiale.

LOYSEL, *tit. du Douaire, Reg. 20.*

BOUGUIER, *lettre D. chap. 15.*

Commentateurs sur l'article 247. de Paris.

RENUSSON, *Traité du Douaire.*

XX.

Le Douaire doit être delivré à part & devis.

LOYSEL, *ibid. Reg. 21.*

Anjou, art. 307.

Maine, art. 320.

Poitou, art. 261.

X X I.

L'aliénation faite par le mari de ses propres pendant le mariage, ne diminue point le Douaire ; il se prend tout entier par récompense sur les autres biens existans.

Anjou, art. 306.

Maine, art. 319.

Commentateurs sur ces articles.

RENUSSON, Traité du Douaire.

Arrêtez de Lamoignon, du Douaire, art. 31.

X X I I.

Les rentes constituées dues par le mari, même à present ; les autres dettes hipothequaires antérieures au mariage diminuent le Douaire.

MONTHOLON, Arrêt 67.

RENUSSON, Traité du Douaire, chap. 8.

Remarques de l'Auteur sur l'art. 299 d'Anjou, observation I.

Si les dettes ont été acquittées pendant le mariage, elles ne diminuent plus le Douaire de la Veuve qui a renoncé à la communauté.

PALU, sur l'article 326. de Tours, n. 8.

Remarques de l'Auteur sur l'article 299. d'Anjou, observation I. sur la fin.

XXIV.

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, les biens d'une même succession ou d'une même ligne, peuvent être sujets à différents Douaires, & les derniers accroissent à mesure que les premiers finissent : mais à Paris le droit d'accroissement n'a pas lieu en Douaire.

Anjou, art. 308.

Maine, art. 321.

LOYSEL, du Douaire, Reg. 34.

Paris, art. 254.

XXV.

La Douairiere doit entretenir les baux à ferme & à louage faits par son mari ; mais les baux par elle faits demeurent résolus du jour de l'extinction du Douaire , en laissant achever l'année commencée , à moins que les propriétaires ne se trouvent heritiers de la Douairiere ; auquel cas ils sont tenus de ses faits , & d'entretenir les baux par elle faits.

*Arrêtez de Lamoignon , du Douaire ;
art. 39.*

*RENUSSON , du Douaire , chap. 14.
COQUILLE , Quest. 156.*

XXVI.

La Douairiere est tenue d'acquiescer les cens , rentes , & autres charges foncières dûes sur les heritages de son Douaire pendant le tems de sa jouissance.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 32.

K vj

RENUSSON, du Douaire.

LOYSEL, tit. du Douaire, Reg. 18.

XXVII.

La Douairiere doit entretenir de moyennes & menues réparations les fonds qui lui ont été délivrez pour son Douaire.

Paris art. 262.

Arrêtez de Lamoignon, du Douaire, art. 40.

Anjou, art. 311.

Maine, art. 314.

LOYSEL, du Douaire, Reg. 18.

XXVIII.

La Veuve doit être privée de son Douaire, si elle en abuse & commet des dégradations & malversations.

Anjou, art. 311.

Maine, art. 324.

Remarques de l'Anteur sur l'article 311. d'Anjou.

XXIX.

La femme qui a quitté & abandonné son mari, & n'étoit pas avec lui lors de son décès sans causes raisonnables, est déchue de son Douaire.

Anjou, art. 314.

Maine, art. 327.

Bretagne, art. 430.

Normandie, art. 376. & 377.

*Arrêtez de Lamoignon, du Douaire,
art. 42.*

XXX.

La femme convaincue d'adultère doit être privée de son Douaire; & l'accusation commencée & non abandonnée par son mari, peut être à même fin continuée par ses héritiers après la mort.

LOYSEL, du Douaire, Reg. 39.

Tours, art. 336.

COQUILLE, Quest. 147.

*Arrêtez de Lamoignon, du Douaire,
art. 43.*

XXXI.

Si le mari ne s'est plaint en Justice pendant sa vie de la conduite de sa femme, ses heritiers après sa mort ne sont pas recevables à proposer, même par forme d'exception, le fait d'adultere, pour la faire déchoir de son Douaire.

LOYSEL, *du Douaire, Reg. 39.*

Touraine, art. 339.

COQUILLE, *Quest. 147.*

Arrestez de Lamoignon, art 44.

LOUET & BRODEAU, *lett. D. chap.*

43. lett. I. chap. 4.

XXXII.

La Veuve qui a vécu impudiquement pendant l'année de son deuil, doit être privée de son Douaire.

LOUET & BRODEAU, *lett. D. chap.*
43.

ROBERT, *Rerum, Judic. lib. 1. cap.*

13.

XX XIII.

Loyfel, *du Douaire*, Regle 6. pose pour maxime, que jamais mari ne paya Douaire, pour dire que Douaire n'est dû qu'après la mort naturelle du mari; ce qui est expliqué aux Arrêtez de M. de Lamoignon, article 51. mais dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, la femme peut avoir son Douaire sur les biens de son mari vivant, quand il est dissipateur, & que ses biens sont vendus pour le payement de ses dettes.

Anjou, art. 319.

Maine, art. 331.

LOUET & BRODEAU, lett. D. chap.
chap. 36.

XXXIV.

Le Douaire n'est pas éteint par la Profession Religieuse de la Veuve , jusqu'à concurrence des sommes prescrites ; mais le Couvent en jouira pour la pension de la Veuve , jusqu'à concurrence des sommes prescrites par les Ordonnances , ou les heritiers en payant cette pension.

ROBERT , *liv. 4. chap. 16.*

Journal des Audiences , tome 1. liv. 2. chap. 31. liv. 3. chap. 28. tom. 5. l. II. chap. 16.

LE PRESTRE , *Cent. 2. ch. 81.*

MONTHOLON , *Arrêt 135.*

Arrêtez de Lamoignon , du Douaire & art. 41.

CHAPITRE III.

Du droit d'Habitation.

ARTICLE PREMIER.

DE droit commun , le droit d'habitation dans une des maisons du mari n'est dû à la Veuve , que lorsqu'il a été accordé expressement par le Contrat de mariage.

Arrêtez de Lamoignon , du droit d'habitation , art. I.

II.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine , la Veuve du Noble est fondée de droit sans stipulation , à avoir son habitation dans une des maisons de son défunt mari.

Anjou , art. 309.

Maine , art. 322.

Etablissement de S. Louis , chap. 16.

Cette maison ne doit pas être la principale de la succession du mari, qui doit être réservée pour le préciput de l'aîné; ce préciput levé, le choix des autres maisons doit être déferé à la Veuve pour son habitation.

CHOPIN, *sur la Coûtume d'Anjou*, liv. 3. du Douaire, n. 1.

Poitou, art. 263.

Quid. *S'il n'y a point d'enfans.*

IV.

La Maison donnée à la Veuve pour son habitation, fait partie de son Douaire dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, & autres circonvoisines.

Poitou, art. 262.

Tours, art. 329.

Anjou, art. 309.

Maine, art. 322.

} Commentateurs.



¹
LIVRE TROISIÈME.
Des divers moïens d'acquérir.



CHAPITRE PREMIER.

Des Successions.

ARTICLE PREMIER

EN Pays coûtumier , institu-
tion d'heritier n'a lieu , c'est-
à-dire , les Successions y sont défe-
rées par la Loi municipale selon
l'ordre du sang & de la parenté ; il
n'y est pas permis de se choisir un
heritier , au préjudice de ceux qui
sont appelez par la Coûtume.

Paris , art. 299.

Anjou , art. 271.

236

Regles

Maine, art. 237.*Touraine*, art. 258.

I I.

Cette maxime , qu'institution d'heritier n'a lieu , n'empêche pas qu'on ne puisse disposer de son bien au profit de personnes capables selon la forme , & jusqu'à la quotité prescrite par les Coûtumes ; & elle n'exclud point les substitutions & les exhéredations aux termes du Droit & des Ordonnances.

*Ibidem.**Commentateurs sur ces Coûtumes.*

I I I.

Le mort saisit le vif , son plus proche heritier habile à lui succeder ; c'est-à-dire , sans adition ni appréhension. De fait , l'heritier est saisi de plein droit des biens de la Succession , dès le moment du decès du défunt , & peut former complainte , s'il y est troublé.

du Droit François. 237

LOYSEL, *liv. 2. tit. 5. Reg. 1.*

Paris, art. 318.

Anjou, art. 272.

Maine, art. 237. & 289.

*Arrestez de Lamoignon, des Succes-
sions, art. 1. & 2.*

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 20.*

I V.

Les Religieux Profès, les Bâtards, les condamnés à mort naturelle ou civile; quoique héritiers présomptifs, ne sont habiles à succéder.

Paris, art. 337.

LOYSEL, *ibid. & Reg. 29. & 31.*

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 28.*

LOUET & BRODEAU, *lettre C. chap.*

8. & 25. & lettre E. chap. 8. lettre

R. chap. 42.

Arrêtez de Lamoignon, des Incapacitez de succéder.

V.

Les Religieux devenus Evêques, demeurent incapables de Succes-
sions; mais leurs parens leur suc-

cedent , à l'exclusion de leurs Monasteres & de leurs Chapitres.

LOUET & BRODEAU, *lett. E. chap. 4.*
Journal des Audiences, tome I. liv. 3.
chap. 51.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 3.
& 17.

V I.

L'enfant qui n'est niné , ni conçu au tems du decès du défunt , & de l'ouverture de la Succession , n'est habile à succeder.

LOUET & BRODEAU, *lett. R.*
chap. 38.

Arrêtez de Lamoignon, tit. des Successions.

Commentateurs sur l'article 318. de Paris.

V II.

L'enfant qui n'a pas eu une vie viable , c'est-à-dire , qui est né avant le temps de cent quatre-vingt-deux jours , à compter du

jour de sa conception , n'est pas capable de recueillir, ni de transmettre une Succession.

LOUET & BRODEAU , *lett. E. ch. 5.*

LE PRESTRE , *Cent. 3. chap. 35.*

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 4.

LE BRUN , *des Successions , liv. I. chap. 4. sect. I.*

VIII.

Les parricides , ceux qui sont les auteurs ou complices de la mort d'un parent , ou qui ont refusé sans cause raisonnable , de poursuivre la vengeance de la mort d'un parent assassiné , sont indignes de leurs Successions.

LOUET & BRODEAU , *lettre C. chap. 25. lettre H. chap. 5. lettre S. chap. 20.*

ROBERT , *Rerum Judic. liv. 3. ch. 7. Journal des Audiences , tom. 1. liv. 2. chap. 81. tome 2. liv. 2. ch. 17. liv. 7. ch. 20.*

LE BRUN , *des Successions , liv. 3. chap. 9.*

N'est heritier qui ne veut : c'est-à-dire, il n'y a point d'heritier necessaire; celui qui est habile à succeder, quoique saisi de droit de la Succession, peut dans le fait s'en décharger, en y renonçant ou en s'abstenant.

Paris, art. 316. & Commentateurs sur cet article.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 2.

X.

L'Heritier pur & simple differe de l'Heritier sous benefice d'inventaire : en ce que le premier est tenu des dettes du défunt indéfiniment; que l'autre n'en est tenu que jusqu'à concurrence des forces de la Succession; & que le benefice d'inventaire empêche la confusion des actions & des créances qui se fait dans la personne de l'Heritier pur & simple.

Ubique passim.

XI.

L'Heritier présomptif a trois mois après l'ouverture de la Succession pour faire inventaire , & quarante jours depuis la clôture de l'inventaire , pour délibérer s'il acceptera ou s'il renoncera.

Ordonnance de 1667. tit. 7.

XII.

Il y a deux manieres de renoncer à une Succession : l'une expresse , par une renonciation formelle au Greffe au pied de l'inventaire , ou par un autre Acte solennel dûment insinué : l'autre tacite , en s'abstenant & ne s'immisçant point dans le effets de la Succession.

LE BRUN , *Traité des Successions*
liv. 3. chap. 1. n. 36.

XIII.

Si celui qui étant habile à succéder , prend les effets de la Succession & en dispose , sans avoir autre

L

titre pour le faire que celui d'Heritier, quand même il seroit Créancier du défunt, fait Acte d'Heritier, & s'oblige au payement des dettes.

LOYSEL, ibid. Reg. 3.

Paris, art. 317.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 8.

XIV.

Ce n'est pas faire Acte d'Heritier, que de recevoir la réparation civile adjudgée pour l'homicide du défunt.

LE PRESTRE, Cent. I. chap. II.

Commentateurs sur les art. 316. & 317. de Paris.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 7.

XV.

L'Héritier sous benefice d'inventaire qui s'est immiscé en cette qualité dans les effets de la Succession, peut à présent y renoncer toutefois & quantes, en rendant compte du benefice d'inventaire.

du Droit François. 243

MORNAC, *ad Leg. II. §. ult. ff. de Interrog. in jure fac.*

LE BRUN, *Traité des Successions, liv. 3 chap. 4.*

Journal des Audiences, tom. 4. liv. 5. chap. II.

Journal du Palais, tom. 8. page 121. de l'édition in 4°. & page 302. du 2. tom. de l'édit. in fol. de 1701.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 19.

XVI.

En ligne directe, l'Heritier par benefice d'inventaire n'est pas exclus par l'Heritier pur & simple.

Paris, art. 342.

LOUET & BRODEAU, *lett. H. ch. I. Journal des Audiences, tome I. liv. 2. chap. 149.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 22.

XVII.

A Paris, & dans la plûpart des autres Coûtumes, en ligne collaterale, l'Heritier pur & simple majeur exclut l'Heritier par benefice d'inventaire.

244

Regles

LOYSEL, *ibid. tit. des Successions,*
Reg. 4.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid. art. 23.*
& 24.

XVIII.

Cette exclusion n'a pas lieu en Bretagne: elle a été pendant long-tems rejetée en Anjou; mais elle y a été introduite par un Arrêt du mois de Mars 1725. entre les Heritiers du feu Sieur Herreau de Chanzeau, Doyen des Conseillers du Présidial d'Angers.

Bretagne, art. 572.

D'ARGENTRE', *sur l'art. 514. de l'an-*
cienne Coûtume de Bretagne, not. 1.

AYRAULT, *Plaidoyer 1.*

LE BRUN, *des Successions, liv. 3.*
chap. 4. n. 37. & suiv.

XIX.

A Paris, & dans la plûpart des Coûtumes, la représentation a lieu jusqu'à l'infini dans la ligne directe.

Paris, art. 319.

du Droit François. 245

Anjou, art. 225.

Maine, art. 241.

LOYSEL, ibid. Reg. 5.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 26.

XX.

Dans la ligne collaterale les Coûtumes varient : à Paris, la représentation n'a lieu que jusqu'aux neveux & nieces, qui viennent à la Succession de leurs oncles où tantes avec les freres & les sœurs du défunt. En Anjou & au Maine, la représentation a lieu infiniment en collaterale comme en directe.

Paris, art. 320.

Anjou, art. 224 & 225.

Maine, art. 240. & 241.

XXI.

Dans les termes de la représentation, on succede par fouches ou par lignes: hors les termes de la représentation, on succede par têtes.

LOYSEL, ibid. Reg. 8.

Paris, art. 320. & 321.

Les représentans entrent dans la place, dans le degré & dans tous les droits du représenté; & néanmoins en renonçant à sa Succession, ils ne sont point tenus de ses dettes, mais ils doivent rapporter ce qui a été donné par le défunt à celui qu'ils représentent.

Paris, art. 308.

*Commentateurs sur cet article,
LE BRUN, Traité des Successions,
liv. 3. chap. 5. sect. 1.*

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. 19.

*Remarques de l'Auteur sur l'article
225. d'Anjou.*

XXIII.

Les propres ne remontent point: mais à défaut de descendants en ligne directe, ils retournent aux plus proches parens du côté & ligne dont ils sont venus au défunt.

LOYSEL, ibid. Reg. 16.

Paris, art. 312.

XXIV.

Les parens paternels succedent aux propres du côté paternel, & les parens maternels aux propres maternels.

LOYSEL, *ibid.*

Paris, art. 326.

LOUET & BRODEAU, *lett. P. chap. 47.*

XXV.

Pour être reputé parent du côté & ligne, il suffit de toucher en collatérale celui qui a le premier mis l'heritage dans la famille : mais ceux qui en sont descendus en directe, excluent ceux qui ne le touchent qu'en collatérale.

Paris, art. 329.

Commentateurs sur cet article.

RENUSSON, *Traité des Propres, chap. 2. sect. 15.*

LE BRUN, *Traité des Successions, liv. 2. chap. 1. sect. 3.*

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 71.*

L iiij

Lorsque les parens d'une ligne sont capables de succeder à des heritages comme acquêts, les descendants de cette ligne peuvent succeder à ces mêmes heritages devenus propres.

*On tient cette maxime de M. Talon,
Avocat General.*

*PALU, sur l'article 312. de Tours,
nomb. 5.*

XXVII.

A Paris, à défaut des Heritiers d'une ligne, les propres de la ligne défailante sont déferrez aux Heritiers de l'autre ligne, à l'exclusion du fisc & des Seigneurs. En Anjou & au Maine, les Seigneurs succedent aux propres, ainsi qu'aux meubles & acquêts de la ligne défailante.

Paris, art. 330.

Anjou, art. 268.

Maine, art. 286.

XXVIII.

A Paris, les meubles & acquêts n'ont point de ligne : les freres & sœurs & autres parens collateraux qui ne touchent au défunt que du côté du pere, ou du côté de la mere seulement, succedent aux meubles & acquêts également avec les autres freres & sœurs, & autres collateraux joints des deux côtez du pere & de la mere.

Paris, 340. & 341.

XXIX.

En Anjou & au Maine, les meubles & acquêts se divisent par moitié, dans les deux lignes du pere & de la mere ; en sorte que la succession étant à partager entre un frere germain & un frere uterin, le frere germain prendra seul la moitié des meubles & acquêts du défunt, comme unique heritier en la ligne paternel ; & dans l'autre moitié affectée à la ligne maternelle, il vien-

dra en concutrence avec le frere
uterin.

Anjou, art. 268.

Maine, art. 286.

Commentateurs sur cet article.

XXX.

A Paris, les peres & les meres,
en cas de prédecès de leurs enfans
sans posterité, succedent en pro-
prieté à leurs meubles & acquêts,
& aux choses qu'ils leur ont don-
nées, & parusufruit aux conquêts
faits par lesdits peres & meres, &
par le decès de l'un d'eux devenus
propres naissans aux enfans.

Paris, art. 311. 313. & 314.

XXXI.

En Anjou & au Maine, les peres
& meres succedent en proprieté
aux meubles de leurs enfans; &
par usufruit seulement à leurs ac-
quêts & propres & autres immeu-
bles.

du Droit François.

258

Anjou, art. 237. & 270.

Maine, art. 254. & 288.

XXXII.

A Paris, à défaut des peres & meres, les ayeuls & ayeules, & autres ascendans, succedent aux meubles & acquêts de leurs petits-enfans qui décedent sans posterité, & sans freres & sœurs.

Paris, art. 311. & 315.

XXXIII.

En Anjou & au Maine, les ayeuls & ayeules ne succedent à leurs petits-enfans, ni en propriété, ni en usufruit.

Anjou, art. 270.

Maine, art. 288.

XXXIV.

Nonobstant la regle, *propre ne remonte*, les peres & meres peuvent, comme lignagers, succeder aux propres de leurs enfans qui sont de leur ligne.

BRODEAU, *sur LOUET lett. P. chap.*

47.

Lvj

Journal des Audiences, tom. 3. liv. 10. ch. 5.

LE BRUN, *Traité des Successions, liv. 1. chap. 5. sect. 4.*

Commentat. sur l'art. 312. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon, *des Successions, art. 40.*

XXXV.

De droit commun, & dans les **Coûtumes de Paris**, d'Anjou & du Maine, il n'est point dû de legitime aux ascendants, qui ne peuvent se plaindre de l'excès des donations de leurs enfans & petits-enfans, ni en demander la réduction.

LOUET & BRODÉAU, *lettre L. chap. 1. Journal des Audiences, tome 5. liv. 3. chap. 14.*

RENUSSON, *Traité des Propres, chap. 2. sect. 2.*

LE BRUN, *Traité des Successions, liv. 1. chap. 5. sect. 8.*

BODEREAU, *sur l'article 288. du Maine.*

SECTION PREMIERE.

De la Succession des Fiefs, & des avantages du droit d'aînesse.

ARTICLE PREMIER.

A Paris, pour les Successions, on ne considère point la qualité des personnes, mais la différence des biens: les Nobles & les Roturiers partagent de la même manière les Fiefs, avec avantage pour l'aîné des enfans: les biens censifs également.

Infrà.

II.

En Anjou & au Maine, il y a différentes manières de partager entre les Nobles & les Roturiers, & les Successions s'y reglent par la qualité du défunt.

Anjou, art. 252. & 253.

Maine, art. 270. 271. & 272.

Infrà.

354

Regles

III.

Les droits d'aînesse consistent dans les prérogatives d'honneur, & dans des droits utiles.

Infrà.

IV.

L'aîné a la préseance sur ses freres puînez, le droit de s'asseoir à la droite du pere commun, de porter les armes pleines de la famille, d'avoir les tableaux des ancêtres, le dépôt des titres: entre gens d'épée, les armes du pere & des ayeuls, comme les instrumens de leur gloire: entre gens de Robe, les manuscrits & les livres notez de la main du pere, comme des productions d'esprit, qui ne tombent point en partage.

LE BRUN, *Traité des Successions*,
page 575. 588

V.

Les Duchez, Comtez, Marquisats, Baronies, & autres Fiefs de

dignitez relevans nuement de la Couronne, sont indivisibles & impartables ; ils appartiennent pour le tout à l'aîné, en récompensant ses cadets.

LOYSEL, *tit. des Fiefs*, Reg. 87.

LOYSEAU, *des Seigneuries*, chap. 6.
Anjou, art. 215. & 278.

Maine, art. 294.

Tours, art. 294.

Enquête de 1340. rapportée au Trésor
des Chartres d'Anjou.

Edit de Mai 1711. pour les Duchez-
Paires.

VI.

Pour les Fiefs simples, le droit d'aînesse consiste dans un préciput, & dans une portion plus grande au résidu.

Infrà.

VII.

Le préciput ne tombe point en partage ; il consiste dans le château ou principal manoir du Fief, cour, basse-cour, jardins, &c.

256

Regles

*Paris, art. 13.**Anjou, art. 222.**Maine, art. 238.*

VIII.

A Paris, outre le préciput, lorsqu'il n'y a que deux enfans, l'aîné prend les deux tiers du reste des Fiefs, l'autre tiers demeurant au cadet: s'il y a plus de deux enfans, l'aîné prend la moitié du résidu des Fiefs, l'autre moitié se partage entre tous les puînez, en quelque nombre qu'ils soient.

Paris, art. 15. & 16.

IX.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, les avantages du droit d'aînesse entre Nobles sont plus considerables.

Infrà.

X.

10. Dans ces Coûtumes l'aîné, outre son préciput, a droit de prendre tous les meubles; à la charge

du Droit François. 257

de payer les dettes mobiliaires, & d'accomplir le Testament du défunt.

Anjou, art. 230. & 235.

Maine, art. 247. & 252.

XI.

2°. L'aîné, outre son préciput, prend les deux tiers de tous les immeubles restans propres, ou acquêts hommages & censifs, héritages ou rentes.

Anjou, art. 222. 224. 229. & 230.

Maine, art. 239. 246. & 247.

XII.

3°. Le fils aîné a la propriété des portions des puînez mâles dans le tiers des immeubles réservés aux cadets; & lesdits puînez mâles ne jouissent de leurs portions que par usufruit.

Anjou, art. 222. & 226.

Maine, art. 239. & 242.

Regles
XIII.

4°. L'aîné prend la portion de la fille emparagée noblement par le pere, quelque peu de chose qu'on lui ait donnée en mariage, & la portion de la fille qui a renoncé, quoique non emparagée, & qu'elle ait eu une dot médiocre.

Anjou, art. 241 & 248.
Maine, art. 258. & 265.

XIV.

5°. Le fils aîné prend la portion de la fille qui a fait Profession Religieuse du vivant du pere.

Anjou, art. 248.
Maine, art. 266.

XV.

A Paris, lorsqu'il n'y a que des filles, l'aînée ne jouit point du droit d'aînesse.

Paris, art. 19.

XVI.

En Anjou & au Maine, entre fil

les, l'aînée prend les avantages du droit d'aînesse.

Anjou, art. 222. & 227.
Maine, art. 238. & 243.

XVII.

A Paris, le droit d'aînesse n'a pas lieu dans les Successions collaterales; mais dans ces Successions les mâles prennent les Fiefs à l'exclusion des femelles en pareil degré.

Paris, art. 25. & 326. & 331.

XVIII.

En Anjou & au Maine, le droit d'aînesse a lieu dans les Successions collaterales, ainsi que dans les directes, avec cette difference, que dans les Successions collaterales, les puînez mâles ont leurs portions en propriété.

Anjou, art. 229. 230. & 250.
Maine, art. 246. 247. & 268.

XIX.

Quoique les Coûtumes d'Anjou

& du Maine desirent une parfaite
égalité entre les heritiers des Ro.
turiens & non-Nobles, elles donnent
néanmoins à l'aîné, ou à ceux qui
le représentent, un droit d'aînesse
qui consiste à prendre les deux tiers
des Fiefs ou heritages hommages
tombez en tierce foi.

Anjou, art. 255. 262. & 279.
Maine, art. 273. 280. & 296.

XX.

Cet avantage du droit d'aînesse
entre coutumiers, en Anjou & au
Maine, a lieu en ligne collaterale
ainsi qu'en directe.

Anjou, art. 265.
Maine, art. 283.

XXI.

Et s'il n'y a que filles, l'aînée
jouit du même avantage.

Anjou, art. 255.
Maine, art. 273.

XXII.

En Anjou & au Maine, l'aînée entre Roturiers prend les avantages du droit d'aînesse sur les heritages anciennement tombez en tierce foi, nonobstant que la mouvance féodale ait été convertie en Censive par ses ancêtres, tandis que l'heritage demeure dans la même famille.

Anjou, art. 258.

Maine, art. 276.

XXIII.

Par argument à sens contraire tiré des mêmes articles, si un heritage censif a été rendu hommagé, la forme d'y succéder n'est point changée, & l'aîné n'y prendra le droit d'aînesse; pendant qu'il demeurera dans la famille de celui qui a fait l'inféodation.

*Remarques de l'Auteur sur l'art. 258.
d'Anjou.*

Entre deux freres jumeaux , c'est celui qui est sorti le premier du ventre de sa mere qui a le droit d'aînesse.

DUMOULIN, & autres Commentateurs sur l'art. 13. de Paris.

LE BRUN, Traité des Successions, liv. 2. chap. 2. sect. 1.

ARGENTRE, du Partage des Nobles, Quest. 13.

XXV.

Le droit d'aînesse appartient au fils légitime à l'exclusion des Bâtards légitimez par Lettres du Prince, même avec la clause de succeder, nonobstant que la légitimation précède la naissance des enfans légitimes, & que les Lettres aient été enterinées du consentement des parties interessées.

Ibidem.

XXVI.

Il en est autrement des légitimez par mariage subséquent. Le droit

du Droit François. 263

d'aînesse appartient à l'aîné des enfans nez avant le mariage, préféablement à l'aîné de ceux qui sont nez pendant le mariage subsequent.

Ibidem.

SECTION II.

Des Rapports.

ARTICLE PREMIER.

LEs Rapports ont été inventez pour conserver à chacun des Coheritiers la part & portion que la Loi lui déferé, & prévenir l'effet des prédilections.

Infrà.

II.

On ne peut être en ligne directe, Heritier, Donataire, ou Légataire d'une même personne.

Paris, art. 300. & 303.

Anjou, art. 238.

Maine, art. 350.

Regles
III.

A Paris , on peut être Heritier en collaterale , & Donataire entre-vifs.

Paris , art. 301.

IV.

A Paris , les enfans Donataires peuvent se tenir à leurs dons en renonçant à la succession , la légitime réservée aux autres enfans ; ce qui met les peres & meres en état de faire la condition de quelques-uns de leurs enfans plus avantageuse que celles des autres , contre l'égalité qui semble désirée par la même Coûtume.

Paris , art. 303. & 307.

V.

En Anjou & au Maine , les peres & meres nobles ne peuvent rien donner à leur fils aîné au-delà des avantages portez par la Coûtume , qui sont très-grands ; mais ils peuvent faire des avantages considérables

du Droit François.

265

rables à leurs puînez.

Anjou, art. 247. 320. & 321.

Maine, art. 333. & 335.

V I.

Dans les mêmes Coûtumes d'Anjou & du Maine, il n'est pas permis aux Roturiers & non-Nobles, de faire la condition de quelques-uns de leurs Heritiers pire ou meilleure que celle des autres, tant en directe que collaterale; & tout ce qui est donné par avancement ou autrement, est sujet à Rapport.

Anjou, art. 260. & 337.

Maine, art. 278. & 349.

V II.

L'Heritier par benefice d'inventaire n'est pas dispensé du Rapport; & il doit employer dans son compte les choses qui lui ont été données par le défunt.

LOUET & BRODEAU, *lettre H. chap.*

13.

M

Journal du Palais, tom. 8. pag. 121.
de l'édition in 4°. & pag. 302. du
tome 2. de l'édit. in fol. de 1701.

CHOPIN, sur la Coûtume d'Anjou,
liv. 3. tit. du Rapport, n. 5.

Arrêtez de Lamoignon, art. 18.

VIII.

On peut être Heritier dans une
Coûtume, Donataire ou Legataire
des biens situez dans une autre
Coûtume ; sans Rapport.

LOUET & BRODEAU, lett. H.
chap. 16.

LE PRESTRE, Cent. 3. chap. 78.

Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1.
chap. 10. & 15 liv. 7. chap. 41.

IX.

Le Rapport ordonné par les
Coûtumes, même par celles d'An-
jou & du Maine, se doit faire en
faveur des Coheritiers ; & non au
profit des Créanciers.

Journal des Audiences, tome 2. liv.
4. ch. 54.

Journal du Palais, tome 3. p. 109.

& 145. tom. 4. pag. 374. de l'édition

Au Droit François. 267
in 4^o. & pag. 6. 380. 428. & 658.
du 1^o tome de l'édition in fol de 1701.
Remarques de l'Auteur sur l'art. 334.
d'Anjou, observat. 3.

X.

Les enfans venans à la succession de leurs peres & meres, doivent rapporter ce qui leur a été donné, ou moins prendre dans la succession.

Paris, art. 304.
Anjou, art. 304.
Maine, art. 278.

XI.

Les enfans heritiers doivent non seulement rapporter ce qui leur a été donné personnellement, mais encore ce qui a été donné à leurs enfans.

Paris, art. 306.
Anjou, art. 260. & 337.
Maine, art. 278. & 349.

XII.

Les petits enfans venans à la suc-

cession de leurs ayeuls ou ayeules, sont tenus de rapporter ce qui a été donné à leurs pere & mere par lesdits ayeuls ou ayeules, encore qu'ils renoncent à la succession de leursdits pere & mere.

Paris, art. 308.

XIII.

Ce qui a été prêté par le défunt à l'Heritier présomptif est sujet à Rapport, ainsi que ce qui a été donné.

LOUET & BRODEAU, *lett. R. chap. 13.*

BOUGUIER, *lett. R. chap. 19.*

Arrêtez de Lamoignon, des Rapports, art. 9.

LE PRESTRE, *Cent. 3. ch. 1.*

XIV.

La fille n'est point tenu de rapporter ce qui a été prêté par ses pere & mere à son mari, lorsqu'elle n'est point obligée personnellement à la dette, & qu'elle a re-

du Droit François. 269

noncé à la communauté de son mari.

LOUET, *ibid.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 10

LE BRUN, *Traité des Successions, l. 3. ch. 6. sect. 2. n. 5.*

XV.

Les fruits ou interêts des choses sujettes à Rapport font dûs du jour de la succession échûe, & non plûtôt.

Paris, art. 309.

Anjou, art. 261.

Maine, art. 280.

XVI.

Sile Rapport est fait en especes, les Coheritiers sont tenus de rembourser les impenses utiles & necessaires faites par le Donataire; & en cas d'option de moins prendre, déduction en sera faite lors de l'estimation.

Paris, art. 305.

Anjou, art. 261.

Maine, art. 279.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 23.

XVII.

Lorsqu'un Coheritier avancé, au lieu de rapporter en especes, retient les choses données & offre de moins prendre, les autres Coheritiers procedant à leurs égalemens, ont le choix sur tous les biens de la succession.

Commentateurs sur l'art. 304. de Paris, & 260. d'Anjou.

Arrêtez de Lamoignon, des Rapports, art. 24.

XVIII.

Deniers déboursés pour acquérir Maîtrise dans un art mécanique, ou pour entrer dans l'un des Corps des Marchands font sujets à Rapport.

Vermandois, art. 96.

Châlons, art. 106.

Reims, art. 323.

Arrestez de Lamoignon, des Rapports, art 14.

XIX.

Ce qui a été payé pour Appren-
tissage, pour l'entretien aux Eco-
les, ou aux exercices des Armes,
pour alimens, nourriture & entre-
tien, pour pensemens & medica-
mens des enfans malades ou blef-
sez, sans crimes de leur part, n'est
point rapportable.

Vermandois, art. 95.

Reims, art. 322.

Orleans, art. 303. & 509.

Tours, art. 304.

Anjou, art. 261.

Maine, art. 279.

*Arrêtez de Lamoignon, des Rapports
art. 12.*

XX.

Festins de nôces ne sont point
rapportables, mais les habits nup-
tiaux le sont.

Tours, art. 304.

Châlons, art. 104.

Melun, art. 276.

Auxerre, art. 253.

Blois, art. 159.

CHOPIN, *sur la Coûtume d'Anjou,*
liv. 3. des Rapports, n. 9.

XXI.

Les frais pour obtenir des degrez dans une Université, jusqu'au degré de Licence inclusivement, même pour un Doctorat honoraire, ne sont point rapportables; mais on doit tenir compte de ceux faits pour parvenir au titre de Docteur-Regent.

Reims, art. 322.

LOYSEAU, *des Offices, liv. 4. ch. 6.*
n. 57.

XXII.

Les nourritures & entretien fournis par des ayeuls & ayeules à leurs petits-enfans ou autres descendans, pendant la vie de leurs peres & meres; ou aux neveux & autres descendans des Heritiers présomptifs en collaterale, ne sont point rapportables, s'ils n'ont été

fournis dans l'intention de les ré-
peter, marquez par écrit, ou par
des Tuteurs qui les pourront em-
ployer dans la dépense de leur
compte.

SOEFVE, *part. 1. Cent. 3. chap. 6.*

DUPINEAU & PAULMIER, *sur l'art.*
261. d'Anjou.

LOYS, *sur l'art. 278. du Maine.*

Arrêtez de Lamoignon, des Rapports,
art. 16.

Lex. 27. §. 1. & 34. ff. de negot. gest.

SECTION III.

Du payement des Dettes hereditaires.

ARTICLE PREMIER.

LEs Heritiers sont tenus des
faits, des obligations & des
dettes du défunt, personnellement
pour leurs parts & portions, & hi-
pothequairement pour le tout vers
les Créanciers.

LOYSEL, Titre des Successions,
Reg. II.

LOUET & BRODEAU, lett. H.
chap. 19.

LE PRESTRE, Cent. I. ch. 6. & 40.
Paris, art. 332. & 333.

II.

L'Heritier, détenteur de l'heri-
tage hipothequé par le défunt,
poursuivi hipotéquairement pour
le total de la dette, a son recours
contre ses Coheritiers, pour être
acquité de ce qui excède sa part he-
reditaire.

Ibidem.

Commentateurs sur l'art. 333. de Paris.

III.

L'Heritier qui a déguerpi l'heri-
tage hipothequé échû dans son
lot, ou qui cesse de le posséder sans
dol ni fraude, ne peut plus être
poursuivi que pour sa part & por-
tion de la dette.

LOUET & LE PRESTRE.

Ibidem.

IV.

Le Créancier du défunt jouit du bénéfice de séparation de biens, pour être payé sur les biens du défunt préférentiellement aux Créanciers de l'Heritier, quoiqu'antérieurs; & le Créancier de l'Heritier a parmi nous le même bénéfice de séparation de biens, pour être préféré sur les immeubles de l'Heritier qui lui sont hypothéqués.

LOUET & BRODEAU, *ibid.*

LE PRESTRE, *Cent. I. chap. 75.*

LE BRUN, *Traité des Successions*,
liv. 4. chap. 2.

V.

De droit commun, & particulièrement dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, celui qui prend universellement les meubles du défunt, à quelque titre que ce soit, soit d'Heritier, de Donataire, de Légataire, de Successeur, doit payer toutes les dettes mobilières.

res; & qui en prend partie par quantité, doit contribuer aux dettes mobilières par proportion géométrique.

Anjou, art. 235. 237. 321. 326. & 327.

Maine, art. 252. & 254.

Arrêchez de Lamoignon, du payement des dettes, art. 1. & suiv.

VI.

Le Donataire entre-vifs de meubles, avec tradition réelle; le Donataire ou Légataire de meubles singuliers, d'une espee ou d'une quantité fixe, ne sont point contribuables aux dettes à la difference du Donataire pour cause de mort, ou Legataire universel, où par quantité qui en sont tenus.

RICARD, des Donations, part. 3, chap. II.

LOYS, sur l'art. 341. du Maine.

DUPINEAU, sur les art. 237. & 326. d'Anjou.

Arrêchez de Lamoignon, art. 8.

V I I.

L'Heritier ou Legataire des meubles universel ou par quotité, sont tenus des dettes mobilières, personnelles, non pas des dettes réelles, quoique mobilières, ni de celles dont le fond a été employé en choses existances, comme le prix d'un acquêt immeuble, d'un retour de partage, &c.

RENUSSON, *Traité des Propres*, ch. 3.
sect. 13

ARGENTRE', *sur l'article 219. de Bretagne*, gl. 5.

V I I I.

Il y a des dettes mobilières qui sont plutôt une charge de toute la succession, qu'une charge particulière des meubles, auxquelles l'Heritier ou Legataire universel des meubles ne doivent contribuer que par proportion de l'émolument, comme la dot d'une fille Religieuse, dâe ou payée en deniers.

*Journal des Audiences, tome I. liv. 2.
chap. 102. liv. 6. chap. 15.*

Loys, sur l'art. 266. du Maine.

IX.

Le Donataire ou Legataire des meubles, même universel ou par quotité, ne sont pas tenus indéfiniment de toutes les dettes mobilières, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur des meubles, lorsqu'ils en ont fait faire bon & loyal inventaire.

*RICARD, des Donations, part. 3.
chap. II.*

LE PRESTRE, Cent. 2. ch. 39.

*Journal des Audiences, tome I. liv.
I. chap. 108.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 7.

X.

Les Heritiers & Legataires universels, ou par quotité des meubles, doivent accomplir le Testament du défunt, pour les legs & charges personnelles & mobilières à une fois payer; mais ils ne sont

pas tenus des rentes viagères ou prestations annuelles leguées par le Testament, qui ayant un cours successif, sont plutôt une charge des fruits des héritages, que des meubles.

Anjou, art. 237. & 326.

Maine, art. 254.

ARGENTRE, sur l'art. 219. de Bretagne, gl. 5. n. II.

CHARONDAS, liv. 4. de ses Réponses, chap. 25.

XI.

Si les meubles ne sont suffisans pour payer les dettes mobilières, le surplus sera pris sur les immeubles.

Arrêt de Lamoignon, ibid. art. 5.

XII.

Par rapport aux dettes immobilières dans la ligne directe, à Paris indistinctement entre Nobles & Roturiers, en Anjou & au Maine entre Roturiers, tous les enfans y doivent contribuer par portions

égales , nonobstant que l'aîné prenne une portion plus forte dans les biens d'une certaine espece , pour les avantages du droit d'aînesse.

Paris , art. 334. sur la fin.

LOYSÈL , liv. 4. tit. 3. Reg. 68.

LOUET & BRODEAU , lett. D. ch. 16.

LE PRESTRE , Cent. 1. chap. 82.

CHOPIN , sur Anjou , liv. 2. titre des Charges hereditaires des Fiefs , n. 1. & 2.

Les autres Commentateurs des Coutumes d'Anjou & du Maine.

XIII.

En Anjou & au Maine , entre Nobles , l'aîné doit contribuer aux dettes immobilières à proportion de ce qu'il prend en propriété dans les biens immeubles ; & comme il y prend d'abord les deux tiers , il doit payer les deux tiers desdites dettes , & porter encore la contribution des puînez mâles réduits à un simple usufruit.

Anjou, art. 235.

Maine, art. 252.

Journal des Audiences, tome 4. liv. 8. chap. 5.

Remarques, de l'Auteur sur l'art. 235. d'Anjou, Observ. 5.

XIV.

Entre Heritiers collatéraux qui succèdent diversement selon la proximité de leur degré, ou les différentes lignes dont les biens procèdent, la regle generale est, qu'ils doivent contribuer aux dettes à proportion de l'émolument & de la part qu'ils prennent dans les biens de la succession.

Paris, art. 334.

Commentateurs sur cet article.

LE BRUN, Traité des Successions, liv. 4. chap. 2. sect. 3.

LOYSEL, des Successions, Reg. 13.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 14.

XV.

Si le défunt a disposé de tous les biens immeubles qu'il peut donner

suivant les Coûtumes , en sorte que les Heritiers soient réduits à leurs legitimes coûtumières , sçavoir , à Paris aux quatre quintes des propres ; en Anjou & au Maine aux deux tiers des propres en collatérale ; & en ce cas , les Donataires , ou Legataires universels ou par quotité , doivent acquitter les legs particuliers , & doivent contribuer aux dettes immobilières avec les Heritiers , chacun par portion de l'émolument.

Paris , art. 295. & 334.

LE VEST , 174. & 177.

LOUET & BRODEAU , lettre D. chap. 54.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 4. & 7.

CHAPITRE II.

Des Donations.

ARTICLE PREMIER.

LEs Donations entre-vifs doivent être faites en santé ; celles qui sont faites pendant la maladie , dont le Donateur décède , quoique qualifiées entre-vifs , sont réputées pour cause de mort & testamentaires.

Paris , art. 277.

Commentateurs sur cet article.

RICARD, *Traité des Donations*, ch.

3. sect. I.

II.

La donation entre-vifs doit saisir le Donataire de la propriété des choses données dès le moment de la Donation. La Donation pour cause de mort , n'a son effet qu'après le décès du Donateur , & peut

284 *Regles*
être révoquée toutes fois & quantes.

*Commentateurs sur l'art. 277. de la
Coûtume de Paris.*

RICARD, *Traité des Donations.*

III.

Il y a des Coûtumes où l'on rejette les Donations pour cause de mort, principalement si elles sont faites pendant la maladie, dont le Donateur décede, à moins qu'elles ne soient revêtues des formalitez des Testamens; mais les Coûtumes d'Anjou & du Maine reconnoissent des Donations pour cause de mort différentes des Testamens qui peuvent être faites par un acte simple.

RICARD, *des Donations.*

RENUSSON, *des Propres, chap. 3.
sect. 2.*

*Journal du Palais, tome 6. pag. 127.
de l'édition in 4°. & folio 912.*

*du 1. tome de l'édition in folio de
1701.*

du Droit François: 285

*Arrêtez de Lamoignon, des Donations,
art 23.*

Anjou, art. 339.

Maine, art. 351.

Commentateurs sur ces articles,

IV.

Les Donations faites par un Novice qui fait ensuite Profession, ou pendant une maladie qui a trait à mort, sont réputées pour cause de mort; mais celles qui sont faites par un homme qui va à la Guerre, ou à un voyage de long cours; par une femme grosse, par un homme attaqué de la pierre ou de la paralysie, peuvent être entre-vifs, si elles sont qualifiées telles, & revêtues des solemnitez nécessaires.

RENUSSON, ibid.

RICARD, chap. 3. sect. I.

*Commentateurs sur l'article 277. de
Paris.*

V.

Toute Donation doit être ac-

ceptée formellement par le Donataire : la Donation entre-vifs peut être révoquée jusqu'à l'acceptation ; & toute Donation devient caduque & nulle , si le Donateur décede avant qu'elle ait été acceptée.

RICARD , *Traité des Donations* , ch. 4. sect. 1.

Commentateurs sur la Coûtume de Paris , art. 272. & suiv.

LOUET & BRODEAU , *lett. D.* chap. 55.

LE PRESTRE , *Cent. 1. chap. 43.*

V I.

L'Eglise & les Mineurs ne sont pas dispensés de la nécessité de l'acceptation : mais les Donations faites aux Mineurs peuvent être valablement acceptées par leurs Tuteurs , par leurs peres & meres , ayeuls & ayeules.

LOUET & BRODEAU , *lettre D.* chap. 3. 27. & 58.

LE PRESTRE , *Cent. 1. chap. 43.*

du Droit François. 287
RICARD, *Traité des Donations, ibid.*
n. 850.
Arrêtez de Lamoignon des Donations,
art. 27.

VII.

Les Donations faites à des absens ne sont valables, qu'après que les Donataires les ont acceptées par un Acte authentique, ou en personnes, ou par Procureur chargé d'un pouvoir special.

LOUET & BRODEAU, *lett. D. chap.*
55.
LE PRESTRE, *Cent. I. ch. 43.*
RICARD, *Traité des Donations, ch.*
4. n. 865.

VIII.

Les Donations faites par Contrat de mariage, & les Donations mutuelles sont censées acceptées par la présence & la signature des parties, encore qu'il n'y ait pas d'acceptation formelle & specifique.

LOUET & BRODEAU, *lettre D.*
chap. 5.
RICARD, *ibid.*

IX.

Les Donations faites par Contrat de mariage aux enfans à naître sont valables, nonobstant qu'il n'y ait pas d'acceptation de leur part.

LOUET & BRODEAU, *lettre D. chap.*
51.
LE PRESTRE, *Cent. 3. chap. 71.*
RICARD, *ibid. n. 856.*

X.

Ce qui distingue essentiellement la Donation entre-vifs d'avec la Donation pour cause de mort, c'est que dans la première il doit y avoir un dessaisissement actuel de la part du Donateur, par la règle, *donner & retenir ne vaut.*

Paris, art. 273.
LOYSEL, *tit. des Donations, Reg. 5.*
XI.

XI.

On appelle *donner & retenir*, lorsque le Donateur se retient la liberté de disposer directement ou indirectement de la chose donnée, ou qu'il en demeure possesseur jusqu'à son décès.

Paris, art. 274.

Commentateurs sur cet article.

LOUET & BRODEAU, *lett. D. ch. 10.*

XII.

C'est donner & retenir que de garder pardevers soi la minute de la donation. ou de donner sous une condition potestative, dont l'accomplissement dépend de la volonté du Donateur, ou à la charge par le Donataire de payer les dettes que le Donateur pourroit contracter dans la suite, parce que dans ces cas & autres semblables, il est au pouvoir du Donateur de révoquer ou d'anéantir sa donation.

N

Ibidem.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 32.

RICARD, *des Donations*, chap. 4.
sect. 1. n. 885. & 1037.

XIII.

Ce n'est pas donner & retenir que de donner la propriété d'une chose s'en réservant l'usufruit, ou s'en retenant la possession précaire, parce que la propriété & la vraie possession passe en la personne du Donataire.

Paris, art. 275.

Commentateurs sur cet article.

RICARD, *des Donations*, n. 917. &
920.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 30.

XIV.

La tradition des choses incorporelles, comme de rentes constituées, des sommes dûes par obligation, se fait par la signification de la donation aux débiteurs.

Paris art. 108.

LOYSEL, *tit. des Donations*, Reg. 4.

RICARD, des Donations, chap. 4. n. 965.

XV.

Lorsqu'il y a plusieurs Donations d'une même chose faites par le même Donateur à diverses personnes, celui des deux Donataires qui est entré le premier en la possession actuelle des choses données sera préféré, supposé que ce fût même le second Donataire.

LOUET & BRODEAU, lettre V. ch. 1.

RICARD, des Donations, n. 923.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 37.

XVI.

Les Donations entre-vifs doivent être insinuées dans les Grefes des Insinuations du domicile des Parties, & de la situation des choses données, à peine de nullité, tant par rapport aux Heritiers que des Créanciers.

Ordonnance de Moulins de 1656. art.

58.

292

Regles

*RICARD, des Donations, chap. 4.
sect. 3.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 42.

XVII.

Les Donations pour cause de mort & testamentaires, doivent être insinuées, à peine d'amende & autres peines marquées par l'Edit des Insinuations du mois de Decembre 1703. Declaration de Juillet 1704. & autres suivantes:

Recueil des Edits & Ordonnances.

XVIII.

Les Donations rémunératoires pour service, dont l'action en récompense seroit recevable en Justice, les Donations onéreuses jusqu'à concurrence de la charge, ne sont pas nulles par défaut d'insinuation.

LOUET & BRODEAU, lett. D. chap. 23.

*RICARD, des Donations, n. 1097.
& n. 1101.*

XIX.

Les Donations de meubles particulières ne sont point sujettes à la nécessité de l'insinuation à peine de nullité ; mais elles y ont été assujetties par les Ordonnances de 1703. & de 1704. à peine d'amende. Les Donations de meubles universels seroient nulles faute d'insinuation.

LOUET & BRODEAU, *lettre D.*
chap. 24.

RICARD, *des Donations*, n. 1151.
Recueil des Ordonnances.

XX.

Les Donations par Contrats de mariage faites par les peres & meres à leurs enfans en avancement d'hoirie, sont dispensées de la rigueur de l'insinuation : mais celles qui y sont faites aux conjoints par des étrangers, ou par l'un des conjoints à l'autre, & qui ne peuvent passer pour simples conventions

294 *Regles*
matrimoniales , y ont été assujet-
ties.

LOUET & BRODEAU , *lett. D. chap.*
61. lettre 1. chap. 3.

Journal du Palais , tome 3. page 97.
& 145. tome 4. page 374. & pages
380. & 428. du 1. tome de l'édit.
in folio de 1707.

RICARD , *des Donations , chap. 4.*
sect. 2. dist. 3.

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 49.
& 51.

Déclaration du 2. Août 1707. & 20.
Mars 1708.

XXI.

Les Contrats de mariages par
lesquels les peres & meres nobles
marient leur fils comme aîné &
principal heritier, ne peuvent avoir
effet contre les Créanciers & tiers
Acquereurs, s'ils n'ont été insinuez
& publiez.

Anjou , art. 145.

Maine , art. 262.

Commentateurs sur ces articles.

XXII.

Les Rustiques & les Mineurs ne sont pas dispensés de la nécessité de l'insinuation, sauf aux Mineurs leur recours contre leurs Tuteurs.

LOUET & BRODEAU, *lettre D.*
chap. 68

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 53.

RICARD, *des Donations, n. 1168.*

& 1179.

XXIII.

L'insinuation des Donations doit être faite dans les quatre mois de leur date, pour les personnes qui demeurent dans le Royaume, & dans les six mois pour ceux qui sont hors le Royaume; & en ce cas elle a un effet rétroactif, au préjudice des Créanciers intermédiaires.

Edit de Moulins, art. 58.

RICARD, *ibid. n. 1162.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 63.

N iiij

Les Donations peuvent être valablement insinuées après les quatre ou six mois de l'Ordonnance, pendant la vie du Donateur, & sans nouveau consentement de sa part; mais alors l'insinuation n'a point d'effet rétroactif, & les Donations n'auront effet contre les Créanciers & tiers Acquereurs, que du jour de l'insinuation.

LOUET & BRODEAU, *lettre D. ch. 6.*

• *Declaration du 17. Novemb. 1690.*

RICARD, *ibid. n. 1233.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 64.

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 91.*

XXV.

Les heritiers du mari ne peuvent objecter à la femme le défaut de l'insinuation de la Donation faite par le mari à sa femme, parce qu'il a été du devoir du mari de faire faire cette insinuation, & que ses

Heritiers sont garands de ce défaut.

LOUET & BRODEAU, *lett. D. chap. 4. lett. I. chap. 1.*

LE PRETRE, *Cent. 1. chap. 44.*

RICARD, *ibid. n. 1239.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 44.

XXVI.

Les Donations entre-vifs, quoiqu'irrévocables de leur nature, peuvent être révoquées par la survenance des enfans, & pour cause d'ingratitude.

Leg. Si unquam. cod. de revocand. donat.

RICARD, *des Donations, pag. 3. ch. 5. & 6.*

XXVII.

Les Donations faites en Contrats de mariages par des étrangers, non obligez de doter, quoiqu'en quelque façon onéreuses, sont révocables par la survenance des enfans, parce qu'elles sont gratuites de la part des Donateurs.

N

LOUET & BRODEAU, *lett. D. chap.*
52.

LE PRESTRE, *Cent. 2. chap. II.*

RICARD, *des Donations, page 3. ch.*
5. *sect. 4.*

DUMOULIN, *ad leg. si unquam.*

XXVIII.

La légitimation des enfans bâtards par un mariage subséquent célébré depuis la Donation, est une juste cause de la révoquer, nonobstant qu'ils fussent nez avant la Donation, parce qu'ils son régénerez par la légitimation.

LOUET, LE PRESTRE & BRODEAU,
ibidem.

RICARD, *ibid. n. 599.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 77.

CUJAS, *Observat. lib. 20. cap. 5.*

XXIX.

Les Donations, même entre-vifs, peuvent être réduites ou retranchées pour diverses causes.

Infrà.

XXX.

1^o. En faveur des enfans & jusqu'à concurrence de leur légitime, qui ne peut être blessée par Donation entre-vifs ou testamentaire, dans la Coûtume de Paris & autres semblables.

Paris, art. 298.

Commentateurs sur cet article.

RICARD, *des Donations*, pag. 3. ch. 8. sect. 1.

XXXI.

Les Coûtumes d'Anjou & du Maine portent ce retranchement plus loin; car ceux qui ont des enfans ne peuvent donner en Anjou à des étrangers que leurs meubles en propriété, & le tiers de leurs propres & acquêts par usufruit, sans pouvoir donner aucuns immeubles en propriété: & au Maine que le tiers de leurs meubles & acquêts en propriété ou par usufruit.

Anjou, art. 321.

Maine, art. 336.

Commentateurs sur ces articles.

XXXII.

2°. Les Donations sont retranchées en faveur des Heritiers collatéraux. La plûpart des Coûtumes ne permettent de disposer de ses propres que jusqu'à certaine concurrence diversement réglée. A Paris, les quatre quintes des propres ne peuvent être entamez par des Donations testamentaires ou de derniere volonté. En Anjou & au Maine, il n'est pas permis de disposer par donation entre vifs ou pour cause de mort, en plus avant que de ses meubles & acquêts, & tiers de ses propres.

Paris, art. 292. & 295.

Anjou, art. 321. & 324.

Maine, art. 332. & 339.

Commentateurs sur ces articles.

XXXIII.

Il y a même des Coûtumes qui subrogent les acquêts à défaut de propres, à l'effet de n'en pouvoir disposer à défaut de Propres que jusqu'à la même concurrence qu'il est permis de disposer des propres, réservant le surplus aux Heritiers du sang.

Anjou, art. 340.

Maine, art. 352.

Tours, art. 238.

RENUSSON, *Traité des Propres, chap.*

3. sect. 5.

XXXIV.

3°. Les hommes veufs ou les femmes veuves, qui ayant des enfans se remarient, ne peuvent donner à leurs secondes femmes ni à leurs seconds maris; aux peres & meres & enfans des secondes femmes ou seconds maris, ou à autres personnes par eux frauduleusement interposées, au-delà de ce que le moins

prenant de leurs enfans aura dans leur succession.

Edits des secondes Nôces, de 1560.

LOUET & BRODEAU, *lett. N. chap.*

2. & 3.

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 49.*

Arrestez de Lamoignon, des Donations art. 5.

XXXV.

Pour faire la réduction des Donations aux termes de l'Edit des secondes nôces, on compte les enfans du Donateur qui sont vivans au jour de son decès, même ceux issus du second mariage.

LOUET & BRODEAU, *ibid.*

BACQUET, *des droits de Justice, chap. 21. n. 338.*

LE PRESTRE, *ibid. & arrêtez de la 5. Cent. 1. page 45.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 7.

XXXVI.

Dans les Coûtumes qui sont plus favorables aux enfans en certains

points que l'Edit des secondes nôces, on accumule la prohibition de l'un & de l'autre, enforte qu'on suit la disposition de l'Edit au chef où il est plus avantageux aux enfans; & on suit la disposition de la Coûtume dans les choses où elle est plus favorable aux enfans que l'Edit. Cette regle a son application dans la Coûtume d'Anjou.

Journal des Audiénces, tome 1. liv.
2. chap. 23.

BRODEAU sur LOUET, lett. N. chap.
3. n. 4.

DUPINEAU, sur l'art. 321. d'Anjou,
Observat. 3.

XXXVII.

Tous les avantages faits par les veuves à leurs seconds maris, ou par les maris à leurs secondes femmes procédant de leur fait & de leur liberalité de quelque maniere & sous quelque titre que ce soit, même les associations de commu-

nauté font réductibles aux termes de l'Edit des secondes nôces. Mais les avantages qui viennent de la Loi ou de la Coûtume, comme le douaire coûtumier des veuves, ou les successions des enfans au profit des peres & meres ne sont point sujets à cette réduction en Pays Coûtumier.

LOUET & BRODEAU, *lettre N. ch. 8.*

LE PRESTRE, *Cent. I. chap. 49.*

Journal des Audiences, tome I. lv

I. chap. 2.

RICARD, *des Donations, pag. 3. ch.*

9. gl. 2.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 16.

XXXVIII.

Les femmes ne peuvent faire aucune part à leurs seconds maris, ni les maris à leurs secondes femmes, des biens qu'ils ont eus de la liberalité de leurs premiers maris ou de leurs premiers femmes, & ils sont

tenus de les réserver aux enfans de leur premier lit.

Edits des secondes Noces, 2. chef.

RICARD, des Donations, pag. 3. ch.

9. gl. 5.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 14.

XXXIX.

La part échûe à la femme dans les conquêts de la première communauté, n'est point comprise sous cette réserve, si ce n'est dans la Coutume de Paris.

LOUET & BRODEAU, lett. A. chap.

1. lettre N. chap. 1.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 15.

Paris, art. 279.

XL.

Les Donations faites à la femme par autres que par son mari, quoique par les parens de son mari, non plus que la réparation civile ajugée à la veuve pour l'homicide ou assassinat commis en la personne de son premier mari, ne sont point comprises sous la prohibition du

306 *Regles*
second chef de l'Édit des secondes
nôces.

EXPILLY, *Plaidoyer* 19.

HENRYS, *tome I. liv. 5. chap. 63. &*
64.

RICARD, *des Donations n. 1342.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 16.

XLI.

Les Veuves ayant des enfans
qui épousent leurs Domestiques ou
personnes indignes de leur qualité,
ne peuvent faire en leur faveur au-
cune Donation directement ni in-
directement, & sont dans l'instant
interdites de toute disposition ou
alienation de leurs biens.

Ordonnance de Blois, art. 182.

Ordonnance de 1629. art. 145.

Coûtume de Bretagne, art. 454.

RICARD, *n. 1412.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 22.

SECTION.

*Des Donations entre Maris
& Femmes.*

ARTICLE PREMIER.

LA Donation simple faite par un fiancé au profit de l'autre après un Contrat de mariage, quoiqu'avant la Benediction nuptiale, n'est pas valable.

LOUET & BRODEAU, *lett. D. chap. 28.*

Commentat. sur l'art. 282. de Paris.

II.

Si elle étoit faite avant les fiançailles & le Contrat de mariage, quoiqu'en vûe du mariage, plusieurs sont d'avis qu'elle seroit valable.

ARGENTRE', *sur l'art. 220. de Bretagne, gl. 6.*

MINGON, *sur l'art. 326. d'Anjou.*

III.

Les Donations faites par Contrats de mariages , soit simples , soit mutuelles , entre le mari & la femme , sont valables & irrévocables.

LOUET & BRODEAU , *lett. M. ch. 4.*

MONTHOLON , *Arrêt 105.*

LE PRESTRE , *Centurie 1. ch. 98.*

Commentat. sur l'art. 282. de Paris.

IV.

Mais après la Benedictions nuptiale il n'est plus permis au mari & à la femme de se faire aucun don ou autre avantage par Contrat entre-vifs , si ce n'est par donation mutuelle.

Paris , art. 282.

Anjou , art. 328.

Maine , art. 340.

V.

A Paris & en plusieurs autres Coûtumes , il n'est pas même permis aux conjoints de se rien donner

du Droit François. 309

pendant le mariage par testament
ou ordonnance de dernière vo-
lonté.

Paris, art. 282.

*Commentateurs & Conférences sur
cet article.*

V I.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du
Maine ; il est défendu aux con-
joints de se donner par donation
simple entre-vifs, mais il leur est
permis de donner l'un à l'autre par
donation pour cause de mort ou
testamentaire, simple ou mutuelle.

Anjou, art. 328. 321. 332. & 339.

*Maine, articles 340. 334. 344. &
351.*

*CHOPIN, sur Anjou, liv. 1. art. 40.
n. 8. liv. 3. tit. des Donations en-
tre mariez, n. 6.*

LE PRESTRE, Cent. 3. chap. 77.

BARDET, tome 2. liv. 1. chap. 31.

*Journal des Audiénces, tom. 2. livre
1. chap. 21.*

Pour la validité d'une donation mutuelle entre mari & femme, il faut qu'elle soit faite en santé, en sorte qu'elle sera nulle si elle est faite pendant la maladie d'un des conjoints dont il decede.

Paris, art. 280.

Anjou, art. 331.

Maine, art. 343.

BOCHEL, *Recueil d'Arrêts*, liv. 3.
chap. 67.

VIII.

Non seulement il doit y avoir égalité de santé, mais égalité de biens, du moins pour la qualité, si ce n'est pour la quantité, afin de rendre valable la donation mutuelle entre conjoints.

Paris, art. 280.

Arrêt du 21. Janvier 1717.

Anjou, art. 327.

Journal des Audiences, tome 4. liv.
7. chap. 14. liv. 8. chap. 30.

RICARD, *du Don mutuel*, chap. 5.

IX.

Le don mutuel n'est pas nul par l'inégalité des biens, mais il est réduit à l'espece des biens que celui au profit duquel le don est ouvert pouvoit donner de sa part, ou à mesure de celui qui peut le moins donner.

Anjou, art. 327.

Commentateurs sur cet article.

RICARD, ibid.

X.

Les Coûtumes varient pour les choses dont il est permis de disposer par don mutuel. A Paris, le mari & la femme ne se peuvent donner que leurs meubles & conquêts immeubles faits durant leur mariage, pour en jouir par usufruit seulement; & encore au cas qu'il n'y ait point d'enfans de part ni d'autre, & à la charge de donner caution.

Paris, art. 280.

XI.

En Anjou , le mari & la femme se peuvent donner par don mutuel , lorsqu'il y a enfans , leurs meubles en propriété , le tiers de leurs immeubles propres ou acquêts par usufruit ; & lorsqu'il n'y a point d'enfans , leurs meubles , leurs acquêts & conquêts pour le tout , & le tiers de leur propre en propriété. Au Maine , ils ne peuvent se donner de leurs propres qu'à défaut de leurs meubles & acquêts.

Anjou , art. 321. & 325. & 327.

Maine , art. 334.

Commentateurs sur ces articles.

XII.

A Paris , le don mutuel ne se peut révoquer après l'insinuation , si ce n'est du consentement des parties.

Paris , art. 284.

XIII.

XIII.

En Anjou & au Maine , le don mutuel entre-vifs est irrévocable , dès le moment qu'il est parfait par la signature des Parties & des Notaires : mais le don mutuel ou simple fait par Testament , peut être révoqué pendant la vie des deux conjoints par l'un d'eux , à l'inscû & malgré l'autre.

Anjou , art. 329. & 332.

Maine , art. 341. & 344.

Commentateurs sur ces articles.

Arrêtez de Lamoignon , des Donations entre mari & femme , art. 8.

XIV.

Le Donataire mutuel entre-vifs des meubles en propriété , dans les Coûtumes qui permettent cet avantage , est tenu de payer les dettes mobilières , les frais funéraires du précedé ; mais il n'est pas tenu de payer les legs portez par son Testament , si ce n'est les legs pieux

D

314 *Regles*
modiques pour prieres & aumô-
nes.

BRODEAU, sur LOUET lett. D. chap.
10. n. 5.

Paris, art. 286.

Commentateurs sur cet article,
Remarques de l'Auteur sur l'article
326. d'Anjou.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 29.

CHAPITRE III.

Des Testamens & Codiciles.

ARTICLE PREMIER.

DANS la France coûtumiere
nous reconnoissons trois for-
tes de Testaments, les solennels,
les olographes, & les militaires.

Infrà.

II.

Nous avons rejetté les Testa-
ments nuncupatifs, comme con

traires à la disposition de nos Ordonnances.

LOUET & BRODEAU , *lett. T. chap. 8.*

Commentateurs sur l'article 289. de Paris.

III.

Le Testament olographe doit être tout entier écrit & signé de la main du Testateur , à peine de nullité , s'il est en tout ou partie écrit d'une main étrangere.

Paris , art. 289.

Anjou , art. 276.

Maine , art. 292.

Commentateurs sur ces articles.

IV.

Les Testaments solennels sont ceux qui sont revêtus de l'autorité publique , & attestez par des personnes d'un caractere authentique.

Infrà.

V.

Pour la forme du Testament , il

faut suivre la Coûtume du lieu où il est passé. Pour la capacité personnelle du Testateur, & pour la faculté de disposer de ses meubles, droits, actions, rentes constituées, il faut suivre la Coûtume de son domicile; & pour la disposition des heritages & immeubles réels, la Coûtume de leur situation.

LOUET & BRODEAU, *lettre C. chap. 42.*

LE PRESTRE, *Cent. 3. chap. 84.*

Commentateurs sur l'article 289. de Paris.

LOYSEL, *des Testamens, Reg. 3. & 4. V I.*

Dans la Coûtume de Paris il y a quatre manières de faire un Testament solennel. 1°. Pardevant deux Notaires. 2°. Pardevant le Curé de la Paroisse, ou son Vicaire general & un Notaire 3°. Pardevant le Curé ou son Vicaire & trois témoins. 4°. Pardevant un Notaire & deux témoins.

VII.

Dans la même Coûtume, il faut que les témoins d'un Testament soient mâles âgez de vingt ans accomplis, non Legataires; que le Testament ait été dicté, nommé par le Testateur, depuis à lui relû; & qu'il y soit fait mention expresse qu'il a été dicté, nommé & relû; qu'il soit signé par le Testateur & les témoins, ou qu'il soit fait mention de la cause pour laquelle ils n'ont pû signer, le tout à peine de nullité.

Paris, ibid.

Commentateurs sur cet article.

VIII.

Les Coûtumes d'Anjou & du Maine n'exigent pas des solemnitez si scrupuleuses, pour la confection des Testaments solemnels; il suffit qu'ils soient passez devant un Notaire & trois témoins, ou de-

vant le Curé & son Vicaire , & trois témoins.

Anjou, art. 276.

Maine, art. 292.

IX.

Les Coûtumes d'Anjou & du Maine ne parlent point de la qualité des témoins : on jugeoit autrefois qu'il suffisoit qu'ils eussent quatorze ans accomplis , suivant le Droit Romain; mais depuis l'Arrêt en forme de Reglement du 2. Juillet 1708. rendu dans la Coûtume de Blois , assez semblable à celles d'Anjou & du Maine en ce point , qui enjoint aux Notaires de prendre des témoins âgez de vingt ans accomplis , avec défense de se servir de leurs Clercs pour témoins : on s'est , en Anjou , conformé à cet Arrêt. Par usage certain , ces témoins doivent être mâles ; & il est plus sûr d'y rejeter les témoins Le-

gataires, selon la Coûtume de Paris, que de les admettre, suivant le Droit Romain.

AUGÉARD, *Memoires du temps present.*

X.

Les legs pieux ont de grands privileges, & sont quelquefois executez, quand l'intention du Testateur est constante, quoique le Testament soit defectueux & nul pour le reste.

TIRAQUEAU, *de Privileg. pie cause.*
Journal des Audiences, tome 3. liv.
II. chap. 31.

XI.

Dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, deux témoins suffisent avec un Notaire, le Curé ou son Vicaire, pour la validité d'un legs pieux modique.

Anjou, art. 276.

Maine, art. 292.

Les Curez & Vicaires ne peuvent recevoir de Testaments qui contiennent des dispositions à leur profit personnel ; mais ils en peuvent recevoir qui portent des legs pieux en faveur de leur Eglise , ou des Services qui s'y doivent célébrer , nonobstant qu'ils soient en droit d'en percevoir les honoraires.

Ordonnance d'Orleans , art. 27.

Ordonnance de Blois , art. 63.

*RICARD , des Donations , part. 1.
chap. 3. sect. 10*

XIII.

Un Testament peut être révoqué parmi nous , non seulement par un Testament solennel postérieur , mais par toutes sortes d'Actes d'une volonté contraire.

Commentat. sur l'art. 289. de Paris.

*DUPINEAU , sur les art. 276. & 339.
d'Anjou.*

Journal des Aud. tom. 2. liv. 7. ch. 8.

du Droit François. 321
Journal du Palais, tome 1. page 30.
tome 2. page 85. & pages 76. &
172. du 1. tome de l'édition in fol.
de 1701.

XIV.

Lorsque dans un premier Testa-
ment il y a une clause dérogoratoire,
qui n'est pas répétée dans un poste-
rieur, la question est conjecturale,
& dépend de l'interprétation de la
volonté. Si à l'omission de la clause
dérogatoire on joint des présomp-
tions de suggestion, ou si le premier
Testament est en faveur des Heri-
tiers du sang, & le postérieur, où
la clause n'est pas répétée; en fa-
veur d'étrangers suspects, en ces
cas on se tient à la rigueur du
Droit, & les derniers Testaments,
où la clause n'est pas répétée, sont
declarez nuls: mais lorsque les rai-
sons de faveur, ou présomptions de
suggestion ne se rencontrent pas,
& quand le dernier Testament por-

re une révocation des précédens spécifique ou generale , l'omission de la clause dérogoratoire ou codicillaire n'emporte pas nullité.

LOUET & BRODEAU , *lettre T*
chap. 9.

Journal du Palais , tome 7. page 77.
tome 10. page 343. & pages 64.
& 144. du 2. tome in folio de l'édition de 1701.

Journal des Audiencés , tome 1. liv. 7. chap. 35. tome 2. liv. 8. chap. 10. liv. 7. chap. 8.

Arrêt du 7. Septembre 1715. pour les Celestins de Paris.

XV.

Les Testaments militaires sont autorisez parmi nous , même en Pays coûtumier ; mais il faut qu'ils soient par écrit , faits dans l'expédition , dans le Camp & en corps d'Armée : ceux faits par Gens de Guerre en garnison dans les Villes ou gros Bourgs , doivent être faits en forme commune.

LOUET & BRODEAU, *lettre D. ch. 8.*
Commentateurs sur l'article 289. de
Paris.

Arrêtez de Lamoignon, des Testamens,
art. 61. 62. & 65.

XVI.

Pour tester valablement il faut avoir âge competent, être sain d'esprit & d'entendement, & n'avoir point d'incapacité de Droit.

Infrà.

XVII.

Par la Coûtume de Paris, il faut avoir vingt ans accomplis pour disposer par Testament de ses meubles & de ses acquêts, & vingt-cinq ans pour disposer du quint de ses propres.

Paris, art. 293.

XVIII.

Dans les Coûtumes qui n'ont point déterminé l'âge requis pour tester, on jugeoit autrefois qu'il falloit suivre la regle du Droit Ro-

main , qui permet de tester à l'âge de puberté ; mais les derniers Arrêts ont jugé qu'il y falloit suivre , à cet égard , la disposition de la Coûtume de Paris , comme plus conforme à nos mœurs.

LE PRESTRE, Cent. I. ch. 3.

Journal des Audiences , tome I. liv. 2. chap. 109.

Journal du Palais , tome I. chap. I. & page 203. du I. tome de l'édition in fol. de 1701.

Journal des Audiences , tome 3. liv. 6. chap. 4.

Arrêt de Reglement dans la Coûtume de Senlis , du Mardi 31. Janvier 1702.

XIX.

La question est encore contro- versée dans les Coûtumes d'An- jou & au Maine. Si , pour l'âge de tester , il faut suivre l'âge détermi- né par ces Coûtumes pour con- tracter , dans l'art. 444. d'Anjou , & dans l'art. 455. du Maine , ou s'il

faut prendre l'âge déterminé par la Couûtume de Paris pour la disposition des immeubles par Testament, quoiqu'on y puisse disposer de ses meubles avant l'âge de vingt ans, suivant les articles ci-dessus.

Journal des Audiences, tome 4. liv. 5. chap. 8.

Remarques de l'Auteur sur l'article 444. d'Anjou.

XX.

Ceux qui sont en démence, les furieux, les insensez, les interdits, ceux qui sont morts civilement, ne sont pas capables de faire de Testament.

Commentateurs sur l'art. 292. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon des Testamens, art. 1. & suiv.

XXI.

Nonobstant la déclaration des Notaires dans un Testament que le Testateur est sain d'esprit & d'entendement, la preuve de la dé-

mence par témoins peut être reçue sans inscription de faux, principalement s'il y en a des commencemens de preuve par écrit.

Journal du Palais, tome 8. page 92. de l'édition in 4°. & page 726. du 1. tome de l'édition in fol. de 1701.

Journal des Audiences, tom. 5. liv. 12. ch. 1.

Traité de la Preuve par témoins, page 355. & suiv.

RICARD, des Donations, p. 435.

Arrêtez de Lamoignon, ibid art. 5.

XXII.

Le Testament fait par un pere irrité, & par des motifs injustes de haine & d'aversion contre ses enfans, est réputé fait par un homme qui n'est pas dans une saine disposition d'esprit, dont la volonté est corrompue par la passion, & on ne doit point y avoir d'égard.

Journal des Audiences, tome 1. liv. 7. chap. 19. tome 2. liv. 1. chap. 31. & 58. tome 5. liv. 10. chap. 7.

du Droit François. 327

*Journal du Palais, tome 5. pag. 232.
tome 7. pag. 42. de l'édition in 4.
& pag. 770. du tome 1. & 50. du
2. de l'édition in fol. de 1701.*

XXIII.

Une femme peut valablement
tester sans être autorisée de son
mari, quoiqu'elle ne puisse con-
tracter sans autorité.

Anjou, art. 510.

Maine, art. 505.

Commentateurs sur ces articles.

*ARGENTRE', sur l'art. 223. de Bre-
tagne, gl. 4.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 3.

XXIV.

La capacité se considère tant du
côté du Testateur que du côté des
Legataires; & comme il y a plu-
sieurs personnes qui ne peuvent tes-
ter, il y en a aussi plusieurs qui ne
sont pas capables de recevoir par
Testament.

Suprà & infra.

Pour ôter les occasions de suggestion , il est défendu de léguer , par Testament ou autrement , aux personnes qui ont du pouvoir & de l'autorité sur nous ; ainsi les legs faits aux Tuteurs, Curateurs & Administrateurs autres que les peres & merés , ayeuls ou ayeules , ou autres ascendans non remariés pendant le tems de leur administration , & jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte ; les legs faits aux Pédagogues & Précepteurs par ceux qui sont sous leur conduite , sont nuls.

Ordonnance de 1539. art. 131.

Déclaration de 1549.

Paris, art. 276.

Commentateurs sur cet article.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 37.

XXVI.

Les Religieux Profès sont incapables de recevoir par Testament ,

si ce n'est une pension viagere & modique qui sera payée au Supérieur du Couvent où ils résideront.

LOUET & BRODEAU, *lett. L. chap. 8.*

Journal du Palais, tome 1. part. 2. pag. 145. de l'édition in 4. & pag 226. du 1. tome de l'édition in fol. de 1701.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 25.

XXVII.

Les Novices ne peuvent rien donner au Couvent où ils doivent faire Profession, ni à aucun autre.

Ordonnance d'Orleans, art. 19.

Ordonnance de Blois, art. 28.

RICARD, *des Donations, part. 1. chap. 3. sect. 9. n. 486.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 27. & 28.

XXVIII.

Les filles & les veuves qui s'engagent dans des Communautés seculieres où l'on conserve la pro-

priété de son bien , n'y peuvent donner , outre leurs pensions viagères , plus de 3000. liv. en fonds par donations entre-vifs ou testamentaires.

Déclarations de 1693. sur les dots des Religieuses.

Journal des Audiences , tome 5. liv. 7. chap. 10.

XXIX.

Les legs faits par une Penitente à son Confesseur , ou au Couvent dont est le Confesseur . sont nuls.

Journal des Audiences , tom. 2. liv. 1. chap. 19.

RICARD , des Donations , pag. 115. & 116.

Arrêt du 14. Mars. 1698. contre les Carmes d'Angers.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 39.

XXX.

Les legs faits par un malade pendant la maladie dont il décede , à son Medecin , Chirurgien & Apoticaire sont nuls , à moins qu'ils

n'ayent merit  ces marques de bienveillance par d'autres liaisons que celles de leur Profession.

LOUET & BRODEAU, *lett. L. chap. 8.*

Journal des Audiences, tome 1. liv. 4. chap. 33. tome 2. liv. 1. chap. 41. liv. 7. chap. 31.

RICARD, *des Donations, ibidem n. 494.*

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 35.

XXXI.

Les hommes & femmes engagez en adultere ou concubinage, ne peuvent recevoir aucun don ou legs l'un de l'autre.

Ordonnance de 1629. art. 132.

Anjou, art. 342.

Maine, art. 354.

LOUET & BRODEAU, *lett. D. chap. 43.*

Arr tez de Lamoignon, ibid. art. 32.

XXXII.

Les Contrats de constitution de rentes, Obligations ou Contrats de

vente faits entre personnes de la
qualité ci-dessus, ont été déclarez
nuls, comme avantages indirects &
donations simulées.

*Journal des Audiences, tome 2. liv.
7. ch. 9. tome 3. liv. 8. chap. 15.
tome 4. liv. 8. ch. 46.*

XXXIII.

Il n'est néanmoins pas défendu à
un homme qui a débauché une fil-
le, de lui donner une somme con-
venable pour sa dot, & pour répa-
ration de son honneur; mais si elle
est excessive, elle sera réduite.

*BRODEAU sur LOUET, lett. D. chap.
43. n. 3.*

LE MAÎTRE, Plaidoyer 3.

*Journal des Audiences, tom. 1. liv. 2.
ch. 57.*

XXXIV.

Les Bâtards de personnes libres
ne sont pas incapables de recevoir
de leurs peres & meres des dons
& des legs, aux termes des Cou-

tumes; proportionnez aux facultez & à la condition des Donateurs.

LOUET & BRODEAU, *lett. D. ch. 1. Journal, des Audiences, tome 1. liv. 8. chap. 32 & 40. tome 4. liv. 6. chap. 7.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 30.

XXXV.

Les Bâtards incestueux & adulterins ne peuvent recevoir de leurs peres & meres que de simples alimens, ou une pension viagere & alimentaire.

LOUET & BRODEAU, *lettre A. chap. 4. lett. D. chap. 1.*

Journal des Audiences tome 5. liv. 4. chap. 3. liv. 11. ch. 5.

Arrêtez de Lamoignon, ibidem.

XXXVI.

Les Coûtumes d'Anjou & du Maine défendent de rien donner à son bâtard par Testament ni par Donation entre-vifs, si ce n'est

334

Regles

avec tradition réelle ; mais cette disposition n'exclud pas les alimens qui sont dûs aux Bâtards en tous cas.

Anjou, art. 345.

Maine, art. 357.

LOUET & BRODEAU, *lettre A.*
chap. 4.

Journal des Audiences, tome 5. liv.
4. chap. 3. liv. II. chap. 5.

XXXVII.

La quotité des biens dont il est permis de disposer par Testament au profit de personnes capables de recevoir, est réglée différemment par les Coûtumes des lieux qu'il faut suivre. A Paris, on ne peut donner par Testament que les meubles, acquêts & quint des propres. En Anjou & au Maine, les meubles & acquêts & tiers des propres, lorsqu'il n'y a point d'enfans.

Paris, art. 292.

Anjou, art. 321.

Maine, art. 332.

XXXVIII.

Par le Droit Romain, il y avoit beaucoup de difference entre le Testament & le Codicile. Il y en a peu dans notre Droit François. selon lequel l'institution d'heritier n'est pas necessaire pour la validité d'un Testament, & qui desire les mêmes solemnitez pour le Codicile que pour le Testament: cependant dans l'usage commun, nous appelons Codicile une declaration de derniere volonté posterieure au Testament, par laquelle en y changeant, ajoûtant ou diminuant quelque chose, on le confirme pour le surplus.

LOYSEL, des Testamens, Reg. 1.

Paris, art. 299.

Commentateurs sur cet article.

Anjou, art. 271.

XXXIX.

Pour la validité d'un Testament

ou Codicile , il n'est pas necessaire de nommer des Executeurs testamentaires. Cette sage précaution est de prudence & de conseil, & non d'obligation ou de necessité.

Ubique passim.

XL.

On peut nommer un ou plusieurs Executeurs testamentaires. S'ils sont plusieurs , il y a entr'eux une espece de solidité ; si l'un refuse la charge , les autres la feront pour le tout. En chaque fait particulier, l'un peut agir pour tous , & être convenu & assigné pour tous. Un seul néanmoins ne peut s'attribuer toute l'execution au préjudice des autres , ils doivent agir de concert sans émulation , mais la contradiction des uns , ne peut empêcher les autres d'accomplir l'intention du défunt. Ils ne sont pas tenus solidairement de leur gestion , cha-
cun

cun n'est tenu & comptable que de ce qu'il a geré.

Commentateurs sur l'article 297. de Paris.

DUPINEAU, sur l'art. 247. d'Anjou.
Arrêtez de Lamoignon, des Exécuteurs testamentaires, art. 1. & 5.

XLI.

Le premier soin des Exécuteurs testamentaires est de faire inventaire des biens & titres du défunt, les Héritiers présents ou dûment appelez.

Paris, art. 297.

Maine, art. 291.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 6.

XLII.

Les Exécuteurs testamentaires sont saisis pendant l'an & jour, d'une partie des biens du Testateur, pour les employer à l'exécution de son Testament : sçavoir, à Paris, & en la plûpart des autres Coûtumes, de ses meubles & effets mobilières. En Anjou & au Maine,

de ses meubles & acquêts, & à défaut de meubles & acquêts du tiers des propres.

Paris, art. 297.

Anjou, art. 274.

Maine, art. 291.

LOYSEL, des Testamens, Reg. 15.

XLIII.

L'an & jour des Executeurs testamentaires doit être utile ; & ne commence à courir que du jour qu'ils ont eu les effets du défunt en leur disposition, en déduisant le temps des Procès sur la validité du Testament, des oppositions & contestations qui en ont empêché l'exécution.

Commentateurs sur l'article 297. de Paris.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 10.

XLIV.

Les offres faites par les Heritiers d'exécuter le Testament, même d'en donner caution, ne doivent pas empêcher que les Executeurs

du Droit François. 339
testamentaires, ne soient saisis, ni
l'exercice de leurs fonctions.

*Procès verbaux de réformation des
Coûtumes d'Anjou, art. 274. &
du Maine, art. 291.*

XLV.

Les Executeurs testamentaires
peuvent d'office, & sans la partici-
pation des Heritiers, payer les frais
funeraires, Services & Obits; mais
ils ne peuvent faire délivrance des
legs que du consentement des He-
ritiers, ou eux duement assignez
pour le voir faire.

Anjou, art. 274.

Maine, art. 291.

COQUILLE, Quest. 229.

CHAPITRE IV.

Des Exheredations.

ARTICLE PREMIER.

QUOIQUE l'institution d'Heritier n'ait pas lieu en Pays coustumier, les Exheredations, aux termes de Droit, y sont reçues & autorisées.

Anjou, art. 271.

Maine, 303.

Loudun, chap. 25. art. 12.

Commentat. sur l'art. 299. de Paris.

II.

Les Exheredations ne sont pas arbitraires ; elles ne peuvent être faites que pour des causes légitimes & veritables, exprimées dans l'Acte.

Nov. 115. de Justinien.

*RICARD, des Donations, part. 3.
ch. 8. sect. 4.*

Commentat. sur l'art. 299. de Paris.

III.

Elles peuvent être faites par Testament, ou par un Acte simple entre-vifs.

RICARD, & Commentat. ibid.

Journal des Audiences, tome I. liv. 3. ch. 52.

IV.

Aux causes pour lesquelles les peres & meres peuvent, selon le Droit Romain, desheriter leurs enfans, nos Ordonnances en ont ajouté de nouvelles, ou expliqué les anciennes.

Infrà.

V.

Si les enfans de famille, les filles avant l'âge de vingt-cinq ans, les mâles avant l'âge de trente ans accomplis, se marient à l'inscû & sans le consentement exprès de leurs peres & meres, ils en peuvent être desheritez.

Ordonnance de 1556. & 1639.

Et du mois du Mars 1697.

P iiij

V I.

Si les filles ou veuves, après l'âge de vingt-cinq ans, ou les mâles après l'âge de trente ans, se marient sans avoir requis par écrit le consentement de leurs peres & meres, ils en peuvent être desheritez.

Ibidem.

V II.

Un fils desherité par son pere, n'a pas droit de prétendre ni légitimes, ni alimens sur sa succession.

LOUET & BRODEAU, *lettre A. ch. 4.*
Journal des Audiences, tomè 1. liv.
2. chap. 29.

LOYSEL, *Opuscules, page 392.*

V III.

Les Exheredations, comme peu favorables, ne peuvent être étendues hors leurs cas précis; le fils ne peut être desherité après sa mort, ni les petits-enfans pour la faute de leur pere.

LOYSEL, *Opuscules*, 373.
 MONTHOLON, *art.* 31.
 ROBERT, *liv.* 2. *chap.* 9.
 LE VEST, *Arrêt* 148.

IX.

Les Exheredations peuvent être révoquées par toutes sortes d'Actes d'une volonté contraire : par la réconciliation du fils desherité avec son pere , & par de simples témoignages d'amitié & de bienveillance, d'où on peut inferer cette réconciliation; mais il faut distinguer la conciliation parfaite d'un simple pardon que le pere peut accorder à son fils , pour satisfaire aux devoirs du Chrstianisme. Ce dernier remet l'offense personnelle , & ne révoque pas la peine publique de l'Exheredation.

Arrêts notables, *chap.* 45.
 LOYSEL, *Opuscules*, *ibid.*
 RICARD, *des Donations.*
Journal des Audiencies, *tome* 5. *liv.*
 II. c. 14.

Les enfans peuvent desheriter leurs peres & meres pour les huit causes marquées en Droit, & non pour celles qui regardent simplement les mœurs; les enfans ne pouvant être les censeurs & les juges des mœurs de leurs peres & meres.

*Nov. 115. de Justinien.
Les Docteurs sur cette Loi.*

XI.

Les Heritiers collateraux peuvent être desheritez pour les mêmes causes que les enfans; mais il faut que la cause soit veritable, du nombre de celles qui sont exprimées dans le Droit, & énoncées dans l'Acte d'exheredation.

Commentateurs sur l'article 299. de Paris.

Journal des Audiences, tome 1. liv. 1. chap. 34. liv. 2. chap. 135.

CHAPITRE V.

*Des Substitutions & Fidei-
Commissaires.*

ARTICLE PREMIER.

EN Pays coùtumier , on peut substituer tout ce qu'il est permis de donner.

RICARD , des Substitutions.

*BRODEAU sur LOUET , lettre S.
chap. 9.*

II.

Regulierement les meubles ne peuvent être substituez , parce qu'ils se consomment par l'usage. On excepte de cette regle les pierreries de grand prix , & les meubles précieux des grandes maisons.

Ordonnance de 1629. art. 125.

*Journal du Palais , tom. 6. pag. 22.
de l'édition in 4°. & pag. 856. de
1. tome de l'édit. in fol. de 1701.*

III.

Les Substitutions peuvent être faites par toutes sortes d'Actes, par Contrats de mariages, par Testamens, par Donations simples.

LOUET & BRODEAU, *lettre S. ch. 9. Journal du Palais, tome 6. pag. 117. de l'édition in 4^o. & page 912. du I. tome de l'édition in folio de 1701.*
 RICARD, *des Substitutions, p. 268.*

IV.

Dans les Substitutions faites en ligne directe descendante par le pere à son fils, ou par l'ayeul à son petit-fils; il faut suppléer la condition: *au cas qu'ils décèdent sans enfans.* En sorte que si le fils ou le petit-fils laissent des enfans, la Substitution est anéantie.

Leg. *Cum avus 102. ff. de Condit. & demonstrat.*

Leg. 6. §. *Cum autem. cod. de Instit. & de Substit.*

RICARD, *des Substitutions, p. 403.*

du Droit François. 347
Arrêtez de Lamoignon, des Fidei
Commis, art. 38.

V.

L'esperance de la Substitution ne se transmet point aux Heritiers du substitué, quand ils ne sont point compris dans la Substitution, & que le substitué; decede avant l'ouverture de la Substitution, si ce n'est que cette transmission se présume de l'intention du Testateur.

LOUET & BRODEAU, *lett. S. ch. 2*
RICARD, *ibid. page 383.*

VI.

Les Substitutions doivent être renfermées dans leurs cas précis, sans extension d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre: ainsi les enfans du substitué qui ne peuvent recueillir les biens substituez par voie de transmission, n'y peuvent venir par voie de représenta-

tion , à moins qu'il ne paroisse par l'intention expresse ou tacite du Testateur, qu'il a voulu suivre dans la Substitution l'ordre des Successions.

LOUET & BRODEAU , *ibid.*

RICARD , *ibid.* page 389.

Journal des Audiences , tome 5. liv. 6. chap. 6. liv. 15. chap. 9.

VII.

La question est grande de sçavoir , si les enfans employez dans la condition sont présumez compris dans la disposition & substitués ; la décision en dépend des termes de la substitution , & de l'intention présumée du Testateur.

LOUET & BRODEAU , *lettre C. chap. 45.*

LE PRESTRE , *Cent. 1. chap. 70.*

COQUILLE , *Quest. 166.*

Journal des Audiences , tome 2. liv. 1. chap. 54. liv. 8. chap. 17.

RICARD , *ibid.* page 341.

VIII.

Les Substitutions graduelles & perpetuelles faites avant l'Ordonnance d'Orleans , sont réduites à quatre degrez ; & celles faites depuis , sont réduites à deux degrez ; en ce non compris le premier institué Donataire ou Legataire.

Ordonnance d'Orleans , art. 59.

Ordonnance de Moulins art. 57.

IX.

Il est permis de faire des Substitutions perpetuelles des Duchez-Pairies , sans qu'elles soient sujettes aux réductions des Ordonnances d'Orleans & de Moulins.

Edits de 1711. pour les Duchez-Pairies.

X.

La question de sçavoir , si une Substitution est faite avant ou après l'Ordonnance d'Orleans en 1560. ne se regle pas par la date du Testament , mais par le jour du décès du Testateur.

*Journal des Audiences, tome 2. liv.
2. ch. 35. tome 3. liv. 9. ch. 4.*

XI.

Pour remplir les degrez marquez par les Ordonnances d'Orleans & de Moulins, il faut que le substitué ait recueilli avec effet les biens substituez; enforte que celui qui étoit appellé à la Substitution, & qui est decedé avant qu'elle ait été ouverte à son profit; ou qui depuis l'ouverture de la Substitution y a formellement renoncé, ou est mort avant que d'en avoir demandé la délivrance, n'est point compté au nombre des substituez.

EXPILLY, part. 2. chap. 124.

*RICARD, des Substitutions, part. 413.
Arrêtez de Lamoignon, des Fidei-
Commis, art. 11.*

XII.

Dans les Substitutions, les degrez se comptent par tête & non

par fouches ou generations, quand les substituez sont appellez successivement les uns après les autres ; mais si plusieurs personnes sont appellées concurremment à une Substitution : ils ne sont tous ensemble regardez que comme un tête, & ne font qu'un degré.

Ordonnance de 1629. art. 124.

RICARD, ibid. pag. 425. & 426.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 41.

& 42.

XIII.

Parce que le principal effet des Substitutions est d'empêcher l'institué Donataire ou Legataire & le premier Substitué, d'aliéner ou d'hipothequer les biens substituez, il est du bon ordre qu'elles soient publiques & notoires ; & pour cela elles doivent être insinuées aux Greffes des Insinuations, & publiées dans les Jurisdicions Roya-

352

Regles

les du domicile du Donateur ou Testateur , & de la situation des choses substituées , à peine de nullité.

Ordonnance de Moulins , art. 51.

RICARD , ibid. page 500.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 44.

Edit des Insinuations Laiques de 1703.

XIV.

Ces publications & insinuations doivent être faites dans les six mois à compter du jour & date des Actes entre-vifs qui contiennent les Substitutions , ou du jour du décès du Testateur , si elles sont faites par Testament ; & en ce cas elles ont un effet rétroactif pour révoquer les aliénations intermediaires.

Ordonnance de Moulins , ibid.

RICARD , ibid. page 507.

XV.

On peut , après les six mois & en tout tems , insinuer & publier les

substitutions ; & ces infinuations & publications sont valables , pour empêcher les aliénations postérieures ; mais elles n'ont point d'effet rétroactif , pour révoquer les aliénations précédentes.

RICARD , *ibid.* page 507.

Déclaration du 17. Novemb. 1690.

XVI.

Le défaut d'infinuation & de publication des Substitutions peut être objecté valablement par les Créanciers & tiers Acquereurs, qui ont contracté de bonne foi avec ceux qui étoient chargez de restituer ; mais ce défaut ne peut être objecté par l'Heritier ou Legataire chargé de la Substitution , ni par leurs Heritiers ou ayans cause , parce qu'ils sont eux - même garands de ce défaut.

LOUET & BRODEAU , *lettre S. ch. 3.*

LE PRESTRE , *Cent. 2. chap. 17.*

BOUOUIER, *lettre C. chap. 8.*

MONTHOLON, *chap. 20. & 21.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 46.

XVII.

Les Mineurs substituez ne peuvent se faire restituer contre le défaut d'insinuation & de publication des Substitutions faites à leur profit, qui sont nulles par ce défaut à l'égard des Créanciers & tiers Acquereurs ; sauf le recours desdits Mineurs contre leurs Tuteurs & autres obligez, à faire lefdites insinuations & publications.

RICARD, *ibid pag. 504. & 505.*

BRODEAU *sur LOUET, lettre S. ch. 3.*

*Journal des Audiences, tome 4. liv. 3.
chap. 10.*

XVIII.

L'hipotheque de ce recours viendra contre le Tuteur, du jour de l'institution de la tutelle ; & contre l'Heritier ou Donataire chargé de restituer du jour de l'aliénation des biens substituez.

du Droit François. 355

*Journal du Palais, tom. 6. page 81.
de l'édit. in 4°. & page 643. du 1.
tome de l'édit. in fol. de 1701.*

XIX.

Nonobstant la prohibition d'a-
liéner les biens substituez, la Veu-
ve de l'Heritier ou du Donataire
chargé de restituer pourra prendre
sa Dot & son Douaire sur les biens
substituez subsidiairement, & à dé-
faut des biens libres.

*LOUET & BRODEAU, lettre D. chap.
21.*

RICARD, ibid. p. 487.

XX.

Cette maxime a lieu dans la li-
gne collaterale ainsi que dans la di-
recte, principalement lorsque les
enfans de l'institué ou du Donatai-
re sont substituez.

*Journal du Palais, tome 6. p. 107.
de l'édit. in 4°. & page 621. du 1.
tome de l'édit. in fol. de 1701.*

XXI.

Ce privilege de la Veuve doit

être restraint au premier degré de Substitution ; & n'a pas lieu , si le maria été rempli de sa légitime avant la Substitution.

BRODEAU , *ibid.*

Journal des Audiencés , tome 5. liv. 8. chap. 10.

XXII.

La légitime coutumiere ne peut être substituée , & l'Heritier institué ou *ab intestat* la retiendra , ou ce qui manque pour la remplir , sur les biens substituez , par forme de distraction ; mais en Pays coutumier nous n'avons pas reçu la quar-te trébellianique , ni la falcidie.

Journal du Palais , tome 6. pag. 117. & 199. de l'édit. in 4°. & pag. 221. & 912. de l'édit. in fol. de 1701.

RICARD , *des Substitutions , p. 524. Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 49.*

XXIII.

A Paris , il y a trois sortes de légitimes. La premiere est en faveur

des enfans , & consiste en la moitié de la portion hereditaire de chacun des enfans. La seconde aussi en faveur des enfans , & consiste dans le Douaire qui leur est propre. La troisiéme est en faveur des collatéraux , & consiste dans les quatre quintes des propres : mais elle n'a lieu que pour réduire les dispositions testamentaires.

Paris , art. 248. 249. 295. & 298.

Commentateurs , ibidem.

XXIV.

En Anjou & au Maine , on reconnoît deux sortes de légitimes. La premiere en faveur des collatéraux , & consiste dans les deux tiers des propres , qu'on peut distraire de toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires. La seconde en faveur des enfans , au cas des Substitutions faites par les ayeuls ou ayeules , au profit de leurs petits-

358 *Regles*
enfants, & doit être réglée par la
disposition de l'art. 298. de la Cou-
tume de Paris.

*Journal des Audiences, tome 1. liv. 1.
chap. 27. tome 3. liv. 8. chap. 17.*

XXV.

La Substitution la plus favorable
est celle qui est faite par les ayeuls
ou ayeules, au profit de leurs petit-
enfants, lorsque leurs enfans sont
dissipateurs & de mauvaise condui-
te, afin de pourvoir à la subsistance
de leurs petits enfans, & conser-
ver à leur familles une partie de
leurs biens. Pour les rendre vala-
bles il faut deux conditions : que
la dissipation soit véritable, & que
cette clause soit expressement mar-
quée dans l'Acte de Substitution.

*Leg. 16. ff. de Curator. furioso, &c.
Les Docteurs sur cette Loi.*

*RICARD, des Substitutions, pag. 525.
& suiv.*

Infrà.

XXVI.

Lorsque dans ces sortes de Substitutions les peres & meres , en substituant leurs petits-enfans , ont réservé à leurs enfans l'usufruit de leur portion hereditaire pour toute légitime , les enfans ne peuvent en demander d'autre ni se plaindre ; mais s'il y a des Créanciers antérieurs & de bonne foi , ils peuvent demander la distraction de la légitime en corps hereditaires.

*Journal des Audiences , tome 1. liv. 5.
chap. 15. liv. 2. chap. 146.*

*Journal du Palais , tome 3. p. 445.
de l'édition in 4°. & pag. 156. du 1.
tome de l'édition in fol. de 1701.*

*CHOPIN , sur Anjou , liv. 3. titre du
Douaire , n. 17.*

*Journal des Audiences , tome 2. liv.
8. chap. 17. tome 3. liv. 1. chap. 28.
liv. 8. chap. 17.*

Journal du Palais , tome 6. p. 117.